

Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Ces titres n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, et sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ni à des personnes américaines. Voir « Mode de placement ». Le présent prospectus contient une information conçue pour être complétée par la consultation des documents intégrés aux présentes par renvoi déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada (le dossier d'information au Québec). On peut obtenir sans frais copie des documents intégrés aux présentes par renvoi (ou du dossier d'information) en s'adressant au vice-président à la direction, directeur du Service juridique et secrétaire, La Banque Toronto-Dominion, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2.

Premier appel public à l'épargne

Le 14 mars 2000

Fiducie de capital TD^{MC}

(fiducie créée sous le régime des lois de l'Ontario)

900 000 000 \$ de titres de la Fiducie de capital — série 2009 (TD CaTS^{MC})

Fiducie de capital TD (la « Fiducie ») est une fiducie à capital fixe créée sous le régime des lois de l'Ontario par Société de fiducie TD (le « fiduciaire »), filiale de La Banque Toronto-Dominion (la « Banque »), aux termes d'une déclaration de fiducie (la « déclaration de fiducie »). La Fiducie se propose d'émettre et de vendre aux épargnants aux termes du présent prospectus (le « placement ») des parts de fiducie cessibles appelées TD CaTS (pour Capital Trust Securities — Series 2009, soit les titres de la Fiducie de capital-série 2009), chacun des TD CaTS représentant une participation effective indivise dans l'actif de la Fiducie (au sens défini aux présentes). Le placement permettra aux épargnants, grâce à la détention de TD CaTS, d'investir dans l'actif de la Fiducie et permettra à la Banque de réunir à frais raisonnables des fonds propres aux fins de la réglementation des banques canadiennes. La Fiducie émettra également des titres appelés titres spéciaux de la Fiducie (les « titres spéciaux de la Fiducie » et collectivement appelés, avec les TD CaTS, les « titres de la Fiducie ») à la Banque ou à des membres du groupe de la Banque. Voir « Description des titres de la Fiducie ».

La Fiducie distribuera ses fonds nets distribuables (au sens défini ci-après) les derniers jours de juin et de décembre de chaque année (chacun de ces jours étant une « date de distribution »). À chaque date de distribution, à moins que la Banque n'ait omis de déclarer des dividendes (au sens défini aux présentes) de la façon décrite aux présentes, le porteur de TD CaTS aura le droit de recevoir une distribution en espèces fixe et non cumulative de 38 \$ par TD CaTS (le « rendement indiqué »), soit un rendement annuel de 7,60 % sur le prix initial d'émission de 1 000 \$. Le rendement indiqué initial payable le 30 juin 2000 sera de 21,03 \$ par TD CaTS, en supposant que la date de clôture du placement (la « date de clôture ») soit le 21 mars 2000. Chaque date de distribution sera soit une date de distribution régulière (au sens défini aux présentes), soit une date de distraction de distribution (au sens défini aux présentes). La date de distribution sera une date de distribution régulière si la Banque a déclaré des dividendes dans le cours normal tel qu'il est décrit à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Les TD CaTS — Rendement indiqué ». À une date de distribution régulière, le rendement indiqué sera payable par la Fiducie sur les TD CaTS et la Banque, en qualité de porteur des titres spéciaux de la Fiducie, aura le droit de recevoir les fonds nets distribuables (au sens défini aux présentes), le cas échéant, de la Fiducie qui restent après le paiement du rendement indiqué sur les TD CaTS. La date de distribution sera une date de distraction de distribution si la Banque a omis de déclarer des dividendes de la façon décrite aux présentes. **Le rendement indiqué ne sera pas payable par la Fiducie sur les TD CaTS à une date de distraction de distribution et, en lieu et place, les fonds nets distribuables de la Fiducie à cette date de distraction de distribution seront payables à la Banque en qualité de seul porteur des titres spéciaux de la Fiducie.** Aux fins du présent prospectus, les périodes allant du lendemain de la date de clôture inclusivement jusqu'au 30 juin 2000 inclusivement et par la suite, allant du jour civil qui suit chaque date de distribution jusqu'à la date de distribution suivante inclusivement, sont appelées les « périodes de distribution ».

Aux termes de la convention de fiducie d'échange contre des actions de la Banque, entre la Banque, le fiduciaire d'échange (au sens défini aux présentes) et la Fiducie (la « convention d'échange contre des actions de la Banque »), la Banque s'est engagée au profit des porteurs de TD CaTS (les « engagements d'arrêt des dividendes ») dans le cas où, à toute date de distribution régulière, la Fiducie omettrait de payer intégralement le rendement indiqué sur les TD CaTS, à s'abstenir de déclarer des dividendes de quelque nature que ce soit sur les actions privilégiées de premier rang, catégorie A de la Banque (les « actions privilégiées de catégorie A de la Banque »), les actions ordinaires de la Banque (les « actions ordinaires de la Banque »), les actions privilégiées de même rang de la Banque (au sens défini aux présentes), le cas échéant, ou les actions privilégiées de rang inférieur de la Banque (au sens défini aux présentes) (collectivement appelées, les « actions à dividendes restreints ») jusqu'au mois commençant dix mois civils et un jour après cette date de distribution régulière à moins que la Fiducie ne paie d'abord ce rendement indiqué (ou la tranche qui en est impayée) aux porteurs de TD CaTS. **La Banque a intérêt à veiller, dans la mesure du possible, à ce que la Fiducie se conforme à son obligation de payer le rendement indiqué sur les TD CaTS à chaque date de distribution régulière afin d'éviter de déclencher les engagements d'arrêt des dividendes.** Voir « Description des titres de la Fiducie — Les TD CaTS — Engagements d'arrêt des dividendes de la Banque » et « Facteurs de risque ».

Le 30 juin 2010 et à toute date de distribution par la suite, chaque TD CaTS peut être échangé au gré du porteur (le « droit d'échange du porteur »), sur préavis écrit d'au moins 60 jours mais d'au plus 90 jours donné par le porteur, contre une action privilégiée de premier rang, catégorie A, rachetable, à dividende non cumulatif, série A1 de la Banque (une « action privilégiée série A1 de la Banque »). Le droit d'échange du porteur est sous réserve du droit de la Banque de trouver d'autres acheteurs pour les TD CaTS ou, avec l'accord du surintendant (au sens défini aux présentes), d'acheter les TD CaTS moyennant un prix d'achat (le « prix de rachat »), dans l'un ou l'autre des cas, à l'égard de chaque TD CaTS remis à des fins d'échange, correspondant à la somme de 1 000 \$ majorée du rendement indiqué et impayé payable sur le TD CaTS, le cas échéant, à l'égard de la période de distribution courante à la date du paiement (le « rendement indiqué courant et impayé ») et du rendement indiqué demeurant impayé à l'égard des dates de distribution régulières antérieures, le cas échéant, (le « rendement indiqué accumulé et impayé »), et est de plus sous réserve des droits de rachat de la Fiducie à l'égard des TD CaTS remis à des fins d'échange. Le rendement indiqué courant et impayé et le rendement indiqué accumulé et impayé constituent collectivement le « rendement indiqué et impayé ». Les actions privilégiées série A1 de la Banque sont convertibles au gré de leurs porteurs en actions ordinaires de la Banque, à la condition qu'un cas d'imputation de perte ne se soit pas produit ni ne se poursuive alors, le dernier jour de juin et de décembre de chaque année à compter du 30 juin 2010, sur préavis écrit d'au moins 60 jours mais d'au plus 90 jours donné avant la date fixée pour la conversion, en un nombre d'actions ordinaires de la Banque entièrement libérées et librement négociables établi en divisant la somme de 1 000 \$, majorée des dividendes déclarés mais non versés, le cas échéant, sur les actions privilégiées série A1 de la Banque à la date de conversion, par le plus élevé de 1,00 \$ ou de 95 % du cours moyen pondéré d'une action ordinaire de la Banque à la Bourse de Toronto pendant la période de 20 jours de Bourse consécutifs se terminant au plus tard le quatrième jour de Bourse précédant immédiatement la date de conversion. Voir « Description des titres de la Fiducie — Les TD CaTS — Droit d'échange du porteur », « Description des titres de la Fiducie — Les TD CaTS — Droit de rachat de la Fiducie » et « Description des actions privilégiées de la Banque ».

^{MC}La Banque Toronto-Dominion a accordé à la Fiducie une licence pour l'utilisation de ses marques de commerce.

Chaque TD CaTS sera échangé automatiquement (l'« échange automatique »), sans le consentement du porteur, contre une action privilégiée série A1 de la Banque si : i) le Procureur général du Canada introduit une requête en vue d'obtenir une ordonnance de liquidation de la Banque aux termes de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) ou un tribunal rend une ordonnance de liquidation à l'égard de la Banque en vertu de cette loi; ii) le surintendant avise la Banque par écrit qu'il a pris le contrôle de la Banque ou de son actif aux termes de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « loi sur les banques »); iii) le surintendant avise la Banque par écrit qu'il est d'avis que la Banque a un coefficient de fonds propres de catégorie 1 à risque inférieur à 5,0 % ou un coefficient de l'ensemble des fonds propres à risque inférieur à 8,0 %; ou iv) le surintendant enjoint à la Banque, aux termes de la Loi sur les banques, d'augmenter ses fonds propres ou d'obtenir d'autres liquidités et la Banque choisit de déclencher l'échange par suite de cette directive qui lui a été donnée, ou la Banque ne se conforme pas à cette directive à la satisfaction du surintendant dans les délais impartis (chacune de ces éventualités étant appelée un « cas d'imputation de perte »). Après cet échange automatique, les porteurs de TD CaTS cesseront d'avoir quelque droit que ce soit relativement à l'actif de la Fiducie. **Dans le cas où l'échange automatique se produirait et où des actions privilégiées série A1 de la Banque seraient émises en échange contre des TD CaTS, les fonds propres consolidés réunis par la Banque par l'émission des TD CaTS perdraient leur qualité d'avoir été réunis à frais raisonnables. Par conséquent, la Banque a intérêt à veiller à ce qu'un cas d'imputation de perte ne se produise pas, quoique les éventualités qui peuvent occasionner un cas d'imputation de perte puissent être indépendantes de la volonté de la Banque.** Voir « Description des titres de la Fiducie — Les TD CaTS — Échange automatique » et « Descriptions des actions privilégiées série A1 de la Banque ».

Dès la survenance d'un cas fiscal (au sens défini aux présentes) ou d'un cas d'exclusion des fonds propres (au sens défini aux présentes et, collectivement avec le cas fiscal, un « cas spécial ») dans chaque cas avant le 30 juin 2005, la Fiducie peut, avec l'accord du surintendant, sur préavis écrit d'au moins 30 jours mais d'au plus 90 jours, racheter à son gré les TD CaTS (le « droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial ») en totalité (mais non en partie) sans le consentement de leurs porteurs, moyennant un montant en espèces par TD CaTS (le « prix de rachat anticipé ») égal au plus élevé des deux montants suivants : i) le prix de rachat; ou ii) le prix des TD CaTS selon le rendement d'obligations du Canada (au sens défini aux présentes). Voir « Description des titres de la Fiducie — Les TD CaTS — Droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial ».

Le 30 juin 2005 et à toute date de distribution par la suite, la Fiducie peut, avec l'accord du surintendant, sur préavis écrit d'au moins 30 jours mais d'au plus 60 jours, racheter à son gré les TD CaTS (le « droit de rachat de la Fiducie ») en totalité (mais non en partie) sans le consentement de leurs porteurs, moyennant un montant en espèces par TD CaTS égal : i) au prix de rachat anticipé, si le rachat survient avant le 31 décembre 2009; ou ii) au prix de rachat, si le rachat se produit à compter du 31 décembre 2009. Voir « Description des titres de la Fiducie — Les TD CaTS — Droit de rachat de la Fiducie ».

Il est prévu que l'actif de la Fiducie sera achetée principalement à la Banque et/ou à des membres de son groupe. La Banque agira en qualité d'agent administratif (au sens défini aux présentes) de la Fiducie, et la Banque et/ou les membres de son groupe agiront collectivement en qualité d'agent serveur (au sens défini aux présentes) de l'actif de la Fiducie. Voir « La Fiducie — Activité de la Fiducie », « La Fiducie — Service de l'actif de la Fiducie » et « La Fiducie — Convention de conseils et d'administration ».

Un investissement dans les TD CaTS pourrait être remplacé dans certains cas, sans le consentement des porteurs, par un investissement dans des actions privilégiées série A1 de la Banque. Les épargnants devraient par conséquent examiner attentivement l'information relative à la Banque comprise et intégrée par renvoi dans le présent prospectus. L'achat des TD CaTS comporte certains risques. Voir « Facteurs de risque ». La Fiducie est une entité nouvellement créée et, par conséquent, il n'est pas possible de déterminer la couverture des intérêts ni la couverture par l'actif relativement aux TD CaTS.

La Bourse de Toronto a approuvé conditionnellement l'inscription à la cote des TD CaTS sous réserve du respect des exigences usuelles de cette Bourse au plus tard le 1^{er} juin 2000.

La Fiducie devrait constituer un placement enregistré aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») et à ce titre, les TD CaTS constitueront des placements admissibles et ne seront pas des biens étrangers pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite et des régimes de participation différée aux bénéfices Voir « Admissibilité à des fins de placement ».

Prix : 1 000 \$ par TD CaTS

Les preneurs fermes (au sens défini aux présentes) offrent conditionnellement les TD CaTS, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, leur émission par la Fiducie et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme mentionnée sous la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique pour le compte de la Fiducie et de la Banque par McCarthy Tétrault et pour le compte des preneurs fermes par Osler, Hoskin & Harcourt LLP. **Valeurs Mobilières TD Inc. est une filiale en propriété exclusive de la Banque. La Fiducie et la Banque sont des émetteurs reliés de Valeurs Mobilières TD Inc. selon les lois sur les valeurs mobilières applicables du fait que la Banque est propriétaire de la Fiducie et de Valeurs Mobilières TD Inc. Voir « Mode de placement ».** Le présent prospectus vise également à autoriser les dispositions d'échange (au sens défini aux présentes) et le droit de souscription (au sens défini aux présentes) à des fins de placement.

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes ⁽¹⁾	Produit net revenant à la Fiducie ⁽²⁾
Par TD CaTS	1 000 \$	30 \$	970 \$
Total	900 000 000 \$	27 000 000 \$	873 000 000 \$

(1) La rémunération des preneurs fermes est de 10 \$ par TD CaTS vendu à certaines institutions et de 30 \$ par TD CaTS pour tous les autres TD CaTS vendus. Le montant par TD CaTS et le montant total représentent la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à la Fiducie en présumant qu'aucun TD CaTS ne soit vendu à ces institutions. Voir « Mode de placement ».

(2) Avant déduction des frais du placement, évalués à 1 750 000 \$, lesquels, ainsi que la rémunération des preneurs fermes, sont payables par la Fiducie.

Les souscriptions visant les TD CaTS seront reçues par les preneurs fermes sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Il est prévu que la date de clôture sera vers le 21 mars 2000 ou à toute date ultérieure dont la Fiducie, la Banque et les preneurs fermes peuvent convenir, mais dans tous les cas au plus tard le 25 avril 2000. Les TD CaTS ne seront émis que sous forme d'« inscription en compte » et, par conséquent, il n'y aura pas de certificat matériel attestant les TD CaTS, sauf dans des cas limités. Voir « Description des titres de la Fiducie — Les TD CaTS — Système d'inscription en compte ».

TABLE DES MATIÈRES

<p>ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT 3</p> <p>DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI SOMMAIRE DU PROSPECTUS 5</p> <p>GLOSSAIRE 12</p> <p>LA FIDUCIE 18</p> <p>LA BANQUE 18</p> <p>ACTIVITÉ DE LA FIDUCIE 21</p> <p>STRUCTURE DU CAPITAL DE LA FIDUCIE 25</p> <p>DESCRIPTION DES TITRES DE LA FIDUCIE 25</p> <p>DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES SÉRIE A1 DE LA BANQUE 32</p> <p>DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES DE LA BANQUE 37</p> <p>COUVERTURE DES DIVIDENDES ET DES INTÉRÊTS 39</p> <p>INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES 40</p> <p>MODE DE PLACEMENT 42</p> <p>COTES DE CRÉDIT 43</p>	<p>EMPLOI DU PRODUIT 43</p> <p>CONTRATS IMPORTANTS 44</p> <p>FACTEURS DE RISQUE 44</p> <p>PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES ... 46</p> <p>INTÉRÊT DE LA BANQUE ET DES MEMBRES DE SON GROUPE DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES 46</p> <p>QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE 46</p> <p>AGENT DES TRANSFERTS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET FIDUCIAIRE D'ÉCHANGE 46</p> <p>VÉRIFICATEURS 47</p> <p>LITIGES EN COURS 47</p> <p>PROMOTEUR 47</p> <p>DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES 47</p> <p>INDEX DES ÉTATS FINANCIERS F-1</p> <p>ATTESTATION DE LA FIDUCIE C-1</p> <p>ATTESTATION DE LA BANQUE C-2</p> <p>ATTESTATION DES PRENEURS FERMES C-3</p>
---	--

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault, conseillers juridiques de la Fiducie et de la Banque, et d'Osler, Hoskin & Harcourt LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, sous réserve du respect des normes de prudence et des dispositions et restrictions générales en matière de placement des lois mentionnées ci-dessous et, le cas échéant, des règlements pris en vertu de ces lois et, dans certains cas, sous réserve du respect des exigences supplémentaires relatives aux politiques ou objectifs de placement ou de prêt et, dans certains cas, du dépôt de ces politiques ou objectifs, les TD CaTS qu'émettra la Fiducie en vertu des présentes ne constitueraient pas, s'ils étaient émis à la date des présentes, des placements interdits en vertu des lois suivantes :

Loi sur les sociétés d'assurances (Canada)
Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada)
Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)
 loi intitulée *Financial Institutions Act* (Colombie-Britannique)
 loi intitulée *Insurance Act* (Alberta)
 loi intitulée *Loan and Trust Corporations Act* (Alberta)

Loi sur les régimes de retraite (Ontario)
Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec)
Loi sur les assurances (Québec) (sauf pour une corporation de fonds de garantie)
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (Québec) (pour une société de fiducie qui investit ses propres fonds et les fonds reçus à titre de dépôts et pour une société d'épargne)

La Fiducie devrait être un placement enregistré aux fins de la LIR et à ce titre, de l'avis de ces conseillers juridiques, les TD CaTS constitueraient, s'ils étaient émis à la date des présentes, des placements admissibles en vertu de la LIR pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite et des régimes de participation différée aux bénéficiaires et pourraient être détenus par ces régimes sous réserve des modalités de la fiducie du régime en cause et ne constitueraient pas des placements interdits pour des régimes de pensions agréés. Les TD CaTS ne constitueront pas des biens étrangers aux fins de la LIR.

—————

MÊME S'ILS SONT ÉCHANGEABLES DANS CERTAINS CAS CONTRE DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE LA BANQUE, LES TD CaTS NE REPRÉSENTENT PAS DES OBLIGATIONS OU PARTICIPATIONS ÉMISES, GARANTIES OU ASSURÉES PAR LA BANQUE TORONTO-DOMINION, SOCIÉTÉ DE FIDUCIE TD OU L'UN OU L'AUTRE DE LEURS MANDATAIRES OU MEMBRES DE LEUR GROUPE RESPECTIF. LES TD CaTS NE SONT PAS ASSURÉS NI GARANTIS PAR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA NI PAR QUELQUE AUTRE ORGANISME OU INTERMÉDIAIRE DU GOUVERNEMENT.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents ci-dessous, déposés par la Fiducie ou par la Banque, selon le cas, auprès du surintendant et des diverses commissions des valeurs mobilières ou autres autorités similaires au Canada, font partie intégrante du présent prospectus :

- a) la notice annuelle de la Banque datée du 28 février 2000 qui intègre par renvoi les documents de la Banque suivants :
 - i) le rapport annuel aux actionnaires pour l'exercice terminé le 31 octobre 1999, qui comprend les états financiers consolidés comparatifs et vérifiés et l'analyse par la direction du rendement de l'exploitation;
 - ii) la circulaire de procuration de la direction datée du 25 janvier 2000 (à l'exclusion des parties qui, aux termes de l'instruction générale n° 47 des autorités canadiennes en valeurs mobilières ne doivent pas nécessairement être intégrées aux présentes par renvoi); et
- b) son premier rapport trimestriel aux actionnaires pour le trimestre terminé le 31 janvier 2000, qui comprend les états financiers intermédiaires consolidés comparatifs (non vérifiés).

Les avis de changements importants (sauf les avis confidentiels), les états financiers intermédiaires consolidés comparatifs (non vérifiés), les circulaires d'information et les notices annuelles déposés par la Banque auprès des commissions des valeurs mobilières ou autres autorités similaires au Canada après la date du présent prospectus et avant la fin du placement sont réputés faire partie intégrante du présent prospectus.

Toute information énoncée dans un document intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi est réputée être modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus dans la mesure où une information énoncée aux présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi la modifie ou la remplace. Toute information qui modifie ou qui remplace n'a pas à indiquer qu'elle a modifié ou remplacé une information préalable ni à inclure toute autre information mentionnée dans le document qu'elle modifie ou qu'elle remplace. La formulation d'une information qui modifie ou qui remplace n'est pas réputée être une admission à toute fin que l'information modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été donnée, constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte sur un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une information ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été donnée. Toute information ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée, sauf dans sa forme non modifiée ou remplacée, faire partie intégrante du présent prospectus. On peut obtenir sans frais copie des documents intégrés aux présentes par renvoi en s'adressant à Christopher A. Montague, vice-président à la direction, directeur du Service juridique et secrétaire, La Banque Toronto-Dominion, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2, tél. : (416) 308-3009.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit n'est qu'un résumé et devrait être lu conjointement avec les renseignements plus détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus. Se reporter au glossaire pour le sens de certains termes définis.

LE PLACEMENT

Émetteur :	Fiducie de Capital TD, fiducie à capital fixe créée sous le régime des lois de l'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie.
Placement :	900 000 titres de la Fiducie de capital — série 2009 (TD CaTS), soit une catégorie de parts de la Fiducie.
Montant du placement :	900 000 000 \$.
Prix :	1 000 \$ par TD CaTS.
Cotes de crédit :	Les TD CaTS sont cotés « A » ny par Dominion Bond Rating Service Limited (« DBRS »), A par Standard & Poor's Corporation (« S&P ») et P-2 par CBRS Inc. (« CBRS »). Une cote de crédit n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et peut faire l'objet de révision ou de retrait à tout moment par l'agence d'évaluation du crédit qui la décerne.
Emploi du produit :	Le produit net estimatif du placement revenant à la Fiducie, d'environ 888 250 000 \$ (après déduction de la rémunération estimative des preneurs fermes et des frais estimatifs du placement) ainsi que le produit net reçu par la Fiducie à la date de clôture de 125 000 000 \$ provenant de la souscription de titres spéciaux de la Fiducie par la Banque serviront à financer l'acquisition par la Fiducie de l'actif initial de la Fiducie (au sens défini aux présentes) auprès de la Banque et/ou de ses filiales hypothécaires. Voir « Emploi du produit ».
Rendement indiqué :	Chaque TD CaTS donne à son porteur le droit de recevoir le rendement indiqué de 38 \$ les derniers jours de juin et de décembre de chaque année, à la condition que cette date soit une date de distribution régulière, soit un rendement annuel de 7,60 % sur le prix initial d'émission. Le rendement indiqué initial, payable le 30 juin 2000, sera de 21,03 \$ par TD CaTS, en supposant que la date de clôture soit le 21 mars 2000. Une date de distribution sera une date de distribution régulière à moins que la Banque n'ait omis de déclarer (cette omission étant un « cas de distraction de distribution ») des dividendes réguliers sur les actions privilégiées de catégorie A de la Banque de toute série et les actions privilégiées de même rang de la Banque ou, si aucune de ces actions n'est alors en circulation, sur les actions ordinaires de la Banque, conformément à la pratique ordinaire de la Banque en matière de dividendes en vigueur de temps à autre (dans chaque cas un « dividende ») au cours du mois de déclaration de dividendes de référence. Le mois de déclaration de dividendes de référence à l'égard d'une date de distribution (sauf le 30 juin 2000) est le dernier mois de déclaration de dividendes (au sens défini aux présentes) précédant le commencement de la période de distribution se terminant à cette date de distribution. Le mois de déclaration de dividendes de référence à l'égard de la date de distribution du 30 juin 2000 est le mois de février 2000. Par conséquent, il sera décidé si le rendement indiqué sur les TD CaTS sera payable par la Fiducie à une date de distribution avant le commencement de la période de distribution terminée à cette date de distribution. À toute date de distribution régulière, le rendement indiqué sera payable par la Fiducie à chaque porteur de TD CaTS et les fonds nets distribuables, le cas échéant, de la Fiducie, après le paiement du rendement indiqué, seront payables à la Banque en qualité de seul porteur des titres

spéciaux de la Fiducie. Si un cas de distraction de distribution se produit au cours d'un mois de déclaration de dividendes de référence, la date de distribution tombant le dernier jour de la première période de distribution commençant après ce cas de distraction de distribution sera une date de distraction de distribution. Le rendement indiqué sur les TD CaTS ne sera pas payable par la Fiducie à une date de distraction de distribution et, en lieu et place, les fonds nets distribuables de la Fiducie seront distribués à la Banque en qualité de seul porteur des titres spéciaux de la Fiducie. Voir « Description des titres de la Fiducie — Les TD CaTS — Rendement indiqué ».

Engagements d'arrêt des dividendes de la Banque :

Aux termes de la convention d'échange contre des actions de la Banque, la Banque s'est engagée au profit des porteurs de TD CaTS, si la Fiducie omet à une date de distribution régulière de payer intégralement le rendement indiqué sur les TD CaTS, à s'abstenir de déclarer des dividendes de quelque nature que ce soit sur les actions à dividendes restreints, soit les actions privilégiées de catégorie A de la Banque, les actions ordinaires de la Banque, les actions privilégiées de même rang de la Banque (le cas échéant) et les actions privilégiées de rang inférieur de la Banque, jusqu'au mois de reprise de déclaration de dividendes, soit le mois qui commence dix mois civils et un jour après cette date de distribution régulière, à moins que la Fiducie ne paie d'abord ce rendement indiqué (ou la tranche qui en est impayée) aux porteurs de TD CaTS. **La Banque a intérêt à veiller, dans la mesure du possible, à ce que la Fiducie se conforme à son obligation de payer le rendement indiqué sur les TD CaTS à chaque date de distribution régulière afin d'éviter de déclencher les engagements d'arrêt des dividendes.** Voir « Description des titres de la Fiducie — Les TD CaTS — Engagements d'arrêt des dividendes de la Banque » et « Facteurs de risque ».

Le tableau qui suit indique la relation entre le mois de déclaration de dividendes de référence, la période de distribution, la date de distribution et le mois de reprise de déclaration de dividendes :

<u>Mois de déclaration de dividendes de référence⁽¹⁾</u>	<u>Commencement de la période de distribution courante⁽²⁾</u>	<u>Date de distribution</u>	<u>Mois de reprise de déclaration de dividendes⁽³⁾</u>
Février 2000	22 mars 2000	30 juin 2000	Mai 2001
Mai 2000	1 ^{er} juillet 2000	31 décembre 2000	Novembre 2001
Novembre 2000	1 ^{er} janvier 2001	30 juin 2001	Mai 2002
Mai 2001	1 ^{er} juillet 2001	31 décembre 2001	Novembre 2002

(1) Les mois de déclaration de dividendes de référence se fondent sur la pratique actuelle de la Banque relativement à la déclaration des dividendes. Si cette pratique devait changer à l'avenir en ce qui concerne le moment ou la fréquence de la déclaration des dividendes, les mois de déclaration de dividendes de référence susmentionnés pourraient changer. Cependant, le mois de déclaration de dividendes de référence à l'égard de toute date de distribution demeurerait, dans tous les cas, le mois de déclaration de dividendes le plus rapproché avant le commencement de la période de distribution terminée à cette date de distribution.

(2) La date du 22 mars 2000 comme commencement de la période de distribution initiale suppose que la date de clôture est le 21 mars 2000. Chaque date de distribution est le dernier jour de la période de distribution qui commence après le mois de déclaration de dividendes de référence, de sorte qu'avant le commencement de toute période de distribution, il aura été établi si la date de distribution tombant le dernier jour de cette période de distribution est une date de distribution régulière ou une date de distraction de distribution et si les porteurs de TD CaTS ont droit ou non à une distribution.

(3) Le mois de reprise de déclaration de dividendes n'est pertinent que si la Fiducie omet de payer intégralement le rendement indiqué sur les TD CaTS à une date de distribution régulière.

Droits de vote :

Les TD CaTS sont sans droit de vote, sauf dans certains cas limités. Voir « Description des titres de la Fiducie — Les TD CaTS — Droits de vote ».

Droit d'échange du porteur :

Le 30 juin 2010 et à toute date de distribution par la suite, chaque TD CaTS pourra être échangé au gré du porteur, sur préavis écrit d'au moins 60 jours mais d'au plus 90 jours donné à la Banque par le porteur, contre une action privilégiée série A1 de la Banque. Le droit du porteur d'échanger des TD CaTS contre des actions privilégiées série A1 de la Banque est sous réserve du droit prioritaire de la Banque de trouver d'autres acheteurs à leur égard ou, avec l'accord du surintendant, d'acheter les TD CaTS, dans chaque cas moyennant un montant en espèces par TD CaTS égal au prix de rachat, et est sous réserve du droit prioritaire de la Fiducie, avec l'accord du surintendant, de racheter les TD CaTS moyennant le paiement en espèces d'un montant par TD CaTS égal au prix de rachat. Les actions privilégiées série A1 de la Banque sont convertibles au gré de leurs porteurs en actions ordinaires de la Banque, à la condition qu'un cas d'imputation de perte ne se soit pas produit et ne se poursuive alors, le dernier jour de juin et de décembre de chaque année à compter du 30 juin 2010, sur préavis écrit d'au moins 60 jours mais d'au plus 90 jours donné avant la date fixée pour la conversion en un nombre d'actions ordinaires de la Banque entièrement libérées et librement négociables établi en divisant 1 000 \$, majoré des dividendes déclarés mais non versés sur les actions privilégiées série A1 jusqu'à la date de conversion, par le plus élevé de 1,00 \$ ou de 95 % du cours moyen pondéré d'une action ordinaire de la Banque à la Bourse de Toronto pendant la période de 20 jours de Bourse consécutifs se terminant le quatrième jour de Bourse précédant immédiatement la date de conversion. Voir « Description des titres de la Fiducie — Les TD CaTS — Droit d'échange du porteur », « Description des titres de la Fiducie — Les TD CaTS — Droit de rachat de la Fiducie » « Description des titres de la Fiducie — Les TD CaTS — Restructurations du capital et fusions » et « Description des actions privilégiées série A1 de la Banque ».

Échange automatique :

Chaque TD CaTS sera échangé automatiquement, sans le consentement de son porteur, contre une action privilégiée série A1 de la Banque dès la survenance d'un cas d'imputation de perte, soit l'une ou l'autre des éventualités suivantes : i) le Procureur général du Canada introduit une requête en vue d'obtenir une ordonnance de liquidation de la Banque aux termes de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) ou un tribunal rend une ordonnance de liquidation à l'égard de la Banque en vertu de cette loi; ii) le surintendant avise la Banque par écrit qu'il a pris le contrôle de la Banque ou de son actif aux termes de la Loi sur les banques; iii) le surintendant avise la Banque par écrit qu'il est d'avis que la Banque a un ratio de fonds propres de catégorie 1 à risque inférieur à 5,0 % ou un ratio de l'ensemble des fonds propres à risque inférieur à 8,0 %; ou iv) le surintendant enjoint à la Banque, aux termes de la Loi sur les banques d'augmenter ses fonds propres ou d'obtenir d'autres liquidités et la Banque choisit de déclencher l'échange par suite de cette directive qui lui a été donnée, ou la Banque ne se conforme pas à cette directive à la satisfaction du surintendant dans les délais impartis. L'échange automatique aura lieu à 8 h (heure de l'Est) à la date à laquelle survient un cas d'imputation de perte. Après l'échange automatique, les porteurs de TD CaTS cesseront d'avoir quelque droit que ce soit relativement à l'actif de la Fiducie. Si, pour une raison ou une autre, l'échange automatique ne donne pas lieu à l'échange de tous les TD CaTS alors en circulation contre des actions privilégiées série A1 de la Banque, la Fiducie rachètera chaque TD CaTS qui n'a pas été ainsi échangé, en contrepartie d'une action privilégiée

série A1 de la Banque. Dans le cas où l'échange automatique se produirait et où des actions privilégiées série A1 de la Banque seraient émises en échange contre des TD CaTS, les fonds propres consolidés réunis par la Banque par l'émission des TD CaTS perdraient leur qualité d'avoir été réunis à frais raisonnables. Par conséquent, la Banque a intérêt à veiller à ce qu'un cas d'imputation de perte ne se produise pas, quoique les éventualités qui peuvent occasionner un cas d'imputation de perte puissent être indépendantes de la volonté de la Banque. Voir « Description des titres de la Fiducie — Les TD CaTS — Échange automatique » et « Description des actions privilégiées série A1 de la Banque ».

Pas de rachat au gré du porteur : Les TD CaTS ne sont pas rachetables au gré du porteur.

Droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial :

Dès la survenance d'un cas fiscal ou d'un cas d'exclusion des fonds propres, dans chaque cas avant le 30 juin 2005, la Fiducie pourra, avec l'accord du surintendant, sur préavis écrit d'au moins 30 jours mais d'au plus 90 jours donné par le fiduciaire, racheter à son gré les TD CaTS en totalité (mais non en partie) et sans le consentement de leurs porteurs, moyennant un montant en espèces par TD CaTS égal au prix de rachat anticipé, soit le plus élevé des deux montants suivants : i) le prix de rachat; ou ii) un prix par TD CaTS calculé pour donner un rendement annuel jusqu'au 31 décembre 2009 correspondant au rendement des obligations du gouvernement canadien (au sens défini aux présentes) majoré de 0,375 % déterminé le jour ouvrable précédant la date à laquelle la Fiducie a donné avis du rachat des TD CaTS par suite de l'exercice du droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial, majoré du rendement indiqué et impayé (le « prix des TD CaTS selon le rendement d'obligations du Canada »). À cette fin, le rendement des obligations du gouvernement canadien désigne, à toute date, la moyenne des rendements déterminés par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits choisis par la Banque comme étant le rendement annuel à l'échéance à cette date, composé semestriellement, qu'une obligation du gouvernement canadien non remboursable comporterait si elle était émise en dollars canadiens au Canada à 100 % de son capital à la date de rachat et venait à échéance le 31 décembre 2009. Voir « Description des titres de la Fiducie — Les TD CaTS — Droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial ».

Droit de rachat de la Fiducie :

Le 30 juin 2005 et à toute date de distribution par la suite, la Fiducie peut, avec l'accord du surintendant, sur préavis écrit d'au moins 30 jours mais d'au plus 60 jours, racheter à son gré les TD CaTS en totalité (mais non en partie) et sans le consentement de leurs porteurs, moyennant un montant en espèces par TD CaTS égal : i) au prix de rachat anticipé, si le rachat survient avant le 31 décembre 2009; ou ii) au prix de rachat, si le rachat se produit à compter du 31 décembre 2009. Voir « Description des titres de la Fiducie — Les TD CaTS — Droit de rachat de la Fiducie ».

Achat à des fins d'annulation :

À compter de la date qui tombe cinq ans après la date de clôture, la Fiducie peut acheter les TD CaTS, en totalité ou en partie, avec l'accord du surintendant, sur le marché libre ou par appel d'offres ou de gré à gré à n'importe quel prix. Les TD CaTS achetés par la Fiducie seront annulés et ne seront pas réémis.

Droits en cas de dissolution de la Fiducie :

Tant que des TD CaTS sont en circulation, la Fiducie ne peut être dissoute qu'avec l'approbation de la Banque, en qualité de porteur des titres spéciaux de la Fiducie, et l'accord du surintendant : i) dès la survenance d'un cas spécial avant le 30 juin 2005; ou ii) pour une raison ou une autre le 30 juin 2005 ou

à une date de distribution par la suite. La déclaration de fiducie prévoit que les porteurs de TD CaTS n'ont pas le droit d'introduire d'instance visant la dissolution de la Fiducie.

Aux termes de la convention d'échange contre des actions de la Banque, la Banque s'est engagée au profit des porteurs de TD CaTS, tant que des TD CaTS sont en circulation, à ne pas approuver la dissolution de la Fiducie à moins que la Fiducie n'ait suffisamment de fonds pour payer le prix de rachat anticipé ou le prix de rachat, selon le cas. Les porteurs de TD CaTS et la Banque et/ou les membres de son groupe, en qualité de porteurs des titres spéciaux de la Fiducie auront égalité de rang lors de la distribution des biens de la Fiducie en cas de dissolution de la Fiducie, après qu'auront été acquittés les réclamations des créanciers, le cas échéant. Voir « Description des titres de la Fiducie — Les TD CaTS — Droit en cas de dissolution de la Fiducie ».

**Autres engagements
de la Banque :**

En plus des engagements d'arrêt des dividendes, la Banque a pris les engagements suivants au profit des porteurs de TD CaTS aux termes de la convention d'échange contre des actions de la Banque :

- i) tous les titres spéciaux de la Fiducie en circulation seront en tout temps détenus directement ou indirectement par la Banque;
- ii) tant que des TD CaTS sont en circulation, la Banque ne prendra pas de mesure pour qu'on procède à la dissolution de la Fiducie, sauf comme il est décrit à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Les TD CaTS — Droits en cas de dissolution de la Fiducie » et uniquement si cette mesure a obtenu l'accord du surintendant;
- iii) la Banque ne cédera pas ni ne transférera autrement ses obligations aux termes de la convention d'échange contre des actions de la Banque, sauf en cas de fusion, de regroupement, d'absorption, de réorganisation ou de vente de la quasi-totalité de l'actif de la Banque.

Système d'inscription en compte : Les TD CaTS ne seront émis que sous forme d'inscription en compte selon le système de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée (« CDS ») et doivent être achetés ou transférés par l'entremise d'adhérents (collectivement les « adhérents ») au service de dépôt de CDS. Les adhérents comprennent des courtiers en valeurs mobilières, des banques et des sociétés de fiducie. Par conséquent, il n'y aura pas de certificat matériel attestant les TD CaTS, sauf dans des cas limités décrits à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Les TD CaTS — Système d'inscription en compte ».

LA FIDUCIE

Généralités

La Fiducie est une fiducie à capital fixe créée par le fiduciaire sous le régime des lois de l'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie. Le placement permettra aux épargnants, grâce à la détention de TD CaTS, d'investir dans l'actif de la Fiducie et permettra à la Banque de réunir à frais raisonnables des fonds propres aux fins de la réglementation des banques canadiennes. Tous les titres spéciaux de la Fiducie appartiendront directement ou indirectement à la Banque. Voir « Description des titres de la Fiducie — Les titres spéciaux de la Fiducie ». Par suite du placement, la Fiducie deviendra un émetteur assujéti aux fins des lois applicables en matière de valeurs mobilières au Canada et sera tenue, entre autres, de déposer des documents d'information continue auprès des autorités compétentes de réglementation des valeurs mobilières.

Activité de la Fiducie

L'objectif commercial de la Fiducie est d'acquérir et de détenir l'actif de la Fiducie, lequel produira un revenu net à distribuer aux porteurs de titres de la Fiducie. L'actif initial de la Fiducie se composera principalement de

participations indivises à la copropriété (« participations à la copropriété d'hypothèques ») d'un ou de plusieurs blocs d'hypothèques de premier rang assurées par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (« SCHL ») et grevant des propriétés résidentielles situées au Canada telles que des maisons unifamiliales, des duplex, des maisons en rangées, des unités de copropriété ou des habitations à logements multiples (collectivement les « hypothèques résidentielles ») dont le montage a été fait par les vendeurs initiaux. Les vendeurs initiaux concluront une ou plusieurs conventions de vente, de mise en commun et de service des hypothèques et une ou plusieurs conventions d'achat de la série 2000-1 (au sens défini aux présentes), lesquelles prévoient ensemble le transfert de participations à la copropriété d'hypothèques résidentielles et des participations à la copropriété d'hypothèques. La Fiducie a l'intention d'acquérir l'actif de la Fiducie principalement auprès de la Banque et/ou des membres de son groupe. La Banque et/ou les membres de son groupe assureront directement ou indirectement le service de l'actif de la Fiducie. La Fiducie achètera à l'occasion d'autres éléments d'actif admissibles avec le produit tiré de l'actif de la Fiducie. Le prix de tout élément d'actif de la Fiducie acheté par la Fiducie devrait être égal à sa juste valeur marchande. Voir « Activité de la Fiducie — Description de l'actif initial de la Fiducie ».

Structure du capital

En tant qu'entité nouvellement créée, la Fiducie n'a pas d'antécédents d'exploitation. Immédiatement après l'émission par la Fiducie des TD CaTS aux termes du placement, la souscription par la Banque des titres spéciaux de la Fiducie et l'achat par la Fiducie de l'actif initial de la Fiducie, la Fiducie détiendra environ 1,013 milliard de dollars d'actif de la Fiducie, 900 000 000 \$ de fonds propres attribuables aux TD CaTS et 125 000 000 \$ de fonds propres attribuables aux titres spéciaux de la Fiducie. Voir « Activité de la Fiducie — Certaines opérations accessoires au placement », « Structure du capital de la Fiducie » et « Facteurs de risque ».

Conflits d'intérêts

En raison de la nature du lien entre la Fiducie et la Banque et les membres de son groupe, il se peut que des conflits d'intérêts surgissent relativement à certaines opérations entre les parties. Il est prévu que toute convention ou opération entre la Fiducie, d'une part, et la Banque ou les membres de son groupe, d'autre part, sera juste envers toutes les parties et conforme aux modalités du marché à l'égard de ces types d'opérations. Toutefois, il n'y a aucune certitude que de telles conventions ou opérations auront des modalités aussi favorables pour la Fiducie que celles qu'elle aurait pu obtenir auprès de tiers non apparentés. Voir « Activité de la Fiducie — Politiques portant sur les conflits d'intérêts ».

Service de l'actif de la Fiducie

La Banque et/ou les membres de son groupe veilleront directement ou indirectement au service de l'actif de la Fiducie. L'actif de la Fiducie sera en général acquis par la Fiducie sur une base pleinement administrée. Voir « Activité de la Fiducie — Description de l'actif admissible de la Fiducie — Généralités ».

Convention de conseils et d'administration

Le fiduciaire conclura avec la Banque une convention de conseils et d'administration (la « convention de conseils et d'administration ») aux termes de laquelle le fiduciaire déléguera à la Banque certaines de ses fonctions relativement à l'administration de la Fiducie. La Banque, en sa qualité de conseiller et d'agent administratif aux termes de la convention de conseils et d'administration (l'« agent administratif »), fournira à la Fiducie des conseils relativement à la gestion de l'actif de la Fiducie et les autres conseils que la Fiducie peut demander à l'occasion. L'agent administratif peut déléguer ou donner en sous-traitance la totalité ou une partie de ses obligations aux termes de la convention de conseils et d'administration à un ou plusieurs membres de son groupe. La Banque et certains membres de son groupe et leur personnel respectif ont une vaste expérience dans le financement hypothécaire et l'administration d'éléments d'actif comme ceux de l'actif de la Fiducie. Voir « Activité de la Fiducie — L'agent administratif ».

Liquidités

La Fiducie ne fera des emprunts auprès de la Banque, aux termes d'une facilité de crédit accordée à la Fiducie par la Banque (la « facilité de crédit ») et n'emploiera des fonds empruntés qu'afin de veiller à détenir des liquidités dans le cours normal de son activité. La Banque n'exigera pas de taux d'intérêt supérieurs aux taux courants du marché sur les emprunts contractés par la Fiducie. Voir « Activité de la Fiducie — Liquidités ».

FACTEURS DE RISQUE

L'achat des TD CaTS comporte certains risques, dont les suivants : i) dans certaines circonstances précises, notamment à un moment où la situation financière de la Banque se détériore ou lorsque des instances pour la liquidation de la Banque sont introduites, les TD CaTS seront automatiquement échangés contre des actions privilégiées série A1 de la Banque sans le consentement des porteurs de TD CaTS et, par conséquent, les porteurs de TD CaTS n'auront plus de droit relativement à l'actif de la Fiducie, sauf indirectement en leur qualité d'actionnaires privilégiés de la Banque; ii) il n'y a aucune certitude que les revenus tirés par la Fiducie de l'actif de la Fiducie seront suffisants pour payer intégralement le rendement indiqué sur les TD CaTS aux dates de distribution régulière; iii) la propriété d'actions de la Banque est soumise à certaines restrictions; iv) la Fiducie sera tributaire dans presque toutes les étapes de son fonctionnement de la diligence et de la compétence de la Banque ou de ses sous-traitants et délégués aux termes de la convention de conseils et d'administration, et de la Banque et de ses filiales hypothécaires en qualité d'agent serveur; v) il n'y a aucune certitude qu'un marché actif se matérialisera ou sera maintenu pour la négociation des TD CaTS ou que les TD CaTS pourront être revendus à un prix égal ou supérieur au prix du premier appel public à l'épargne; vi) le rendement indiqué n'est pas cumulatif et, par conséquent, si le rendement indiqué n'est pas payé à une date de distribution en raison de la survenance d'un cas de distraction de distribution, le porteur de TD CaTS n'aura pas le droit de recevoir ce rendement indiqué ultérieurement; et vii) les TD CaTS n'ont pas de date d'échéance fixe et les porteurs de TD CaTS n'ont pas le droit de demander le rachat des TD CaTS. Voir « Facteurs de risque ».

GLOSSAIRE

À moins d'indication contraire dans le présent prospectus, on entend par :

accord du surintendant l'accord préalable du surintendant à l'égard d'un fait ou d'un événement, étant précisé pour plus de certitude, que cet accord n'est pas exigé dans le cas d'un fait ou d'un événement constituant un cas d'exclusion de l'ensemble des fonds propres ou en découlant.

acquisition l'acquisition par la Banque de toutes les actions ordinaires émises et en circulation de CT.

actif admissible de la Fiducie les hypothèques résidentielles, les participations à la copropriété d'hypothèques, les titres hypothécaires, les placements admissibles et les droits contractuels à l'égard de l'activité et des opérations de la Fiducie.

actif de la Fiducie l'actif admissible de la Fiducie que détient la Fiducie.

actif en copropriété l'actif détenu par le dépositaire pour le compte des copropriétaires.

actif initial de la Fiducie l'actif de la Fiducie que la Fiducie doit acquérir des vendeurs initiaux à la date de clôture aux termes des conventions de vente, de mise en commun et de service des hypothèques et des conventions d'achat de la série 2000-1.

actionnaire important toute personne qui est propriétaire véritable, directement ou indirectement par l'entremise d'entités qu'elle contrôle ou que contrôlent des personnes avec qui elle a des liens ou agissant conjointement ou de concert avec elle, de plus de 10 % du nombre total d'actions en circulation de toute catégorie d'actions de la Banque, pourvu qu'une personne qui, par suite de l'exercice du droit d'échange du porteur, deviendrait un actionnaire important par l'acquisition d'actions privilégiées série A1 de la Banque ne sera pas réputée être un actionnaire important si cette personne a choisi à la même époque de convertir la totalité ou une partie de ses actions privilégiées série A1 de la Banque en actions ordinaires de la Banque de sorte que cette personne, immédiatement après la date d'effet de l'exercice de ce droit d'échange du porteur, détiendrait directement ou indirectement 10 % ou moins du nombre total d'actions privilégiées de catégorie A de la Banque et d'actions ordinaires de la Banque en circulation, respectivement.

actions à dividendes restreints collectivement les actions privilégiées de catégorie A de la Banque, les actions privilégiées de même rang de la Banque (le cas échéant), les actions privilégiées de rang inférieur de la Banque et les actions ordinaires de la Banque, soit les actions de la Banque qui sont assujetties aux engagements d'arrêt des dividendes.

actions ordinaires de la Banque les actions ordinaires du capital de la Banque.

actions privilégiées de catégorie A de la Banque les actions privilégiées de premier rang, catégorie A de la Banque (y compris les actions privilégiées série A1 de la Banque).

actions privilégiées de même rang de la Banque les actions privilégiées émises par la Banque et ayant le même rang que les actions privilégiées de catégorie A de la Banque.

actions privilégiées de rang inférieur de la Banque les actions privilégiées émises par la Banque et ayant un rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A de la Banque.

actions privilégiées série A1 de la Banque les actions privilégiées de premier rang, catégorie A, rachetables, à dividende non cumulatif, série A1 de la Banque.

adhérents les adhérents au service de dépositaires de CDS.

agent administratif la Banque en sa qualité de conseiller et d'agent administratif de la Fiducie aux termes de la convention de conseils et d'administration ou tout successeur de la Banque agissant en cette qualité.

agent serveur collectivement, la Banque et ses filiales hypothécaires, en leur qualité respective d'agent serveur de l'actif de la Fiducie aux termes des conventions de vente, de mise en commun et de service des hypothèques.

Banque La Banque Toronto-Dominion.

cas de distraction de distribution le défaut de la Banque de déclarer des dividendes au cours d'un mois de déclaration de dividendes de référence, auquel cas la date de distribution survenant le dernier jour de la première période de distribution qui commence après ce mois est une date de distraction de distribution.

cas d'exclusion de l'ensemble des fonds propres la décision de la Banque, après avoir consulté le surintendant, que les TD CaTS ne peuvent être inclus dans le calcul de l'ensemble des fonds propres à risque de la Banque sur une base consolidée aux termes des lignes directrices visant les fonds propres.

cas d'exclusion des fonds propres un cas d'exclusion des fonds propres de catégorie 1 ou un cas d'exclusion de l'ensemble des fonds propres.

cas d'exclusion des fonds propres de catégorie 1 la décision de la Banque, après avoir consulté le surintendant, que les TD CaTS ne peuvent être inclus dans le calcul des fonds propres de catégorie 1 à risque de la Banque sur une base consolidée aux termes des lignes directrices visant les fonds propres, mais qu'ils peuvent être inclus dans le calcul de l'ensemble des fonds propres à risque de la Banque sur une base consolidée aux termes des lignes directrices visant les fonds propres.

cas d'imputation de perte un cas donnant lieu à l'échange automatique, soit la survenance de l'une ou l'autre des éventualités suivantes : i) le Procureur général du Canada introduit une requête en vue d'obtenir une ordonnance de liquidation de la Banque aux termes de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) ou un tribunal rend une ordonnance de liquidation à l'égard de la Banque en vertu de cette loi; ii) le surintendant avise la Banque par écrit qu'il a pris le contrôle de la Banque ou de son actif aux termes de la Loi sur les banques; iii) le surintendant avise la Banque par écrit qu'il est d'avis que la Banque a un coefficient de fonds propres de catégorie 1 à risque inférieur à 5,0 % ou un coefficient de l'ensemble des fonds propres à risque inférieur à 8,0 %; ou iv) le surintendant enjoint à la Banque, aux termes de la Loi sur les banques, d'augmenter ses capitaux propres ou de fournir d'autres liquidités et la Banque choisit de déclencher l'échange par suite de cette directive qui lui a été donnée, ou la Banque ne se conforme pas à cette directive à la satisfaction du surintendant dans les délais impartis.

cas fiscal la réception par la Banque d'un avis d'un conseiller juridique de renommée nationale au Canada compétent dans ces questions (qui peut être conseiller juridique de la Banque ou de la Fiducie) indiquant qu'il y a plus qu'un risque minime : x) que le traitement fiscal d'un élément de revenu ou de charges de la Banque ou de la Fiducie (y compris le traitement par la Banque ou la Fiducie des distributions faites sur les titres de la Fiducie) figurant dans les déclarations de revenu produites (ou devant être produites) ne sera pas respecté par une administration fiscale, ce qui expose la Banque ou la Fiducie à un montant plus que minime d'impôts, de taxes ou de droits supplémentaires ou à des responsabilités civiles; ou y) que la Banque ou la Fiducie est ou sera assujettie à un montant plus que minime d'impôts, de taxes ou d'autres droits gouvernementaux, ou à des responsabilités civiles, par suite i) d'une modification ou d'une clarification (y compris toute modification éventuelle annoncée) des lois du Canada, ou des règlements pris aux termes de ces lois, ou des lois et règlements d'une subdivision politique ou d'une administration fiscale du Canada, modifiant l'imposition, ii) de toute mesure administrative, ou iii) de toute modification ou clarification de la position officielle ou de l'interprétation d'une mesure administrative ou de toute interprétation ou déclaration qui établit une position à l'égard de cette mesure administrative qui diffère de la position généralement acceptée jusqu'alors, dans chaque cas, par un corps législatif, un tribunal, une autorité gouvernementale ou un organisme de réglementation, peu importe la façon selon laquelle cette modification ou clarification est rendue publique, laquelle modification ou clarification prend effet ou laquelle déclaration ou décision est annoncée à compter de la date d'émission des TD CaTS.

cas spécial un cas fiscal ou un cas d'exclusion du capital, suivant le cas.

CBRS CBRS Inc.

CDS La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée et ses prête-noms, ou toute société remplaçante exerçant l'activité d'un dépositaire.

conseil d'administration le conseil d'administration de la Banque.

conventions d'achat de la série 2000-1 une ou plusieurs conventions d'achat de la série 2000-1 intervenues entre les vendeurs initiaux, le dépositaire et la Fiducie, prévoyant le transfert à la Fiducie des participations à la copropriété d'hypothèques.

convention d'échange contre des actions de la Banque la convention de fiducie d'échange contre des actions de la Banque intervenue entre la Banque, la Fiducie et le fiduciaire d'échange prévoyant, entre autres, les engagements d'arrêt des dividendes et autres engagements de la Banque ainsi que les obligations et droits respectifs de la Banque, de la Fiducie et des porteurs des TD CaTS à l'égard de l'échange des TD CaTS contre des actions privilégiées série A1 de la Banque conformément aux dispositions d'échange.

convention de conseils et d'administration la convention intervenue entre la Fiducie et la Banque aux termes de laquelle la Banque agira en qualité d'agent administratif de la Fiducie.

convention de prise ferme la convention datée du 2 mars 2000 intervenue entre la Fiducie, la Banque et les preneurs fermes.

convention de souscription la convention intervenue entre la Banque et la Fiducie aux termes de laquelle la Banque souscrita de temps à autre d'autres titres spéciaux de la Fiducie.

conventions de vente, de mise en commun et de service des hypothèques une ou plusieurs conventions cadres de vente, de mise en commun et de service des hypothèques intervenues entre la Banque et les vendeurs initiaux en qualité de vendeurs et d'agents serveurs initiaux et le dépositaire en qualité d'agent, de prête-nom et de simple fiduciaire de ces vendeurs, les copropriétaires au sens qui y est défini et les personnes qui sont à l'occasion parties à des conventions d'achat de séries, et prévoyant le transfert et le service des participations à la copropriété d'hypothèques.

copropriétaire chaque personne qui acquiert une participation à la copropriété de l'actif détenu par le dépositaire.

CT Services financiers CT inc.

date de clôture la date de clôture du placement.

date de distraction de distribution une date de distribution, sauf un date de distribution régulière, à laquelle le rendement indiqué sur les TD CaTS n'est pas payable par la Fiducie et, en lieu et place, la Banque en qualité de seul porteur direct or indirect des titres spéciaux de la Fiducie a le droit de recevoir les fonds nets distribuables de la Fiducie.

date de distribution le dernier jour de juin et de décembre de chaque année, lequel sera : i) soit une date de distribution régulière si la Banque déclare des dividendes au cours du mois de déclaration de dividendes de référence; ii) soit une date de distraction de distribution si la Banque ne déclare pas de dividendes au cours du mois de déclaration de dividendes de référence.

date de distribution régulière une date de distribution à laquelle le rendement indiqué sur les TD CaTS est payable par la Fiducie, la Banque ayant déclaré des dividendes au cours du mois de déclaration de dividendes de référence.

DBRS Dominion Bond Rating Service Limited.

déclaration de fiducie la déclaration de fiducie faite par le fiduciaire en date du 14 février 2000, établissant la Fiducie et les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux titres de la Fiducie, dans sa version modifiée et refondue.

dépositaire Compagnie Trust CIBC Mellon en qualité d'agent, de prête-nom et de simple fiduciaire aux termes des conventions de vente, de mise en commun et de service des hypothèques.

dispositions d'échange collectivement, le droit d'échange du porteur et l'échange automatique.

dividendes les dividendes en espèces réguliers déclarés par la Banque sur les actions privilégiées de catégorie A de la Banque et les actions de même rang de la Banque (le cas échéant) ou, si aucune de ces actions n'est alors en circulation, sur les actions ordinaires de la Banque conformément à la politique de dividendes ordinaires de la Banque alors en vigueur.

droit d'échange du porteur le droit d'un porteur de TD CaTS d'échanger, à son gré, chaque TD CaTS contre une action privilégiée série A1 de la Banque le 30 juin 2010 et à toute date de distribution par la suite.

droit de rachat de la Fiducie le droit de la Fiducie, à son gré, de racheter la totalité uniquement des TD CaTS à un prix par TD CaTS égal i) au prix de rachat anticipé, si le rachat survient le 30 juin 2005 ou à toute date de distribution par la suite et avant le 31 décembre 2009; ou ii) au prix de rachat, si le rachat survient le 31 décembre 2009 ou à toute date de distribution par la suite, sous réserve, dans chaque cas, de l'accord du surintendant.

droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial le droit de la Fiducie, à son gré, de racheter la totalité uniquement des TD CaTS à un prix par TD CaTS égal au prix de rachat anticipé, dès la survenance d'un cas spécial avant le 30 juin 2005, sous réserve de l'accord du surintendant.

droit de souscription le droit de la Fiducie de souscrire des actions privilégiées série A1 de la Banque que la Banque a accordé à la Fiducie aux termes de la convention d'échange contre des actions de la Banque afin de permettre à la Fiducie de racheter les TD CaTS, le cas échéant, restant en circulation après l'échange automatique.

échange automatique l'échange automatique de chaque TD CaTS contre une action privilégiée série A1 de la Banque à la survenance d'un cas d'imputation de perte.

engagements d'arrêt des dividendes les engagements de la Banque, au profit des porteurs de TD CaTS qui sont énoncés dans la convention d'échange contre des actions de la Banque, de s'abstenir de déclarer des dividendes de quelque nature que ce soit sur les actions à dividendes restreints jusqu'au mois de reprise de déclaration de dividendes dans le cas où, à toute date de distribution régulière, la Fiducie omettrait de payer intégralement le rendement indiqué sur les CaTS.

facilité de crédit la facilité de crédit que la Banque doit accorder à la Fiducie.

fiduciaire Société de fiducie TD, fiduciaire de la Fiducie.

fiduciaire d'échange Compagnie Trust CIBC Mellon, en qualité de fiduciaire des porteurs de TD CaTS aux termes de la convention d'échange contre des actions de la Banque.

Fiducie Fiducie de Capital TD, l'émetteur des titres de la Fiducie.

filiales hypothécaires ensemble ou séparément, SHTD, SHPTD, La Société Canada Trust, Hypothèques Trustco Canada et les autres filiales de la Banque exerçant de temps à autre des activités hypothécaires.

fonds nets distribuables à tout moment, le montant de l'excédent de la somme i) des revenus et gains tirés par la Fiducie de l'actif admissible de la Fiducie et ii) des montants reçus par la Fiducie de la Banque et désignés par la Banque en tant que tels, dans chaque cas qui n'ont pas antérieurement été distribués aux porteurs de TD CaTS ou à la Banque en qualité de porteur des titres spéciaux de la Fiducie, sur les frais de la Fiducie et les réserves requises à l'égard des frais que la Fiducie a établies.

hypothèques résidentielles les hypothèques de premier rang assurées par la SCHL et grevant des propriétés résidentielles situées au Canada telles que des maisons unifamiliales, des duplex, des maisons en rangée, des unités de copropriété ou des habitations à logements multiples.

jour ouvrable un jour où la Banque est ouverte à Toronto, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié en Ontario.

lignes directrices visant les fonds propres les lignes directrices réglementaires applicables aux banques canadiennes émises par le surintendant ou une autre autorité gouvernementale au Canada relativement au maintien de réserves de capital suffisantes par les banques canadiennes, notamment la Banque.

LIR la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Loi de 1933 la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée.

Loi sur les banques la *Loi sur les banques* (Canada), dans sa version modifiée.

mesure administrative toute décision judiciaire, décision administrative officielle, décision publiée ou privée, procédure réglementaire, notification ou annonce (y compris toute notification ou annonce de l'intention d'adopter une telle procédure ou réglementation) de tout corps législatif, tribunal, toute autorité gouvernementale ou tout organisme de réglementation compétent.

mois de déclaration de dividendes les mois au cours desquels la Banque déclare ordinairement des dividendes, soit actuellement les mois de février, mai, août et novembre de chaque année.

mois de déclaration de dividendes de référence à l'égard de toute date de distribution (sauf le 30 juin 2000), le dernier mois de déclaration de dividendes survenant avant le commencement de la période de distribution terminée à cette date de distribution, soit actuellement les mois de novembre et de mai d'après la pratique actuelle de la Banque en matière de déclaration de dividendes, et, à l'égard de la date de distribution du 30 juin 2000, le mois de février 2000.

mois de reprise de déclaration de dividendes le mois qui commence 10 mois civils et un jour après une date de distribution régulière à laquelle la Fiducie omet de payer intégralement le rendement indiqué sur les TD CaTS, soit le mois au cours duquel la Banque peut reprendre la déclaration de dividendes sur les actions à dividendes restreints après cette date de distribution régulière.

nouvelles actions privilégiées de la Banque les actions privilégiées de catégorie A de la Banque d'une nouvelle série que la Banque peut créer conformément aux dispositions relatives aux actions privilégiées série A1 de la Banque.

OPA l'offre publique d'achat faite par la Banque à l'égard des actions ordinaires de CT.

participations à la copropriété d'hypothèques des participations indivises à la copropriété d'un ou de plusieurs blocs d'hypothèques résidentielles ou de placements admissibles.

période de distribution les périodes allant de la date de clôture exclusivement jusqu'au 30 juin 2000 inclusivement et par la suite, allant du jour civil qui suit chaque date de distribution jusqu'à la date de distribution suivante inclusivement.

personne non admissible toute personne dont l'adresse se trouve dans un territoire à l'extérieur du Canada ou que la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire être résidente d'un territoire à l'extérieur du Canada, dans la mesure où l'émission par la Banque d'actions privilégiées série A1 à cette personne, conformément aux dispositions d'échange, exigerait de la Banque qu'elle prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, sur les opérations bancaires ou lois analogues de ce territoire.

placement le placement de TD CaTS fait par la Fiducie aux termes du présent prospectus.

placements admissibles des sommes ou des titres de créance qui constituent des placements admissibles en vertu de la LIR pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite et des régimes de participation différée aux bénéficiaires, sauf lorsque l'admissibilité de ces biens est assortie de conditions concernant le rentier, le bénéficiaire, l'employeur ou le souscripteur aux termes du régime, à moins que la Fiducie ne soit convaincue que ces conditions sont remplies.

preneurs fermes collectivement, Valeurs Mobilières TD Inc., Scotia Capitaux Inc., Goldman Sachs Canada Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Merrill Lynch Canada Inc., Financière Banque Nationale Inc. et Trilon Securities Corporation.

prix de rachat à l'égard de chaque TD CaTS, un montant égal à 1 000 \$ majoré du rendement indiqué et impayé, le cas échéant.

prix de rachat anticipé un montant en espèces par TD CaTS égal au plus élevé des deux montants suivants : i) soit le prix de rachat; ii) soit le prix des TD CaTS selon le rendement d'obligations du Canada.

prix des TD CaTS selon le rendement d'obligations du Canada un prix par TD CaTS calculé pour donner un rendement annuel jusqu'au 31 décembre 2009 correspondant au rendement des obligations du gouvernement canadien majoré de 0,375 % déterminé le jour ouvrable précédant la date à laquelle la Fiducie a donné avis du rachat des TD CaTS (que ce soit aux termes du droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial ou du droit de rachat de la Fiducie) ou le jour ouvrable précédant la date de la dissolution de la Fiducie, le cas échéant, majoré du rendement indiqué et impayé. À ces fins, il est présumé que le rendement indiqué sera versé à chaque date de distribution jusqu'au 31 décembre 2009.

procédure de CDS la procédure et les pratiques usuelles de CDS.

ratio de distribution en cas de dissolution une fraction dont le numérateur est la valeur de l'actif de la Fiducie à distribuer aux porteurs de titres de la Fiducie en cas de dissolution de la Fiducie et dont le dénominateur est un montant égal à la somme i) du prix de rachat anticipé total de l'ensemble des TD CaTS alors en circulation (si la dissolution découle d'une mesure prise par la Banque et survient avant le 31 décembre 2009) ou du prix de rachat total de l'ensemble des TD CaTS alors en circulation (dans tous les autres cas); et ii) de la mise de fonds totale de la Banque dans les titres spéciaux de la Fiducie alors en circulation.

régimes de revenu différé des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes de pension agréés.

rendement des obligations du gouvernement canadien à toute date, la moyenne des rendements déterminés par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits choisis par la Banque comme étant le rendement annuel à l'échéance à cette date, composé semestriellement, qu'une obligation du gouvernement canadien non remboursable comporterait si elle était émise en dollars canadiens au Canada à 100 % de son capital à la date de rachat ou d'expiration, selon le cas, et venait à échéance le 31 décembre 2009.

rendement indiqué la distribution en espèces fixe et non cumulative payable par la Fiducie sur chaque TD CaTS aux dates de distribution régulière, d'un montant de 38 \$, sauf dans le cas de la date de distribution régulière tombant le 30 juin 2000, à laquelle le rendement indiqué payable par la Fiducie sera de 21,03 \$ en supposant que la date de clôture est le 21 mars 2000.

rendement indiqué accumulé et impayé à tout moment, un montant, le cas échéant, par TD CaTS égal au rendement indiqué payable par la Fiducie sur le TD CaTS à l'égard de toutes les dates de distribution régulière et demeurant impayé par la Fiducie.

rendement indiqué courant et impayé à tout moment, un montant par TD CaTS égal au rendement indiqué et impayé payable par la Fiducie sur le TD CaTS, le cas échéant, à l'égard de la période de distribution courante.

rendement indiqué et impayé à tout moment, un montant par TD CaTS égal à la somme du rendement indiqué accumulé et impayé et du rendement indiqué courant et impayé.

SCHL Société canadienne d'hypothèques et de logement.

SHPTD La Société d'Hypothèques Pacifique TD, filiale de la Banque.

SHTD La Société d'hypothèques TD, filiale de la Banque.

surintendant le Surintendant des institutions financières (Canada).

taux d'échange de la Banque à l'égard des actions privilégiées série A1 de la Banque, le plus élevé de 1,00 \$ ou de 95 % du cours moyen pondéré d'une action ordinaire de la Banque à la Bourse de Toronto pendant la période de 20 jours de Bourse consécutifs se terminant le quatrième jour avant la date de conversion.

TD CaTS les Capital Trust Securities — Series 2009 (ou, en français, titres de la Fiducie de capital — série 2009) que la Fiducie doit émettre à des épargnants au Canada aux termes du placement.

TD Waterhouse TD Waterhouse Group, Inc.

titres de la Fiducie collectivement, les TD CaTS et les titres spéciaux de la Fiducie.

titres hypothécaires des titres représentant des participations indivises à la copropriété d'un bloc d'hypothèques résidentielles.

titres spéciaux de la Fiducie les titres spéciaux de la Fiducie que la Fiducie doit émettre à la Banque.

vendeurs initiaux la Banque et/ou ses filiales hypothécaires.

À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars dans le présent prospectus sont en dollars canadiens.

LA FIDUCIE

La Fiducie est une fiducie à capital fixe créée par le fiduciaire sous le régime des lois de l'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie. La Fiducie a été créée afin d'émettre et de vendre les titres de la Fiducie et d'acquérir l'actif de la Fiducie, lequel produira un revenu à distribuer aux porteurs des titres de la Fiducie et afin de permettre à la Banque de réunir à frais raisonnables des fonds propres aux fins de la réglementation des banques canadiennes.

Il est prévu que la Fiducie acquerra l'actif de la Fiducie de la Banque et/ou des membres de son groupe. Cependant, la Fiducie peut aussi acquérir à l'occasion des éléments d'actif de la Fiducie de tiers non reliés. Aux termes de la convention de conseils et d'administration, le fiduciaire déléguera certains de ses devoirs à l'égard de la Fiducie à la Banque en qualité d'agent administratif. En cette qualité, la Banque fournira des conseils à la Fiducie tel qu'il est décrit à la rubrique « Activité de la Fiducie — L'agent administratif ». La Banque et/ou les membres de son groupe assureront le service de l'actif de la Fiducie dans leur rôle collectif d'agent serveur aux termes des conventions de vente, de mise en commun et de service des hypothèques. Immédiatement après le placement, la Fiducie aura en circulation 900 000 TD CaTS ainsi que les titres spéciaux de la Fiducie. Aux termes de la convention d'échange contre des actions de la Banque, la Banque s'est engagée, aux profits des porteurs de TD CaTS, tant que des TD CaTS sont en circulation, à demeurer propriétaire, directement ou indirectement, de 100 % des titres spéciaux de la Fiducie. Pour une description plus détaillée des opérations de la Fiducie, voir « Activités de la fiducie ».

Par suite du placement, la Fiducie deviendra un émetteur assujéti aux fins des lois applicables en matière de valeurs mobilières au Canada et sera tenue, entre autres, de déposer des documents d'information continue auprès des autorités compétentes de réglementation des valeurs mobilières.

Le principal établissement de la Fiducie est situé dans la Canadian Pacific Tower, au Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2. Le fiduciaire est une filiale en propriété exclusive de la Banque.

LA BANQUE

Généralités

La Banque, banque régie par les dispositions de la *Loi sur les banques*, résulte de la fusion, le 1^{er} février 1955, de la Banque de Toronto (fondée en 1855) et de la Banque Dominion (fondée en 1869).

La Banque offre une vaste gamme de services financiers aux particuliers, aux grandes entreprises, aux sociétés commerciales, aux établissements financiers et aux gouvernements partout au Canada. Aux États-Unis, la Banque offre un large éventail de services de crédit et autres que de crédit aux grandes entreprises, aux établissements financiers et aux gouvernements, ainsi que des services de courtage réduit par l'entremise de TD Waterhouse. À l'extérieur de l'Amérique du Nord, la Banque effectue des opérations de trésorerie et de gros pour le compte de grandes entreprises sur les principales places financières du monde, et offre des services de courtage réduit par l'entremise de TD Waterhouse Group, Inc. (« TD Waterhouse »). Au 31 octobre 1999, la Banque occupait le cinquième rang au Canada en termes d'actif total et, compte tenu de l'acquisition, aurait occupé le deuxième rang en importance au Canada en termes d'actif total à cette date.

Les principaux bureaux de direction de la Banque sont situés dans la Toronto Dominion Bank Tower, au Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2.

Certains renseignements relatifs à la Banque sont intégrés au présent prospectus par renvoi. Voir « Documents intégrés par renvoi ».

Acquisition de Services financiers CT inc.

Aux termes d'une offre publique d'achat par la Banque (l'« OPA »), la Banque a acquis, le 1^{er} février 2000, 99,3 % des actions ordinaires en circulation de Services financiers CT Inc. (« CT ») au prix de 67 \$ l'action (l'« acquisition ») et a introduit des instances prévues par la loi afin d'acquérir toutes les autres actions ordinaires de CT qui n'ont pas été acquises aux termes de l'offre. Le prix d'achat global de l'acquisition se chiffant à environ 8,0 milliards de dollars a été financé avec les liquidités de la Banque.

CT, société de portefeuille, supervise un groupe de sociétés qui ensemble exercent leurs activités en tant qu'institution canadienne de services financiers aux particuliers, sous la dénomination de « Canada Trust ». CT a été prorogée aux termes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 5 novembre 1987. Son siège social et principal établissement est situé au 275, rue Dundas, London (Ontario). Les bureaux administratifs de CT à Toronto sont situés au 161, rue Bay, Toronto (Ontario). CT offre une vaste gamme de produits et services à une clientèle de particuliers et de petites entreprises. Les besoins bancaires transactionnels des particuliers et des

propriétaires de petites entreprises au Canada sont satisfaits grâce à une variété de produits et services, notamment les comptes de chèques et d'épargne en dollars canadiens et américains, les virements de fonds et les paiements de factures, les opérations de change, les lettres de crédit, les traites et les services connexes. Les services de gestion d'actif de CT comprennent les fonds communs de placement et les services de planification financière, les services de courtage, les services et conseils en matière de testament, de succession et de planification de fiducie, ainsi que les régimes d'épargne collective et les conseils de placement aux particuliers. En outre, CT fournit une vaste gamme de produits de placement garanti, de régimes enregistrés d'épargne-retraite et de revenu de retraite et des régimes enregistrés d'épargne-études. Pour répondre aux besoins d'emprunt des particuliers et des propriétaires de petites entreprises, CT offre des prêts hypothécaires résidentiels, du financement automobile, des marges de crédit garanties et non garanties, des prêts à terme et les cartes de crédit. Un ensemble intégré de services de prêt et de dépôt est offert aux propriétaires de petites entreprises pour les aider à gérer leurs besoins financiers commerciaux et personnels. CT est un chef de file au sein du secteur de l'activité d'assurance bancaire, par l'entremise d'activités d'assurance de qualité pour les créanciers et offre une assurance-vie aux particuliers qui est perfectionnée au sein du groupe de référence de CT. CT est le troisième participant canadien en importance dans le secteur de l'assurance des biens et risques divers directs. Grâce à L'Assurance Financière CT, filiale, les clients qui contractent des emprunts se voient offrir une assurance-vie, incapacité et maladie critique des créanciers, tandis que les clients se voient généralement offrir une gamme complète d'assurance-vie individuelle et accident personnelle. Meloche Monnex Inc., filiale, fournit directement et indirectement de l'assurance habitation, automobile et voyage à plus de 215 000 membres d'associations professionnelles et associations des diplômés au Canada. Au 31 décembre 1999, CT avait un réseau de 440 succursales de détail et 883 guichets automatiques au Canada. Le service est aussi offert par Internet (*EasyWeb*) et les services de téléphone sans frais (*EasyLine*) pour plus de commodité. Les deux principales filiales d'exploitation de CT sont sa société de prêt, Hypothèques Trustco Canada, et sa société de fiducie, La Société Canada Trust.

La Banque a annoncé qu'elle prévoit engager une charge d'environ 475 millions de dollars (avant impôt) afin de subvenir aux coûts relatifs à l'intégration de la Banque et de CT. Les coûts d'intégration comprendront le regroupement des succursales de détail et des activités de traitement des opérations et de technologie des systèmes et seront engagés sur un certain nombre d'années. Les fonctions relatives au siège social, aux opérations bancaires électroniques, aux services fiduciaires, à l'assurance, aux prêts hors succursales et à la gestion de l'actif seront aussi regroupées, mais à un rythme plus rapide. Il est prévu que la réduction de coûts en résultant sera importante et représentera une partie importante des dépenses de CT.

La Banque a l'intention de choisir les meilleurs produits, employés, systèmes et ressources de succursales des deux institutions. Selon la Banque, cette méthode l'aidera à maintenir la fidélisation de la clientèle, tout en présentant une occasion d'accroître les capacités existantes de la Banque dans le courtage réduit, la gestion de l'actif ainsi que les opérations bancaires des petites entreprises et des commerces, et aussi d'augmenter la croissance des prêts et dépôts des particuliers par la vente croisée de produits de détail, notamment l'assurance. La Banque prévoit que les synergies de revenus en résultant prendront plusieurs années à se développer.

Autres faits nouveaux

En juillet 1999, TD Waterhouse, filiale indirecte de la Banque, a réalisé un premier appel public à l'épargne visant 43,4 millions d'actions ordinaires au Canada, aux États-Unis et à l'échelle internationale, au prix de 24,00 \$US l'action, pour un produit brut total de 1 042 millions de dollars US. Dans le cadre de l'opération, la Banque a réorganisé ses activités de courtage réduit à l'échelle mondiale. À cet égard, les activités canadiennes de courtage réduit Ligne Verte ont été transférées à une filiale canadienne de TD Waterhouse. TD Waterhouse a de plus fait l'acquisition auprès de la Banque de certaines entreprises de courtage réduit au Royaume-Uni, à Hong Kong et en Australie. Dans le cadre du placement, la Banque et TD Waterhouse ont conclu une entente régissant divers services devant être fournis entre la Banque et les personnes morales de son groupe et TD Waterhouse et les personnes morales de son groupe. Par suite de ce placement, la Banque détient, directement ou indirectement, environ 88,5 % des actions ordinaires en circulation de TD Waterhouse.

Le 27 mai 1999, le conseil d'administration de la Banque a déclaré un dividende-actions (à raison d'une action pour une action) sur les actions ordinaires (le « dividende-actions »), dividende-actions dont la date de référence était le 8 juillet 1999 et qui a été versé le 31 juillet 1999.

Modifications à la structure du capital

En mars et avril 1999, la Banque a émis des billets liés de la Banque Toronto-Dominion/Fonds Fidelity portefeuille international, d'un montant en capital d'environ 241 millions de dollars, des billets liés de la Banque Toronto-Dominion/Fonds Fidelity Croissance Europe d'un montant en capital d'environ 59 millions de dollars et des billets liés de la Banque Toronto-Dominion/Fonds Fidelity Croissance Amérique d'un montant en capital d'environ 53 millions de dollars, qui représentent tous des titres d'emprunt de la Banque et dont la valeur est déterminée en fonction du rendement économique respectif de chacun de ces Fonds. En mars et avril 1999, la Banque a également émis des billets liés de la Banque Toronto-Dominion/Fonds international d'actions Templeton d'un montant en capital d'environ 29 millions de dollars, qui constituent des titres d'emprunt de la Banque et dont la valeur est déterminée en fonction du rendement économique du Fonds international d'actions Templeton.

Par suite du premier appel public à l'épargne de TD Waterhouse, la Banque a constaté un gain exempt d'impôt et un montant au titre de la part des actionnaires sans contrôle. Par suite de ce placement, le capital réglementaire de la Banque a augmenté d'un montant équivalant au produit net du placement, soit environ 1,5 milliard de dollars.

Le 15 août 1999, la Banque a racheté le solde impayé de 150 millions de dollars US sur ses billets subordonnés 7,875 %, échéant le 15 août 2004, à un prix de 100,00 %.

Le 23 août 1999, la Banque a fait un appel public à l'épargne et émis 25 700 000 actions ordinaires au prix de 27,25 \$ l'action pour un produit net, après déduction de la rémunération des preneurs fermes mais avant les frais du placement, de 672 312 000 \$.

Le 1^{er} novembre 1999, la Banque a fait un appel public à l'épargne visant 16 400 000 unités, chaque unité se composant de une action privilégiée de premier rang, catégorie A, rachetable, à dividende non cumulatif, série I et de un bon de souscription d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A, rachetables, à dividende non cumulatif, série J, au prix de 6,25 \$ l'unité, pour un produit net, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes mais avant déduction des frais du placement, de 90 200 000 \$.

Dès l'achèvement de l'acquisition, les actions privilégiées de troisième rang, rachetables, à dividende non cumulatif, série 1 d'Hypothèques Trustco Canada et les actions privilégiées de premier rang, à dividende non cumulatif, série 4 et les actions privilégiées de premier rang, à dividende non cumulatif, série 5 de Services financiers CT inc. sont admissibles en tant que fonds propres de catégorie 1 à risque de la Banque sur une base consolidée.

Certains renseignements relatifs à la Banque sont intégrés au présent prospectus par renvoi. Voir « Documents intégrés par renvoi ».

Limites visant les porteurs d'actions de la Banque

La Loi sur les banques contient des restrictions sur l'attribution, le transfert, l'acquisition, la propriété effective, la détention et le vote relativement à toutes les actions d'une banque. En guise de résumé, aucune personne, ni des personnes agissant conjointement ou de concert, ne doivent avoir un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque de l'« annexe 1 », dont fait partie la Banque. Aux fins de la Loi sur les banques, une personne (un « actionnaire important ») a actuellement un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque si le nombre total d'actions de cette catégorie appartenant en propriété effective à cette personne et aux entités contrôlées par cette personne et à toute personne qui a des liens ou qui agit conjointement ou de concert avec cette personne dépasse ou dépasserait 10 % des actions en circulation de cette catégorie. Pour plus de certitude, une personne qui, par suite de l'exercice du droit d'échange du porteur, deviendrait un actionnaire important par l'acquisition d'actions privilégiées série A1 de la Banque ne sera pas réputée être un actionnaire important si cette personne a choisi à la même époque de convertir la totalité ou une partie de ses actions privilégiées série A1 de la Banque en actions ordinaires de la Banque de sorte que cette personne, immédiatement après la date d'effet de l'exercice de ce droit d'échange du porteur, détiendrait directement ou indirectement 10 % ou moins du nombre total d'actions privilégiées de catégorie A de la Banque et d'actions ordinaires de la Banque en circulation, respectivement. Les acquéreurs de TD CaTS (de même que les adhérents) peuvent être tenus de faire une déclaration quant à la propriété (et à la propriété des clients de ces adhérents) au moyen d'une formule prescrite par la Banque.

Aux termes de la Loi sur les banques, la Banque ne peut racheter ni acheter l'une ou l'autre de ses actions, y compris les actions privilégiées série A1 de la Banque, à moins d'obtenir le consentement du surintendant. En outre, la Loi sur les banques interdit le paiement pour l'achat ou le rachat d'actions ou le versement d'un dividende s'il y a des motifs raisonnables de croire que la Banque contrevient, ou que le paiement ferait en sorte que la Banque

contrevienne, à l'exigence de la Loi sur les banques de maintenir, relativement à son exploitation, un capital suffisant ainsi que des formes de liquidités appropriées et de se conformer à tous les règlements ou directives du surintendant à cet égard.

Exigences en matière de suffisance des fonds propres

La Loi sur les banques exige que la Banque maintienne un capital suffisant pour son fonctionnement. Le surintendant a établi des cibles de fonds propres à risque pour les banques canadiennes de 7 % (fonds propres de catégorie 1) et de 10 % (ensemble des fonds propres). Le surintendant a émis des lignes directrices concernant le maintien de capital suffisant (les « lignes directrices visant les fonds propres ») et a le pouvoir aux termes du paragraphe 485(3) de la Loi sur les banques d'enjoindre à la Banque d'augmenter ses fonds propres même si la Banque se conforme aux lignes directrices visant les fonds propres. La Banque n'a pas de motif de croire que le surintendant a l'intention d'enjoindre à la Banque d'augmenter ses fonds propres au delà de ce qui est prévu dans le programme de financement de la Banque. Aux termes de ces lignes directrices, les normes s'appliquent à la Banque sur une base consolidée, y compris toutes les filiales sauf les filiales d'assurance et les autres institutions financières réglementées dont l'effet de levier ne convient pas à une institution de dépôt et qui, en raison de leur taille, aurait une incidence importante sur l'effet de levier de l'entité consolidée.

Le tableau ci-dessous présente le ratio des fonds propres à risque de catégorie 1 et le ratio de l'ensemble des fonds propres à risque de la Banque aux dates indiquées.

	<u>Ratio des fonds propres à risque de catégorie 1</u>	<u>Ratio de l'ensemble des fonds propres à risque</u>
31 octobre 1999	10,1 %	13,3 %
31 octobre 1998	7,2 %	11,0 %
31 octobre 1997	6,6 %	10,2 %
31 octobre 1996	6,8 %	9,3 %
31 octobre 1995	7,4 %	10,3 %
31 octobre 1994	6,9 %	10,2 %
31 octobre 1993	6,7 %	9,7 %
31 octobre 1992	7,4 %	9,9 %

La Banque a obtenu l'accord du surintendant pour inclure les TD CaTS dans les fonds propres à risque de catégorie 1 de la Banque aux termes des lignes directrices visant les fonds propres, sous réserve de l'examen par le surintendant des documents relatifs au placement. Le placement fait partie du programme de financement annoncé par la Banque relativement à l'acquisition.

ACTIVITÉ DE LA FIDUCIE

Généralités et structure du capital

L'objectif commercial de la Fiducie est d'acquérir et de détenir l'actif de la Fiducie, lequel produira un revenu à distribuer aux porteurs de titres de la Fiducie. En tant qu'entité nouvellement créée, la Fiducie n'a pas d'antécédents d'exploitation. Immédiatement après l'émission par la Fiducie des TD CaTS aux termes du placement, la souscription par la Banque des titres spéciaux de la Fiducie et l'achat par la Fiducie de l'actif initial de la Fiducie, la Fiducie détiendra environ 1,013 milliard de dollars d'actif de la Fiducie, 900 000 000 \$ de fonds propres attribuables aux TD CaTS et 125 000 000 \$ de fonds propres attribuables aux titres spéciaux de la Fiducie. Voir « Structure du capital de la Fiducie ».

Certaines opérations accessoires au placement

Avant la clôture du placement ou de façon concomitante, la Fiducie, la Banque, les filiales hypothécaires visées et le fiduciaire entreprendront les opérations décrites ci-après, lesquelles visent à faciliter le placement et à transférer l'actif initial de la Fiducie à la Fiducie :

- i) avant la date de clôture, la Fiducie créera les TD CaTS.
- ii) Avant la clôture du placement, la Banque et la Fiducie concluront la convention de souscription, et la Fiducie émettra des titres spéciaux de la Fiducie à la Banque, laquelle paiera 125 000 000 \$ à la clôture à

valoir sur le prix de souscription des titres spéciaux de la Fiducie. Voir « Description des titres de la Fiducie — Les titres spéciaux de la Fiducie ».

- iii) De façon concomitante avec la clôture du placement, le fiduciaire conclura avec la Banque, en qualité d'agent administratif, la convention de conseils et d'administration aux termes de laquelle la Banque fournira à la Fiducie certains conseils et administrera les activités quotidiennes de la Fiducie. Voir « Activité de la Fiducie — L'agent administratif ».
- iv) De façon concomitante avec la clôture du placement, les vendeurs initiaux concluront avec le dépositaire, en qualité d'agent, de prête-nom et de simple fiduciaire, une ou plusieurs conventions de vente, de mise en commun et de service des hypothèques et les vendeurs initiaux, la Fiducie et le dépositaire concluront les conventions d'achat de la série 2000-1, lesquelles conventions prévoient ensemble le transfert et le service des participations à la copropriété d'hypothèques.
- v) De façon concomitante avec la clôture du placement, la Banque, la Fiducie et le fiduciaire d'échange, en qualité de fiduciaire des porteurs des TD CaTS, concluront la convention d'échange contre des actions de la Banque prévoyant, entre autres, les engagements d'arrêt des dividendes, le droit de souscription ainsi que les obligations et droits respectifs de la Banque, de la Fiducie et des porteurs des TD CaTS à l'égard de l'échange des TD CaTS contre des actions privilégiées série A1 de la Banque conformément aux dispositions d'échange. Voir « Description des titres de la Fiducie — Les TD CaTS — Convention d'échange contre des actions de la Banque ».
- vi) De façon concomitante avec la clôture du placement, la Banque et la Fiducie concluront la facilité de crédit. Voir « Activité de la Fiducie — Liquidités ».
- vii) Immédiatement après la clôture du placement, la Fiducie acquerra l'actif initial de la Fiducie des vendeurs initiaux sur une base pleinement administrée, moyennant un prix d'achat global correspondant à environ 1,013 milliard de dollars, aux termes des conventions d'achat de la série 2000-1.

Liquidités

La Fiducie ne fera des emprunts auprès de la Banque, aux termes de la facilité de crédit accordée à la Fiducie et n'emploiera des fonds empruntés qu'afin de veiller à détenir des liquidités dans le cours normal de son activité. La Banque n'exigera pas de taux d'intérêt supérieurs aux taux courants du marché sur les emprunts contractés par la Fiducie.

Description de l'actif initial de la Fiducie

L'actif initial de la Fiducie se composera principalement de participations à la copropriété d'hypothèques acquises par la Fiducie aux termes des conventions de vente, de mise en commun et de service des hypothèques et des conventions d'achat de la série 2000-1.

À la date de clôture, une ou plusieurs conventions de vente, de mise en commun et de service des hypothèques seront conclues par les vendeurs initiaux, et par le dépositaire, en qualité d'agent, de prête-nom et de simple fiduciaire des vendeurs initiaux et de chaque personne qui acquiert une participation à la copropriété dans l'actif détenu par le dépositaire (chacun un « copropriétaire »), et prévoient : i) la vente et le transport par les vendeurs initiaux au dépositaire, en qualité d'agent, de prête-nom et de simple fiduciaire des vendeurs initiaux et des copropriétaires de temps à autre, aux termes de conventions d'achat de séries distinctes (dont les premières sont les conventions d'achat de la série 2000-1 à l'égard de l'actif initial de la Fiducie), de l'ensemble des droits, titres et intérêts des vendeurs initiaux dans des blocs d'hypothèques résidentielles désignés par les vendeurs initiaux; ii) que le dépositaire détiendra ces hypothèques résidentielles, leurs produits et les autres éléments d'actif acquis avec ces produits (collectivement l'« actif en copropriété ») en qualité d'agent, de prête-nom et de simple fiduciaire des vendeurs initiaux et de chaque copropriétaire en tant que copropriétaire indivis de cet actif; iii) que les vendeurs initiaux en qualité d'agent serveur initial verra au service de l'actif en copropriété et remettra les encaissements en provenant au dépositaire et, en cas de remplacement, paiera les frais et dépenses raisonnables de tout agent serveur remplaçant; et iv) le dépositaire, ou l'agent serveur en son nom, s'acquittera de certaines autres tâches, notamment la présentation de rapports mensuels aux copropriétaires sur les résultats de l'actif en copropriété et l'investissement du produit tiré de l'actif en copropriété dans d'autres éléments d'actif admissibles de la Fiducie pour le compte des vendeurs initiaux et des copropriétaires, en tant que copropriétaires indivis.

La Fiducie, les vendeurs initiaux et le dépositaire concluront, à la date de clôture, les conventions d'achat de la série 2000-1 à l'égard de l'actif initial de la Fiducie, lesquelles prévoiront, entre autres : i) la vente et le transport à la Fiducie d'une participation à la copropriété d'hypothèques représentant des participations indivises à la copropriété de l'actif initial de la Fiducie devant être détenu par le dépositaire pour le compte des vendeurs initiaux et des copropriétaires, en tant que copropriétaires indivis, et ii) les principales modalités et caractéristiques de cette participation à la copropriété d'hypothèques à l'égard de l'actif initial de la Fiducie, y compris le droit de la Fiducie de participer en tant que copropriétaire indivis aux revenus et gains tirés de l'actif initial de la Fiducie et de recevoir sa quote-part des encaissements de capital provenant de l'actif initial de la Fiducie. Les hypothèques résidentielles faisant partie de l'actif en copropriété demeureront inscrites au nom des vendeurs initiaux, à moins que les vendeurs initiaux ne soient remplacés en qualité d'agent serveur. Il est prévu que la quasi-totalité des encaissements de capital provenant de l'actif en copropriété détenu par le dépositaire pour le compte des vendeurs initiaux et des copropriétaires, en tant que copropriétaires indivis, seront investis par le dépositaire pour le compte des vendeurs initiaux et des copropriétaires, en tant que copropriétaires indivis, dans d'autres hypothèques résidentielles acquises de la Banque et/ou des membres de son groupe.

Description de l'actif admissible de la Fiducie

Généralités

L'actif de la Fiducie peut se composer d'hypothèques résidentielles, de participations à la copropriété d'hypothèques, de titres hypothécaires, de placements admissibles et de droits contractuels à l'égard de l'activité et des opérations de la Fiducie (l'« actif admissible de la fiducie »). À la date de clôture, l'actif de la Fiducie se composera uniquement de l'actif initial de la Fiducie. Les encaissements reçus à l'égard de l'actif de la Fiducie seront réinvestis dans d'autres éléments d'actif admissibles de la Fiducie. L'actif de la Fiducie se composera principalement de participations à la copropriété d'hypothèques. La Fiducie a l'intention d'acquérir l'actif de la Fiducie principalement de la Banque et/ou des membres de son groupe. La Banque et/ou les membres de son groupe veilleront directement ou indirectement au service de l'actif de la Fiducie. Le prix de tout élément d'actif de la Fiducie acheté par la Fiducie devrait correspondre à sa juste valeur marchande. Le revenu net et les gains tirés par la Fiducie de l'actif de la Fiducie seront distribués par voie de paiement du rendement indiqué total sur les TD CaTS aux dates de distribution régulière. Tout solde sera distribué à la Banque en qualité de porteur des titres spéciaux de la Fiducie. Il n'y a aucune certitude que le revenu net et les gains tirés par la Fiducie de l'actif de la Fiducie seront suffisants pour payer intégralement le rendement indiqué sur les TD CaTS à toute date de distribution régulière. Cependant, la Banque a intérêt, dans la mesure du possible, à veiller à ce que la Fiducie se conforme à son obligation de payer le rendement indiqué sur les TD CaTS à chaque date de distribution régulière afin d'éviter de déclencher les engagements d'arrêt des dividendes. Voir « Description des titres de la Fiducie — Les TD CaTS — Engagements d'arrêt des dividendes de la Banque » et « Facteurs de risque ».

Hypothèques résidentielles

Les « hypothèques résidentielles » désignent des hypothèques de premier rang assurées par la SCHL et grevant des propriétés résidentielles situées au Canada, telles que des habitations unifamiliales, duplex, maisons en rangées, unités de copropriété ou habitations multifamiliales. Les hypothèques assurées par la SCHL sont des hypothèques garantissant des prêts consentis par un prêteur approuvé et dont le capital est assuré par la SCHL, en tant qu'agent du gouvernement du Canada. Le montant assurable de ces hypothèques est déterminé par la SCHL et, aux termes des règlements actuels, les prêts peuvent atteindre jusqu'à 95 % du moindre des montants suivants : le prix d'achat ou la valeur d'expertise. Ces prêts sont généralement d'une durée de un an à cinq ans et comportent une période d'amortissement qui varie généralement entre 25 et 30 ans.

Participations à la copropriété d'hypothèques

Les participations à la copropriété d'hypothèques sont des participations indivises à la copropriété d'un ou de plusieurs blocs d'hypothèques résidentielles.

Titres hypothécaires

Même si aucun titre hypothécaire (au sens défini aux présentes) ne sera inclus dans l'actif initial, la Fiducie peut acquérir de temps à autre des titres hypothécaires à taux fixe ou à taux variable. Les « titres hypothécaires » désignent des titres représentant des intérêts indivis dans des blocs d'hypothèques résidentielles. L'actif de la Fiducie

sous-jacent à ces titres hypothécaires sera garanti par des propriétés résidentielles unifamiliales situées au Canada. La Fiducie a l'intention de n'acquérir que des titres hypothécaires de bonne qualité. La Fiducie n'a pas l'intention d'acquérir des titres hypothécaires comportant uniquement de l'intérêt, uniquement du capital ou à haut risque.

Placements admissibles

Dans la mesure où le produit de l'actif de la Fiducie n'est pas investi dans des hypothèques résidentielles, des participations à la copropriété d'hypothèques ou des titres hypothécaires, la Fiducie investira le produit restant dans des « placements admissibles », lesquels sont des sommes ou certains titres de créance qui constituent des placements admissibles en vertu de la LIR pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite et des régimes de participation différée aux bénéfices.

Politiques portant sur les conflits d'intérêts

En raison de la nature du lien entre la Fiducie et la Banque et les membres de son groupe, il se peut que des conflits d'intérêts surgissent relativement à certaines opérations, notamment l'acquisition par la Fiducie d'éléments d'actif de la Fiducie auprès de la Banque et/ou des membres de son groupe ou l'aliénation d'éléments d'actif de la Fiducie à la Banque et/ou aux membres de son groupe. En outre, la Fiducie est une filiale de la Banque. La Fiducie aura comme politique de s'assurer que les modalités de toute opération financière avec la Banque ou l'un ou l'autre des membres de son groupe sont conformes à celles offertes par des tiers.

Des conflits d'intérêts entre la Fiducie et la Banque ou les membres de son groupe peuvent aussi surgir dans le cadre de la prise de décisions qui portent sur les arrangements de crédit que la Banque ou un des membres de son groupe peut avoir avec un emprunteur ou relativement à des mesures prises par la Banque en tant que personne contrôlant la Fiducie. Il est prévu que toute convention ou opération entre la Fiducie, d'une part, et la Banque ou les membres de son groupe, d'autre part, notamment les conventions de vente, de mise en commun et de service des hypothèques et la convention de conseils et d'administration, sera juste envers toutes les parties et conforme aux modalités du marché à l'égard de ces types d'opérations. Les conventions de vente, de mise en commun et de service des hypothèques prévoient que les aliénations d'éléments d'actif de la Fiducie doivent être effectuées de façon à maximiser le recouvrement par la Fiducie en tant que propriétaire de l'actif de la Fiducie, et que l'agent serveur doit administrer l'actif de la Fiducie uniquement dans l'intérêt de la Fiducie et sans égard aux intérêts de la Banque ou de l'un ou l'autre des membres de son groupe. Toutefois, il n'y a aucune certitude que de telles conventions ou opérations auront des modalités aussi favorables pour la Fiducie que celles qu'elle aurait pu obtenir auprès de tiers non apparentés.

L'agent administratif

Le fiduciaire conclura avec la Banque la convention de conseils et d'administration aux termes de laquelle le fiduciaire déléguera à la Banque certaines de ses obligations relativement à l'administration de la Fiducie. La Banque et les personnes morales de son groupe et leur personnel respectif ont une vaste expérience dans le financement hypothécaire et l'administration d'éléments d'actif comme ceux de l'actif de la Fiducie.

L'agent administratif fournira, à la demande du fiduciaire, des conseils relativement à l'acquisition, l'aliénation et le montage de l'actif de la Fiducie et à toute autre chose que le fiduciaire peut demander à l'occasion. L'agent administratif peut déléguer ou donner en sous-traitance la totalité ou une partie de ses obligations aux termes de la convention de conseils et d'administration à une ou plusieurs personnes morales de son groupe compétentes. S'il délègue ou donne en sous-traitance l'une ou l'autre de ces obligations, l'agent administratif ne sera aucunement libéré de ses obligations aux termes de la convention de conseils et d'administration. L'agent administratif aura le droit de recevoir des honoraires d'administration annuels.

La convention de conseils et d'administration est d'une durée initiale de dix ans et sera renouvelée automatiquement chaque année par la suite, sous réserve du droit du fiduciaire de résilier la convention de conseils et d'administration à tout moment sur préavis écrit de 90 jours dès la survenance d'un ou de plusieurs événements ayant généralement trait à l'omission par l'agent administratif de remplir ses obligations aux termes de la convention de conseils et d'administration en bonne et due forme et au moment opportun.

Par suite de la relation entre la Banque et la Fiducie, certains conflits d'intérêts peuvent surgir. Voir « Facteurs de risque — Dépendance envers la Banque en qualité d'agent administratif ».

STRUCTURE DU CAPITAL DE LA FIDUCIE

Le tableau suivant présente la structure du capital de la Fiducie à la date du présent prospectus et comme elle est redressée pour tenir compte i) de la clôture du placement et ii) des opérations décrites à la rubrique « Activité de la Fiducie — Certaines opérations découlant du placement » et de l'utilisation du produit du placement comme il est décrit à la rubrique « Emploi du produit ».

	En circulation au 14 février 2000	En circulation au 14 février 2000 compte tenu du placement ⁽¹⁾
TD CaTS	0 \$	900 000 000 \$
Titres spéciaux de la Fiducie	0 \$	125 000 000 \$
Montants au comptant ⁽²⁾	1 000 \$	1 000 \$
Capital de la Fiducie	<u>1 000 \$</u>	<u>1 025 001 000 \$</u>

Nota :

- (1) Les frais d'émission sont évalués à 11 750 000 \$.
 (2) Montants constitutifs de la Fiducie.

Sous réserve de l'accord du surintendant, la Banque s'est engagée à verser un apport total pouvant atteindre 900 000 000 \$ à la Fiducie dans certaines circonstances. Le surintendant a, à ce jour, donné son accord à l'apport de 225 000 000 \$ fait par la Banque à la Fiducie.

DESCRIPTION DES TITRES DE LA FIDUCIE

Les TD CaTS

Le texte qui suit est un résumé des droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux TD CaTS. Le résumé est sous réserve du texte intégral des dispositions de la déclaration de fiducie. Pour des renseignements sur les actions privilégiées série A1 de la Banque contre lesquelles les TD CaTS sont, dans certaines circonstances, échangeables comme il est décrit ci-après, voir « Description des actions privilégiées série A1 de la Banque ». Les porteurs de TD CaTS ne pourront exercer aucun recours contre l'actif du fiduciaire relativement aux paiements à l'égard des TD CaTS.

Rendement indiqué

Les porteurs de TD CaTS auront le droit de recevoir le rendement indiqué, soit un montant en espèces de 38 \$ par TD CaTS, à chaque date de distribution, à moins que la Banque n'omette de déclarer des dividendes au cours du mois de déclaration de dividendes de référence. Chaque période allant de la date de clôture exclusivement jusqu'au 30 juin 2000 inclusivement et par la suite, allant du jour civil qui suit une date de distribution jusqu'à la date de distribution suivante inclusivement, sera une période de distribution. **Le rendement indiqué initial, payable le 30 juin 2000, sera de 21,03 \$ par TD CaTS, en supposant que la date de clôture soit le 21 mars 2000.**

Le rendement indiqué est payable par la Fiducie sur les TD CaTS à chaque date de distribution qui est une date de distribution régulière. Une date de distribution sera une date de distribution ou une date de distraction de distribution selon que la Banque déclare ou non des dividendes au cours du mois de déclaration de dividendes de référence. Le mois de déclaration de dividendes de référence à l'égard d'une date de distribution sera le mois de déclaration de dividendes (actuellement les mois de février, mai, août et novembre de chaque année) le plus rapproché précédant le commencement de la période de distribution se terminant à cette date de distribution. Si la Banque déclare des dividendes au cours du mois de déclaration de dividendes de référence, la date de distribution en question sera une date de distribution régulière, de sorte que la Fiducie sera obligée de payer le rendement indiqué sur les TD CaTS à leurs porteurs et que les fonds distribuables nets, le cas échéant, de la Fiducie après le paiement du rendement indiqué, seront payables à la Banque en qualité de seul porteur des titres spéciaux de la Fiducie. Si la Banque omet de déclarer des dividendes au cours de ce mois de déclaration de dividendes de référence, la date de distribution en question sera une date de distraction de distribution, de sorte que la Fiducie ne sera pas tenue de payer et ne paiera pas le rendement indiqué sur les TD CaTS et, en lieu et place, les fonds nets distribuables de la Fiducie seront payables à la Banque en qualité de porteur des titres spéciaux de la Fiducie. À toute date de

distribution régulière, dans le cas où les fonds distribuables nets de la Fiducie ne seraient pas suffisants pour satisfaire l'obligation de la Fiducie de payer le rendement indiqué sur tous les TD CaTS alors en circulation, la Fiducie paiera néanmoins la tranche du rendement indiqué qui peut alors être payée avec ces fonds distribuables nets, et le montant du rendement indiqué payable à cette date de distribution régulière et demeurant impayé fera partie du rendement indiqué accumulé et impayé jusqu'à ce qu'il soit payé. Les porteurs de TD CaTS n'ont pas le droit de poursuivre la Fiducie pour faire avancer l'échéance du paiement de la tranche du rendement indiqué payable par la Fiducie à une date de distribution régulière, mais qui n'est pas ainsi payée, en excédent des fonds distribuables nets de la Fiducie à cette date de distribution régulière. Ces montants, qui feront partie du rendement indiqué accumulé et impayé, seront payés par la Fiducie aux porteurs de TD CaTS au moment et de la façon prévus aux présentes.

Engagements d'arrêt des dividendes de la Banque

Si la Fiducie omet, à une date de distribution régulière, de payer intégralement le rendement indiqué sur les TD CaTS, la Banque s'est, aux termes de la convention d'échange contre des actions de la Banque, engagée au profit des porteurs de TD CaTS à s'abstenir de déclarer des dividendes de quelque nature que ce soit sur les actions à dividendes restreints jusqu'au mois de reprise de déclaration de dividendes, soit le mois qui commence dix mois civils et un jour après la date de distribution régulière en question, à moins que la Fiducie ne paie d'abord ce rendement indiqué (ou la tranche qui en est impayée) aux porteurs de TD CaTS. Le rendement indiqué (ou sa tranche) que la Fiducie omet de payer aux porteurs de TD CaTS à une date de distribution régulière fait partie du rendement indiqué accumulé et impayé et est payable dès la survenance d'un cas donnant lieu à l'obligation de la Fiducie ou de la Banque, selon le cas, de payer ou de faire payer le prix de rachat anticipé ou le prix de rachat, selon le cas, comme partie de ce prix et non avant. Le premier dividende que la Banque déclare à l'égard des actions à dividendes restreints pendant ou après le mois de reprise de déclaration de dividendes ne doit pas être payé par la Banque plus tôt qu'il ne le serait ordinairement. **La Banque a intérêt à veiller, dans la mesure du possible, à ce que la Fiducie se conforme à son obligation de payer le rendement indiqué sur les TD CaTS à chaque date de distribution régulière afin d'éviter de déclencher les engagements d'arrêt des dividendes.**

Le tableau qui suit indique la relation entre le mois de déclaration de dividendes de référence, la période de distribution, la date de distribution et le mois de reprise de déclaration de dividendes :

<u>Mois de déclaration de dividendes de référence⁽¹⁾</u>	<u>Commencement de la période de distribution courante⁽²⁾</u>	<u>Date de distribution</u>	<u>Mois de reprise de déclaration de dividendes⁽³⁾</u>
Février 2000	22 mars 2000	30 juin 2000	Mai 2001
Mai 2000	1 ^{er} juillet 2000	31 décembre 2000	Novembre 2001
Novembre 2000	1 ^{er} janvier 2001	30 juin 2001	Mai 2002
Mai 2001	1 ^{er} juillet 2001	31 décembre 2001	Novembre 2002

(1) Les mois de déclaration de dividendes de référence se fondent sur la pratique actuelle de la Banque relativement à la déclaration des dividendes. Si cette pratique devait changer à l'avenir en ce qui concerne le moment ou la fréquence de la déclaration des dividendes, les mois de déclaration de dividendes de référence susmentionnés pourraient changer. Cependant, le mois de déclaration de dividendes de référence à l'égard de toute date de distribution demeurerait, dans tous les cas, le mois de déclaration de dividendes le plus rapproché avant le commencement de la période de distribution terminée à cette date de distribution. Par conséquent, la déclaration par la Banque de dividendes au cours des mois de février ou d'août sur les actions privilégiées de catégorie A de la Banque et les actions de même rang de la Banque ou, si aucune de ces actions n'est alors en circulation, sur les actions ordinaires de la Banque, n'aura aucun effet sur le rendement indiqué payable sur les TD CaTS à une date de distribution.

(2) La date du 22 mars 2000 comme commencement de la période de distribution initiale suppose que la date de clôture est le 21 mars 2000. Chaque date de distribution est le dernier jour de la période de distribution qui commence après le mois de déclaration de dividendes de référence, de sorte qu'avant le commencement de toute période de distribution, il aura été établi si la date de distribution tombant le dernier jour de cette période de distribution est une date de distribution régulière ou une date de distraction de distribution et si les porteurs de TD CaTS ont droit ou non à une distribution.

(3) Le mois de reprise de déclaration de dividendes n'est pertinent que si la Fiducie omet de payer intégralement le rendement indiqué sur les TD CaTS à une date de distribution régulière.

Droit d'échange du porteur

Le 30 juin 2010 et à toute date de distribution par la suite, chaque TD CaTS pourra être échangé au gré du porteur, sur préavis écrit d'au moins 60 jours mais d'au plus 90 jours donné à la Banque par le porteur, contre une action privilégiée série A1 de la Banque. Le droit du porteur d'échanger chaque TD CaTS contre une action privilégiée série A1 de la Banque, devant avoir un prix d'émission de 1 000 \$ chacune, aux termes de l'exercice du

droit d'échange du porteur est sous réserve du droit prioritaire de la Banque de trouver d'autres acheteurs à leur égard ou, avec l'accord du surintendant, d'acheter les TD CaTS, dans chaque cas moyennant un prix d'achat en espèces d'un montant par TD CaTS égal au prix de rachat, et est sous réserve du droit prioritaire de la Fiducie, avec l'accord du surintendant, de racheter les TD CaTS moyennant le paiement en espèces d'un montant par TD CaTS égal au prix de rachat. Les actions privilégiées série A1 de la Banque sont convertibles au gré du porteur en actions ordinaires de la Banque, à la condition qu'un cas d'imputation de perte ne se soit pas produit et ne se poursuive alors, le dernier jour de juin et de décembre de chaque année à compter du 30 juin 2010, sur préavis écrit d'au moins 60 jours mais d'au plus 90 jours donné à la Banque avant la date fixée pour la conversion en un nombre d'actions ordinaires de la Banque entièrement libérées et librement négociables établi en divisant 1 000 \$, majoré des dividendes déclarés mais non versés, le cas échéant, sur les actions privilégiées série A1 de la Banque à la date de conversion, par le plus élevé de 1,00 \$ ou de 95 % du cours moyen pondéré d'une action ordinaire de la Banque à la Bourse de Toronto pendant les 20 jours de Bourse consécutifs se terminant le quatrième jour de Bourse précédant immédiatement la date de conversion. Aucune fraction d'action ordinaire de la Banque ne sera émise mais, en lieu et place, la Banque fera des paiements en espèces. Voir « Description des actions privilégiées série A1 de la Banque ».

Le droit d'échange du porteur peut être exercé par le porteur inscrit d'un TD CaTS en remettant au fiduciaire d'échange, dans les délais susmentionnés, un certificat représentant les TD CaTS dont la section relative à l'échange doit être dûment remplie sous la forme prévue dans la déclaration de fiducie. Tant que les TD CaTS sont détenus dans le système d'inscription en compte de CDS, les propriétaires véritables de TD CaTS peuvent exercer le droit d'échange du porteur en donnant des instructions aux adhérents par l'entremise desquels ils détiennent des TD CaTS, et ces adhérents communiqueront ces instructions relatives à l'échange au fiduciaire d'échange qui peut exiger de l'adhérent qu'il fournisse une déclaration au nom de tout porteur véritable de TD CaTS cherchant à exercer ce droit d'échange du porteur afin d'établir si ce porteur véritable serait un actionnaire important ou une personne inadmissible (au sens défini aux présentes) par suite de l'exercice du droit d'échange du porteur.

De façon concomitante avec l'exercice du droit d'échange du porteur, le porteur inscrit de TD CaTS peut, comme le prévoit la section relative à l'échange, indiquer qu'il choisit de convertir les actions privilégiées série A1 de la Banque qu'il doit recevoir par suite de l'exercice du droit d'échange du porteur en des actions ordinaires de la Banque conformément aux modalités des actions privilégiées série A1 de la Banque. Aux termes des modalités des actions privilégiées série A1 de la Banque, ce choix constituera un avis de conversion valide, de sorte que ce porteur recevra des actions ordinaires de la Banque à la date de l'exercice du droit d'échange du porteur. Voir « Description des actions privilégiées série A1 de la Banque — Conversion au gré du porteur ».

Lors de l'échange contre des actions privilégiées série A1 de la Banque, conformément au droit d'échange du porteur, la Banque se réserve le droit de ne pas émettre de telles actions à quiconque dont l'adresse se trouve dans un territoire à l'extérieur du Canada ou que la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire être résident d'un territoire à l'extérieur du Canada (une « personne non admissible »), dans la mesure où cette émission exigerait de la Banque qu'elle prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, sur les opérations bancaires ou lois analogues de ce territoire. Dans ce cas, toutes les actions privilégiées série A1 de la Banque qui auraient autrement été émises à des personnes non admissibles seront livrées au fiduciaire d'échange, à titre de mandataire des personnes non admissibles, et le fiduciaire d'échange tentera de vendre ces actions privilégiées série A1 de la Banque (à d'autres parties que la Banque et les membres de son groupe) pour le compte de ces personnes non admissibles. Ces ventes, le cas échéant, seront faites aux moments et aux prix que le fiduciaire d'échange peut à son gré déterminer. Ni la Banque, ni le fiduciaire, ni le fiduciaire d'échange n'engageront leur responsabilité pour avoir omis de vendre ces actions privilégiées série A1 de la Banque pour le compte de ces personnes non admissibles à un prix précis ou une journée précise. Le produit net reçu par le fiduciaire d'échange de la vente de ces actions privilégiées série A1 de la Banque sera divisé entre les personnes non admissibles proportionnellement au nombre d'actions privilégiées série A1 de la Banque qui leur auraient autrement été émises, déduction faite des frais de vente et des retenues d'impôt applicables. Le fiduciaire d'échange remettra un chèque représentant le produit net global à CDS (si les TD CaTS sont alors détenues selon le système d'inscription en compte) ou au fiduciaire (dans tous les autres cas) aux fins de distribution à ces personnes non admissibles conformément à la procédure de CDS ou autrement. Une procédure semblable s'appliquera relativement à chaque personne qui deviendrait un actionnaire important par suite du droit d'échange du porteur, mais uniquement dans la mesure du nombre d'actions privilégiées série A1 de la Banque en excédent du nombre maximal d'actions

privilégiées série A1 de la Banque qui pourraient être émises à cette personne aux termes du droit d'échange du porteur sans qu'elle devienne un actionnaire important.

Échange automatique

Chaque TD CaTS sera échangé automatiquement (l'« échange automatique »), sans le consentement du porteur, contre une action privilégiée série A1 de la Banque si : i) le Procureur général du Canada introduit une requête en vue d'obtenir une ordonnance de liquidation de la Banque aux termes de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) ou un tribunal rend une ordonnance de liquidation à l'égard de la Banque en vertu de cette loi; ii) le surintendant avise la Banque par écrit qu'il a pris le contrôle de la Banque ou de son actif aux termes de la Loi sur les banques; iii) le surintendant avise la Banque par écrit qu'il est d'avis que la Banque a un ratio de fonds propres de catégorie 1 à risque inférieur à 5,0 % ou un ratio de l'ensemble des fonds propres à risque inférieur à 8,0 %; ou iv) le surintendant enjoint à la Banque, aux termes de la Loi sur les banques, d'augmenter ses fonds propres ou d'obtenir d'autres liquidités et la Banque choisit de déclencher l'échange par suite de cette directive qui lui a été donnée, ou la Banque ne se conforme pas à cette directive à la satisfaction du surintendant dans les délais impartis.

L'échange automatique aura lieu à 8 h (heure de l'Est) à la date à laquelle survient un cas d'imputation de perte. Au moment de l'échange, chaque porteur de TD CaTS sera réputé avoir échangé et transféré à la Banque tous ses droits, titres et intérêts à l'égard de ses TD CaTS et cessera d'être porteur de ceux-ci, et tous les droits de ce porteur en tant que porteur de titres de la Fiducie cesseront et cette personne sera alors réputée être à toutes fins porteur d'actions privilégiées série A1 de la Banque. Si, pour une raison ou une autre, l'échange automatique ne donne pas lieu à l'échange de tous les TD CaTS alors en circulation contre des actions privilégiées série A1 de la Banque, la Fiducie rachètera chacun des TD CaTS qui n'ont pas été ainsi échangés moyennant une contrepartie composée d'une action privilégiée série A1 de la Banque. Chaque porteur de TD CaTS ainsi rachetés cesse d'en être porteur et tous les droits de ce porteur en qualité de porteur de titres de la Fiducie cesseront d'exister et cette personne sera dès lors réputée être, et sera à toutes fins, porteur d'actions privilégiées série A1 de la Banque, à moins que le paiement sous forme d'actions privilégiées série A1 de la Banque ne soit pas fait. Dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire que la Fiducie donne un préavis écrit de rachat aux porteurs de TD CaTS. La Fiducie acquerra les actions privilégiées série A1 de la Banque dont elle a besoin aux fins de ce rachat, le cas échéant, de la Banque aux termes du droit de souscription. La Banque postera un avis de la survenance du cas d'imputation de perte au fiduciaire dans les dix jours suivant la survenance de ce cas.

Lors de l'échange automatique ou du rachat des TD CaTS contre des actions privilégiées série A1 de la Banque, la Banque se réserve le droit de ne pas émettre de telles actions à des personnes non admissibles ou à des personnes qui deviendraient des actionnaires importants par suite de l'échange automatique. La procédure à suivre relativement à la disposition de ces actions privilégiées série A1 de la Banque pour le compte de ces personnes non admissibles et pour le compte de toute personne qui deviendrait un actionnaire important par suite de l'échange automatique, sera celle décrite à la rubrique « Description des titres de la fiducie — Les TD CaTS — Droit d'échange du porteur »

Dans le cas où l'échange automatique se produirait et où des actions privilégiées série A1 de la Banque seraient émises en échange contre des TD CaTS, les fonds propres consolidés réunis par la Banque par l'émission des TD CaTS perdraient leur qualité d'avoir été réunis à frais raisonnables. Par conséquent, la Banque a intérêt à veiller à ce qu'un cas d'imputation de perte ne se produise pas, quoique les éventualités qui peuvent occasionner un cas d'imputation de perte puissent être indépendantes de la volonté de la Banque.

Rachat au gré du porteur

Les TD CaTS ne sont pas rachetables au gré du porteur.

Droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial

Dès la survenance d'un cas fiscal ou d'un cas d'exclusion des fonds propres, dans chaque cas avant le 30 juin 2005, la Fiducie peut, avec l'accord du surintendant, sur préavis écrit d'au moins 30 jours mais d'au plus 90 jours donné par le fiduciaire, racheter à son gré les TD CaTS en totalité (mais non en partie) et sans le consentement de leurs porteurs, moyennant un prix en espèces par TD CaTS égal au prix de rachat anticipé, soit le plus élevé des deux montants suivants : i) le prix de rachat; ou ii) le prix des TD CaTS selon le rendement d'obligations du Canada, prix par TD CaTS calculé pour donner un rendement annuel jusqu'au 31 décembre 2009 correspondant au

rendement des obligations du gouvernement canadien majoré de 0,375 % déterminé le jour ouvrable précédant la date à laquelle la Fiducie a donné avis du rachat des TD CaTS par suite de l'exercice du droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial, majoré du rendement indiqué et impayé. Le rendement des obligations du gouvernement canadien désigne, à toute date, la moyenne des rendements déterminés par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits choisis par la Banque comme étant le rendement annuel à l'échéance à cette date, composé semestriellement, qu'une obligation du gouvernement canadien non remboursable comporterait si elle était émise en dollars canadiens au Canada à 100 % de son capital à la date de rachat et venait à échéance le 31 décembre 2009.

Droit de rachat de la Fiducie

Le 30 juin 2005 et à toute date de distribution par la suite, la Fiducie peut, avec l'accord du surintendant, sur préavis écrit d'au moins 30 jours mais d'au plus 60 jours, racheter à son gré les TD CaTS en totalité (mais non en partie) et sans le consentement de leurs porteurs, moyennant un montant en espèces par TD CaTS égal : i) soit au prix de rachat anticipé, si le rachat survient avant le 31 décembre 2009; ii) soit au prix de rachat, si le rachat se produit à compter du 31 décembre 2009.

Achat à des fins d'annulation

À compter de la date qui tombe cinq ans après la date de clôture, la Fiducie peut acheter la totalité ou une partie des TD CaTS, avec l'accord du surintendant, sur le marché libre ou par appel d'offres ou de gré à gré à n'importe quel prix. Les TD CaTS achetés par la Fiducie seront annulés et ne seront pas réémis.

Droits en cas de dissolution de la Fiducie

Tant que des TD CaTS sont en circulation, la Fiducie ne peut être dissoute qu'avec l'approbation de la Banque et/ou les membres de son groupe, en qualité de porteurs des titres spéciaux de la Fiducie, et l'accord du surintendant : i) dès la survenance d'un cas spécial avant le 30 juin 2005; ou ii) pour une raison ou une autre le 30 juin 2005 ou à une date de distribution par la suite. La déclaration de fiducie prévoit que les porteurs de TD CaTS n'ont pas le droit d'introduire d'instance visant la dissolution de la Fiducie.

Aux termes de la convention d'échange contre des actions de la Banque, la Banque s'est engagée au profit des porteurs de TD CaTS, tant que des TD CaTS sont en circulation, à ne pas approuver la dissolution de la Fiducie à moins que la Fiducie n'ait suffisamment de fonds pour payer le prix de rachat anticipé ou le prix de rachat, selon le cas.

Les porteurs de TD CaTS et les porteurs de titres spéciaux de la Fiducie auront égalité de rang lors de la distribution des biens de la Fiducie en cas de dissolution de la Fiducie, après qu'auront été acquittés les réclamations des créanciers, le cas échéant. La somme à laquelle a droit le porteur de chaque TD CaTS en cas de dissolution de la Fiducie sera établie en multipliant le prix de rachat anticipé (si le rachat découle d'une mesure prise par la Banque et survient avant le 31 décembre 2009) ou le prix de rachat (dans tous les autres cas), dans chaque cas, par une fraction dont le numérateur est la valeur de l'actif de la Fiducie à distribuer aux porteurs de titres de la Fiducie et dont le dénominateur est un montant égal à la somme : i) du prix de rachat anticipé total de l'ensemble des TD CaTS alors en circulation (dans tous les autres cas) ou le prix de rachat total de l'ensemble des TD CaTS alors en circulation (si la dissolution survient le ou après le 31 décembre 2009); et ii) d'un montant égal à la mise de fonds de la Banque et des membres de son groupe à l'égard de l'ensemble des titres spéciaux de la Fiducie alors en circulation (cette fraction étant le « ratio de distribution en cas de dissolution »). La somme à laquelle ont droit la Banque et/ou les membres de son groupe, en qualité de porteurs des titres spéciaux de la Fiducie, sera établie en multipliant la mise de fonds de la Banque à l'égard de l'ensemble des titres spéciaux de la Fiducie alors en circulation par le ratio de distribution en cas de dissolution.

Autres engagements de la Banque

En plus des engagements d'arrêt des dividendes, la Banque a pris les engagements suivants au profit des porteurs de TD CaTS aux termes de la convention d'échange contre des actions de la Banque :

- i) tous les titres spéciaux de la Fiducie en circulation seront en tout temps détenus directement ou indirectement par la Banque;
- ii) tant que des TD CaTS seront en circulation, la Banque ne prendra pas de mesure pour qu'on procède à la dissolution de la Fiducie, sauf comme il est décrit à la rubrique « Description des titres de la Fiducie —

Les TD CaTS — Droits en cas de dissolution de la Fiducie » et uniquement avec l'accord du surintendant;

- iii) la Banque ne cédera pas ni ne transférera autrement ses obligations aux termes de la convention d'échange contre des actions de la Banque, sauf en cas de fusion, de regroupement, d'absorption, de réorganisation ou de vente de la quasi-totalité de l'actif de la Banque.

Émission d'actions privilégiées série A1 de la Banque conformément aux dispositions d'échange

Toutes les mesures nécessaires pour que la Banque émette des actions privilégiées série A1 de la Banque aux termes des dispositions d'échange seront achevées avant la clôture du placement. L'émission d'actions privilégiées série A1 de la Banque aux termes de certaines des dispositions d'échange est sous réserve de l'approbation, ou de l'obtention d'une dispense, aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables dans certaines des provinces et certains des territoires du Canada, et de l'accord du surintendant. La Banque a déposé ou déposera des demandes pour obtenir les dispenses et accords susmentionnés.

Convention d'échange contre des actions de la Banque

De façon concomitante avec la réalisation du placement, la Fiducie, la Banque et le fiduciaire d'échange, en qualité de fiduciaire des porteurs des TD CaTS, concluront la convention d'échange contre des actions de la Banque prévoyant les engagements d'arrêt des dividendes ainsi que certains droits et obligations relatifs aux dispositions d'échange. Aux termes de cette convention, la Banque accordera au fiduciaire d'échange au profit des porteurs des TD CaTS le droit d'échange du porteur et le droit d'échanger des TD CaTS contre des actions privilégiées série A1 de la Banque lors d'un échange automatique, et le fiduciaire d'échange pour le compte des porteurs de TD CaTS accordera à la Banque le droit d'échanger les TD CaTS contre des actions privilégiées série A1 de la Banque lors d'un échange automatique. Aux termes de cette convention, la Banque s'engagera à prendre ou à s'abstenir de prendre certaines mesures afin d'assurer que les porteurs de TD CaTS bénéficieront des dispositions d'échange, notamment l'obtention de l'approbation requise des porteurs de TD CaTS pour toute modification des dispositions des actions privilégiées série A1 de la Banque (sauf des modifications se rapportant aux actions privilégiées de la Banque en tant que catégorie).

Droits de vote

Les TD CaTS sont sans droit de vote, sauf dans les cas limités prévus dans la déclaration de fiducie et ayant trait à des changements aux modalités et conditions se rattachant aux TD CaTS. La déclaration de fiducie prévoit que ces modalités et conditions peuvent être modifiées si les porteurs de TD CaTS donnent leur autorisation par voie de résolution extraordinaire. Ces modifications doivent être approuvées par la Banque et, si ces modifications touchent le statut des TD CaTS à titre de capital de la Banque, par le surintendant. L'expression « résolution extraordinaire » est définie dans la déclaration de fiducie comme désignant, en fait, une résolution adoptée par les porteurs de TD CaTS représentant au moins 66 ⅔ % du nombre total de TD CaTS en circulation qui sont représentés et dont les droits de vote sont exercés à une assemblée des porteurs de TD CaTS, ou encore une résolution écrite signée par les porteurs de TD CaTS représentant au moins 66 ⅔ % du nombre total de TD CaTS en circulation. Le quorum est atteint à une telle assemblée si un ou plusieurs porteurs inscrits de TD CaTS présents ou représentés par procuration possèdent et représentent au moins 25 % du nombre total de TD CaTS alors en circulation, étant entendu que si le quorum n'est pas atteint et que l'assemblée soit ajournée, à la reprise d'assemblée les porteurs inscrits présents ou représentés par procuration constituent le quorum même s'ils peuvent ne pas représenter au moins 25 % du nombre total de TD CaTS alors en circulation. Par dérogation à ce qui précède, le fiduciaire peut, sans le consentement des porteurs de TD CaTS, signer des documents complémentaires à la déclaration de fiducie et d'autres documents utiles à certaines fins limitées, notamment pour corriger des ambiguïtés ou vices et pour apporter toute modification qui, de l'avis du fiduciaire, ne porte pas atteinte aux intérêts des porteurs de TD CaTS et pour faire les changements qui peuvent être exigés pour se conformer aux obligations réglementaires applicables.

Restructurations du capital et fusions

En cas de restructuration du capital ou de fusion de la Banque, les modalités et conditions se rattachant aux TD CaTS prévoient que les porteurs de TD CaTS auront le droit de recevoir aux termes des dispositions d'échange, après une telle restructuration du capital ou fusion, le nombre d'actions de la Banque ou d'autres titres ou la

contrepartie de la Banque ou d'une société découlant de la restructuration du capital ou de la fusion que ce porteur aurait reçus si ses TD CaTS avaient été échangés, aux termes des dispositions d'échange, contre des actions privilégiées série A1 de la Banque immédiatement avant la date de référence de la restructuration du capital ou de la fusion.

Émission d'autres titres de la Fiducie

La Fiducie peut, à tout moment et de temps à autre, émettre d'autres titres spéciaux de la Fiducie ou d'autres titres de la Fiducie de capital de quelque série que ce soit sans l'autorisation des porteurs de TD CaTS. Dans le cas où la Fiducie émettrait d'autres séries de titres de la Fiducie de capital, les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant à ces autres séries pourraient différer considérablement de ceux se rattachant aux TD CaTS. Dans ce cas, le droit des porteurs de TD CaTS de recevoir le rendement indiqué à partir des fonds distribuables nets de la Fiducie à toute date de distribution régulière et le droit des porteurs de TD CaTS de recevoir des biens de la Fiducie en cas de dissolution de la Fiducie pourraient avoir égalité de rang avec les droits des porteurs de titres de la Fiducie de capital de ces autres séries.

Système d'inscription en compte

Sauf tel qu'il est autrement prévu ci-après, les TD CaTS seront émis sous forme d'« inscription en compte uniquement » et doivent être achetés ou transférés par l'entremise d'adhérents au service de dépôt de CDS. Les adhérents comprennent des courtiers en valeurs mobilières, des banques et des sociétés de fiducie. À la date de clôture, la Fiducie fera en sorte qu'un certificat global attestant les TD CaTS soit livré à CDS et immatriculé au nom de CDS. Sauf indication contraire ci-après, aucun acheteur de TD CaTS n'aura droit à un certificat ou à tout autre instrument de la Fiducie ou de CDS attestant la propriété du TD CaTS par le porteur, et aucun porteur ne figurera dans le registre tenu par CDS sauf par un compte d'inscription d'un adhérent agissant pour le compte de ce porteur. Chaque porteur de TD CaTS recevra un avis d'exécution d'achat du courtier inscrit de qui les TD CaTS sont achetés conformément aux pratiques et procédures de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais généralement les avis d'exécution sont émis sans délai après l'exécution d'un ordre du client.

CDS sera responsable d'établir et de tenir des comptes d'inscription pour ses adhérents ayant des intérêts dans les TD CaTS. Si : i) les lois applicables ou les règles d'une Bourse de valeurs l'exigent; ii) le système d'inscription en compte cesse d'exister; iii) la Fiducie juge que CDS n'est plus intéressée ou apte à s'acquitter en bonne et due forme des responsabilités de dépositaire à l'égard des TD CaTS et la Fiducie ne peut pas trouver un remplaçant compétent, ou iv) la Fiducie choisit à son gré, ou est tenue par la loi, de retirer du système d'inscription en compte les TD CaTS, alors des certificats matériels attestant les TD CaTS seront émis à leurs porteurs ou à leurs prête-noms.

Ni la Banque, ni le fiduciaire, ni les preneurs fermes n'accepteront quelque responsabilité : i) quant à tout aspect des registres relatifs à la propriété véritable des TD CaTS tenus par CDS ou des paiements ou livraisons s'y rattachant; ii) quant à la tenue, à la supervision ou à l'examen des registres relatifs aux TD CaTS; ou iii) quant à tout conseil donné ou toute déclaration faite par CDS ou à l'égard de CDS relativement aux règles régissant CDS ou quant à toute mesure devant être prise par CDS ou suivant les instructions des adhérents. Les règles régissant CDS prévoient qu'elle agit en qualité d'agent et de dépositaire des adhérents. Par conséquent, les adhérents doivent s'en remettre uniquement à CDS, et les autres personnes que des adhérents détenant des intérêts dans les TD CaTS doivent s'en remettre uniquement aux adhérents, en ce qui concerne les paiements ou livraisons faits à CDS à l'égard des TD CaTS par la Fiducie ou par la Banque ou en leur nom.

Transferts

Les transferts de propriété des TD CaTS seront effectués uniquement par l'entremise de registres tenus par CDS pour les TD CaTS relativement aux intérêts des adhérents et dans les registres des adhérents relativement aux intérêts d'autres personnes que les adhérents. Les porteurs de TD CaTS qui ne sont pas des adhérents, mais qui désirent acheter, vendre ou autrement transférer la propriété des TD CaTS ou d'autres intérêts dans les TD CaTS, peuvent le faire uniquement par l'intermédiaire d'adhérents. La capacité d'un porteur de donner des TD CaTS en garantie ou de prendre toute autre mesure relativement à son intérêt dans des TD CaTS (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence de certificat matériel. Voir « Facteurs de risque — Liquidité et utilisation des TD CaTS ».

Paiements et livraisons

Les paiements du rendement indiqué à l'égard des TD CaTS seront faits par la Fiducie à CDS en qualité de porteur inscrit des TD CaTS, et la Fiducie a été informée que CDS enverra ces paiements aux adhérents conformément à la procédure et aux pratiques usuelles de CDS (la « procédure de CDS »). Les livraisons d'actions privilégiées série A1 de la Banque à l'égard de l'exercice ou de l'application des dispositions d'échange ou lors du rachat des TD CaTS par la Fiducie dans les cas limités décrits à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Les TD CaTS — Échange automatique », seront faites par la Banque ou par la Fiducie, selon le cas, à CDS en qualité de porteur inscrit des TD CaTS, et la Banque et la Fiducie ont été informées que CDS enverra ces actions aux adhérents conformément à la procédure de CDS. Tant que CDS est propriétaire inscrit des TD CaTS, CDS sera réputée être le seul propriétaire des TD CaTS aux fins de la réception des paiements sur les TD CaTS ou de la livraison d'actions privilégiées série A1 de la Banque lors de l'exercice ou de l'application des dispositions d'échange ou lors du rachat des TD CaTS par la Fiducie. Tant que des TD CaTS sont détenus dans le système d'inscription en compte de CDS, la responsabilité et l'obligation du fiduciaire et/ou de la Banque à l'égard des TD CaTS se limite à faire le paiement de toute somme due sur les TD CaTS et/ou à faire la livraison d'actions privilégiées série A1 de la Banque à leur égard à CDS.

Les titres spéciaux de la Fiducie

Droits de vote

La déclaration de fiducie prévoit que les titres spéciaux de la Fiducie comportent des droits de vote. Aux termes de la déclaration de fiducie, les porteurs de titres spéciaux de la Fiducie ont le droit de voter à l'égard, entre autres, des questions suivantes : i) la dissolution de la Fiducie tel qu'il est prévu à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Les TD CaTS — Droits en cas de dissolution de la Fiducie »; ii) la destitution et le remplacement du fiduciaire; et iii) la destitution et le remplacement de l'agent administratif.

Distributions

À toute date de distribution régulière, la Banque et/ou les membres de son groupe, en qualité de porteurs des titres spéciaux de la Fiducie, ont le droit de recevoir les fonds nets distribuables, le cas échéant, de la Fiducie qui restent après le paiement du rendement indiqué sur les TD CaTS. À une date de distribution qui est une date de distraction de distribution, la Banque, en qualité de seul porteur des titres spéciaux de la Fiducie, a le droit de recevoir les fonds nets distribuables de la Fiducie et aucun paiement du rendement indiqué n'est fait sur les TD CaTS.

Rachat

Les titres spéciaux de la Fiducie ne sont pas rachetables au gré de la Fiducie ni au gré du porteur.

Droits en cas de dissolution de la Fiducie

En cas de dissolution de la Fiducie, après qu'auront été acquittées les obligations de la Fiducie envers les créanciers, la Banque et/ou les membres de son groupe, en qualité de porteurs des titres spéciaux de la Fiducie, auront le droit de participer, à égalité de rang avec les porteurs des TD CaTS, à la distribution du reliquat des biens de la Fiducie. En cas de dissolution de la Fiducie, la Banque, en qualité de porteur des titres spéciaux de la Fiducie, aura le droit de recevoir un montant égal à sa mise de fonds à l'égard de l'ensemble des titres spéciaux de la Fiducie alors en circulation multiplié par le ratio de distribution en cas de dissolution.

DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES SÉRIE A1 DE LA BANQUE

Certaines dispositions des actions privilégiées de catégorie A de la Banque en tant que catégorie

Priorité

Les actions privilégiées de catégorie A de la Banque ont priorité sur les actions ordinaires de la Banque et sur toutes les autres actions de la Banque de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A de la Banque relativement au versement des dividendes et à la distribution des éléments d'actif en cas de liquidation ou de dissolution de la Banque. Chaque série d'actions privilégiées de catégorie A de la Banque prend rang égal avec les autres séries d'actions privilégiées de catégorie A de la Banque.

Restrictions

Aux termes de la Loi sur les banques, l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A de la Banque est requise pour la création de toute catégorie d'actions de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées de catégorie A de la Banque.

Modification des dispositions d'une catégorie

L'approbation par règlement administratif des modifications aux dispositions des actions privilégiées de catégorie A de la Banque en tant que catégorie peut être donnée par écrit par les porteurs de toutes les actions privilégiées de catégorie A de la Banque en circulation ou par résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée à laquelle les porteurs de la majorité des actions privilégiées de catégorie A de la Banque en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, en l'absence de quorum à cette assemblée, à une reprise d'assemblée à laquelle les actionnaires alors présents ou représentés par procuration peuvent délibérer à l'égard des points à l'ordre du jour de l'assemblée initialement convoquée.

Priorité en cas de liquidation ou de dissolution

En cas de liquidation ou de dissolution de la Banque, avant que toute somme ne soit versée ou que tout bien ne soit distribué aux porteurs d'actions ordinaires de la Banque ou d'actions de toute autre catégorie de la Banque de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A de la Banque, le porteur d'une action privilégiée de catégorie A de la Banque d'une série aura le droit de recevoir à l'égard de cette action privilégiée de catégorie A de la Banque, dans la mesure prévue aux conditions afférentes à cette série, i) une somme correspondant au montant versé sur celle-ci, ii) la prime, le cas échéant, qui a été prévue à l'égard d'une action privilégiée de catégorie A de la Banque de cette série et iii) tous les dividendes cumulatifs non versés, le cas échéant, sur ces actions privilégiées de catégorie A de la Banque et, dans le cas d'actions privilégiées de catégorie A de la Banque à dividende non cumulatif, tous les dividendes non cumulatifs déclarés et non versés. Après le paiement aux porteurs d'actions privilégiées de catégorie A de la Banque des sommes qui leur sont ainsi payables, ils n'auront pas le droit de participer à toute autre distribution des biens ou éléments d'actif de la Banque.

Droit de vote

Il n'y a aucun droit de vote afférent aux actions privilégiées de catégorie A de la Banque, sauf dans la mesure prévue pour une série ou par la Loi sur les banques.

Création et émission d'actions supplémentaires

La Banque ne doit pas, sans l'approbation préalable des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A de la Banque, créer ou émettre des actions de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées de catégorie A de la Banque à moins que tous les dividendes cumulatifs et les dividendes non cumulatifs déclarés mais non versés n'aient été versés ou réservés aux fins de versement.

Description des actions privilégiées série A1 de la Banque

Prix d'émission

Les actions privilégiées série A1 de la Banque auront un prix d'émission de 1 000 \$ l'action.

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées série A1 de la Banque auront le droit de recevoir, lorsque le conseil d'administration en déclare, des dividendes semestriels en espèces privilégiés non cumulatifs correspondant à 38 \$ l'action, payables le dernier jour de juin et de décembre de chaque année. Si le conseil d'administration n'a pas déclaré un dividende ou toute partie de celui-ci sur les actions privilégiées série A1 de la Banque au plus tard à la date de versement de dividende prévue, alors les droits des porteurs d'actions privilégiées série A1 de la Banque à l'égard de ce dividende ou de toute partie de celui-ci seront éteints.

Rachat

Les actions privilégiées série A1 de la Banque ne seront pas rachetables avant le 30 juin 2010. À compter du 30 juin 2010, mais sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques et de l'approbation préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Description des actions privilégiées série A1 de la

Banque — Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions », la Banque peut racheter en tout temps la totalité ou de temps à autre une partie des actions privilégiées série A1 de la Banque en circulation, à son gré et sans le consentement du porteur, moyennant :

- a) le paiement pour chacune de ces actions ainsi rachetées d'un montant en espèces correspondant à 1 000 \$ majoré des dividendes déclarés mais non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat; ou
- b) sous réserve de l'approbation de toute Bourse applicable, l'émission et la livraison du nombre d'actions ordinaires de la Banque entièrement libérées déterminé en divisant 1 000 \$, majorés des dividendes déclarés mais non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat, le cas échéant, par le taux d'échange, soit le plus élevé des montants suivants : 1,00 \$ ou 95 % du cours moyen pondéré d'une action ordinaire de la Banque à la Bourse de Toronto pendant une période de 20 jours de Bourse consécutifs se terminant le quatrième jour de Bourse avant la date fixée pour le rachat. Des fractions d'actions ordinaires de la Banque ne seront pas émises lors de tout rachat des actions privilégiées série A1 de la Banque, mais en remplacement la Banque effectuera des paiements en espèces.

Un avis écrit de tout rachat sera donné par la Banque au moins 30 jours mais au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si, à tout moment, moins de la totalité des actions privilégiées série A1 de la Banque en circulation doivent être rachetées, les actions à racheter seront choisies par tirage au sort ou au prorata sans tenir compte des fractions, ou de toute autre façon que la Banque peut déterminer. Voir « Description des actions privilégiées série A1 de la Banque — Conversion des actions privilégiées série A1 de la Banque » et La Banque — Limites visant les porteurs d'actions de la Banque ».

Si la Banque exerce son droit de racheter les actions privilégiées série A1 de la Banque contre des actions ordinaires de la Banque, la Banque se réserve le droit de ne pas émettre d'actions ordinaires à quiconque dont l'adresse se trouve dans un territoire à l'extérieur du Canada ou que la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire être résident d'un territoire à l'extérieur du Canada, dans la mesure où cette émission exigerait de la Banque qu'elle prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, sur les opérations bancaires ou lois analogues de ce territoire. Voir « La Banque — Limites visant les porteurs d'actions de la Banque ».

Conversion des actions privilégiées série A1 de la Banque au gré du porteur

Sous réserve des dispositions prévues ci-après, à compter du 30 juin 2010, chaque action privilégiée série A1 de la Banque sera convertible, au gré du porteur, le dernier jour de juin et de décembre de chaque année (chacun de ces jours étant une « date de conversion »), moyennant un préavis écrit d'au plus 90 jours et d'au moins 60 jours (avis qui est révocable) en un nombre d'actions ordinaires de la Banque entièrement libérées et librement négociables établi par la division de 1 000 \$, majorés des dividendes déclarés mais non versés jusqu'à la date fixée pour la conversion, par le taux d'échange de la Banque. À la survenance d'un cas d'imputation de perte ou encore si le surintendant publie, aux termes de la Loi sur les banques, une directive enjoignant à la Banque d'augmenter ses fonds propres ou de prévoir des liquidités supplémentaires, dans l'un ou l'autre de ces cas le ou après le 31 mars 2010, le droit des porteurs d'actions privilégiées série A1 de la Banque de donner avis à la Banque de leur intention de convertir ces actions en actions ordinaires de la Banque de la façon susmentionnée sera suspendu tant que le cas d'imputation de perte se poursuit ou que la Banque ne s'est pas conformée intégralement aux conditions de cette directive, selon le cas, et des avis de conversion ne peuvent être remis par la suite qu'à l'égard de la deuxième date de conversion et des dates de conversion ultérieures survenant après la cessation de ce cas d'imputation de perte ou le respect de cette directive, selon le cas, conformément aux dispositions sur les délais mentionnées ci-dessus. Tous les avis de conversion remis avant la survenance du cas d'imputation de perte ou la publication de cette directive à l'égard d'une date de conversion tombant après la survenance du cas d'imputation de perte ou la publication de cette directive seront nuls et sans effet. Les droits de conversion aux termes des conditions se rattachant aux actions privilégiées série A1 de la Banque ne seront rétablis qu'à l'égard de la deuxième date de conversion qui suit la cessation du cas d'imputation de perte ou le respect intégral par la Banque des conditions de cette directive, selon le cas. La Banque diffusera des communiqués de presse avisant les porteurs d'actions privilégiées série A1 de la Banque de la survenance et de la cessation d'un cas donnant lieu à la suspension du privilège de conversion rattaché aux actions privilégiées série A1 de la Banque. Le porteur d'actions privilégiées série A1 de la Banque qui a remis un avis de conversion devenu nul et sans effet par suite des éventualités qui précèdent sera tenu de remettre un autre avis de conversion afin de convertir ultérieurement ces actions. Les conditions des actions privilégiées série A1 de la Banque prévoient qu'un porteur de TD CaTS qui exerce le droit d'échange du porteur peut, s'il le souhaite, convertir

immédiatement les actions privilégiées série A1 de la Banque qu'il doit ainsi recevoir en actions ordinaires en remplissant les directives de conversion que contient la section d'échange de ces TD CaTS. En pareil cas, les directives de conversion ainsi remplies sont réputées constituer un avis de conversion valide aux termes des conditions des actions privilégiées série A1 de la Banque, de sorte que lors de l'émission des actions privilégiées série A1 de la Banque aux termes du droit d'échange du porteur, ces actions sont immédiatement converties en actions ordinaires de la Banque tel que précité. Par conséquent, ce porteur de TD CaTS recevra, s'il le souhaite, à la date de prise d'effet de l'exercice du droit d'échange du porteur, des actions ordinaires de la Banque. Des fractions d'actions ordinaires de la Banque ne seront pas émises lors de toute conversion des actions privilégiées série A1, mais en remplacement, la Banque effectuera des paiements en espèces.

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, notamment l'obligation d'obtenir l'accord du surintendant, et des dispositions décrites ci-après sous la rubrique « Description des actions privilégiées série A1 de la Banque — Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions privilégiées série A1 de la Banque », selon le cas, la Banque peut, par avis écrit donné au plus tard 40 jours ouvrables avant la date fixée pour la conversion à tous les porteurs qui ont donné un avis de conversion, i) racheter, le jour ouvrable suivant la date fixée pour la conversion, non moins que la totalité des actions privilégiées série A1 de la Banque faisant l'objet de l'avis de conversion applicable; ou ii) faire en sorte que le porteur de ces actions privilégiées série A1 de la Banque vende ces actions privilégiées série A1 de la Banque, le jour ouvrable suivant la date fixée pour la conversion, à un autre ou à d'autres acquéreurs si on peut trouver un ou plusieurs acquéreurs prêts à acheter non moins que la totalité de ces actions privilégiées série A1 de la Banque. Un tel rachat ou achat doit s'effectuer par le paiement d'un montant au comptant de 1 000 \$ l'action majoré des dividendes déclarés mais non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat ou l'achat. En pareil cas, les actions privilégiées série A1 de la Banque devant être ainsi rachetées ou achetées ne seront pas converties à la date mentionnée dans l'avis de conversion.

Lorsque le porteur exerce son droit de convertir les actions privilégiées série A1 de la Banque, la Banque se réserve le droit de ne pas émettre des actions ordinaires de la Banque à toute personne dont l'adresse est dans un territoire à l'extérieur du Canada ou qui, de l'avis de la Banque ou de son agent des transferts, réside dans un territoire à l'extérieur du Canada, dans la mesure où une telle émission obligerait la Banque à prendre quelque mesure pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, sur les opérations bancaires ou lois analogues de ce territoire. Voir « La Banque — Limites visant les porteurs d'actions de la Banque ».

Conversion en d'autres séries d'actions privilégiées de catégorie A de la Banque au gré du porteur

La Banque peut, par résolution de son conseil d'administration, créer une autre série d'actions privilégiées de catégorie A de la Banque (les « nouvelles actions privilégiées de la Banque ») comportant des droits, privilèges, restrictions et conditions qui rendraient ces nouvelles actions privilégiées de la Banque admissibles en tant que fonds propres de catégorie 1 ou l'équivalent de la Banque aux termes des lignes directrices visant les fonds propres alors courantes, le cas échéant, et sinon comportant les droits, privilèges, restrictions et conditions que peuvent déterminer les administrateurs, pourvu que, dans chaque cas, ces nouvelles actions privilégiées de la Banque ne constituent pas des « actions privilégiées à court terme » au sens de la LIR. Dans un tel cas, la Banque peut, avec l'accord du surintendant, aviser par écrit les porteurs d'actions privilégiées série A1 de la Banque qu'ils ont le droit, aux termes des conditions des actions privilégiées série A1 de la Banque, à leur gré, de convertir au pair leurs actions privilégiées série A1 de la Banque à la date précisée dans l'avis en de nouvelles actions privilégiées de la Banque entièrement libérées. La Banque doit donner l'avis écrit au moins 30 jours mais au plus 60 jours avant la date de conversion.

Lorsque le porteur exerce le droit de convertir des actions privilégiées série A1 en de nouvelles actions privilégiées de la Banque, la Banque se réserve le droit de ne pas émettre de nouvelles actions privilégiées de la Banque à toute personne dont l'adresse est dans un territoire à l'extérieur du Canada ou qui, de l'avis de la Banque ou de son agent des transferts, réside dans un territoire à l'extérieur du Canada, dans la mesure où une telle émission obligerait la Banque à prendre quelque mesure pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, sur les opérations bancaires ou lois analogues de ce territoire. Voir « La Banque — Limites visant les porteurs d'actions de la Banque ».

Présentation aux fins de conversion, de rachat ou de vente

Le porteur d'actions privilégiées série A1 de la Banque pourra obtenir la conversion, le rachat ou la vente à la Banque d'actions privilégiées série A1 de la Banque en transférant ses actions privilégiées série A1 de la Banque au compte de la Banque auprès de la CDS (ou, si les actions privilégiées série A1 de la Banque ne sont pas alors émises

sous forme d'inscription en compte, en déposant auprès de l'agent des transferts des actions privilégiées série A1 de la Banque, à l'un de ses principaux établissements, les certificats attestant ces actions privilégiées série A1 de la Banque).

Achat pour fins d'annulation

Sous réserve de l'accord du surintendant et des dispositions décrites ci-après à la rubrique « Description des actions privilégiées série A1 de la Banque — Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions », la Banque peut acheter à tout moment pour fins d'annulation des actions privilégiées série A1 de la Banque aux prix les moins élevés auxquels, de l'avis du conseil d'administration de la Banque, ces actions peuvent être obtenues.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Banque, les porteurs d'actions privilégiées série A1 de la Banque auront le droit de recevoir 1 000 \$ l'action majorés de tous les dividendes déclarés mais non versés jusqu'à la date du paiement avant que tout montant ne soit versé ou que tout élément d'actif de la Banque ne soit distribué aux porteurs des actions ordinaires de la Banque ou des actions de rang inférieur aux actions privilégiées série A1 de la Banque. Les porteurs des actions privilégiées série A1 de la Banque n'ont pas le droit de participer à toute autre distribution des éléments d'actif de la Banque.

Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions

Tant que des actions privilégiées série A1 de la Banque sont en circulation, la Banque ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées série A1 de la Banque donnée de la façon ci-après :

- a) déclarer des dividendes sur les actions ordinaires de la Banque ou sur toutes les autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées série A1 de la Banque (à l'exception de dividendes-actions sur des actions de rang inférieur aux actions privilégiées série A1 de la Banque); ni
- b) racheter, acheter ou autrement annuler des actions ordinaires de la Banque ou d'autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées série A1 de la Banque (sauf en utilisant le produit net en espèces d'une émission quasi-simultanée d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées série A1 de la Banque); ni
- c) racheter, acheter ou autrement annuler i) moins de la totalité des actions privilégiées série A1 de la Banque; ni ii) sauf aux termes d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions de rachat obligatoire afférentes à toute série d'actions privilégiées de la Banque, d'autres actions de rang égal aux actions privilégiées série A1 de la Banque;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes sur les actions privilégiées série A1 de la Banque, y compris les dividendes payables à la date de versement des dividendes pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes sont payables et à l'égard desquelles les droits de leurs porteurs n'ont pas été éteints, et tous les dividendes alors accumulés sur toutes les autres actions de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées série A1 de la Banque, n'aient été déclarés et versés ou mis de côté pour fins de versement.

Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées de catégorie A de la Banque

La Banque peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de catégorie A de la Banque sans l'autorisation des porteurs d'actions privilégiées série A1 de la Banque.

Approbation des actionnaires

L'approbation de toute modification aux droits, privilèges, restrictions et conditions afférents aux actions privilégiées série A1 de la Banque peut être donnée par une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées série A1 de la Banque à laquelle la majorité des actions privilégiées série A1 de la Banque en circulation est représentée ou, s'il n'y a pas quorum à cette assemblée, à la reprise d'assemblée à laquelle aucun quorum n'est nécessaire. Aux termes de la convention d'échange contre des actions de la Banque, la Banque s'engagera tant que des TD CaTS sont en circulation à n'apporter aucune modification aux droits, privilèges, restrictions et conditions des actions privilégiées série A1 de la Banque (sauf des modifications ayant trait aux actions privilégiées de la Banque en tant que catégorie) sans l'approbation préalable de 66 ⅔ % des porteurs de TD CaTS. Outre l'approbation susmentionnée, la Banque peut, avec l'accord du surintendant, faire une suppression ou une modification qui pourrait modifier la classification

applicable aux actions privilégiées série A1 de la Banque aux fins des exigences en matière de suffisance du capital de la Loi sur les banques.

Droits de vote

Les porteurs d'actions privilégiées série A1 de la Banque n'auront pas le droit de recevoir avis de convocation à toute assemblée des actionnaires de la Banque ni d'y assister ni d'y voter jusqu'à la première occasion où les droits de ces porteurs à des dividendes non déclarés sont éteints, tel qu'il est décrit à la rubrique « Description des actions privilégiées série A1 de la Banque — Restrictions quant aux dividendes et au rachat d'actions ». Dans ce cas, les porteurs de ces actions auront le droit de recevoir avis de convocation et d'assister aux assemblées des actionnaires auxquelles les administrateurs doivent être élus et auront droit à un vote pour chaque action qu'ils détiennent. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées série A1 de la Banque cessent immédiatement dès le versement par la Banque du premier dividende sur les actions privilégiées série A1 de la Banque auquel les porteurs ont droit après le moment où ces droits de vote prennent effet pour la première fois. Au moment où les droits de ces porteurs à des dividendes non déclarés sur les actions privilégiées série A1 de la Banque sont éteints de nouveau, ces droits de vote renaissent et ainsi de suite.

Inscription en compte

À moins que la Banque ne le choisisse autrement, les actions privilégiées série A1 de la Banque seront émises sous-forme d'inscription en compte uniquement et peuvent être achetées, détenues et transférées essentiellement de la même manière que les TD CaTS. Voir « Description des titres de la Fiducie — Les TD CaTS — Système d'inscription en compte ».

DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES DE LA BANQUE

Généralités

Le capital autorisé sous forme d'actions ordinaires de la Banque consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires de la Banque sans valeur nominale, dont 620 343 168 étaient en circulation au 31 octobre 1999. Les porteurs d'actions ordinaires de la Banque ont le droit de voter à toutes les assemblées des actionnaires de la Banque, sauf les assemblées auxquelles uniquement les porteurs d'une catégorie ou d'une série d'actions ont le droit de voter. Les porteurs d'actions ordinaires de la Banque ont le droit de recevoir des dividendes à mesure que les déclare le conseil d'administration de la Banque, sous réserve de la priorité des actions privilégiées de la Banque. Après le paiement aux porteurs d'actions privilégiées de la Banque des sommes auxquelles ils peuvent avoir droit, et après le paiement de toutes les dettes impayées, les porteurs d'actions ordinaires de la Banque ont le droit de recevoir le reliquat des biens de la Banque en cas de liquidation ou de dissolution. Voir « La Banque — Limites visant les porteurs d'actions de la Banque ».

Variation du cours des actions ordinaires de la Banque et volume des opérations sur celles-ci

Les actions ordinaires de la Banque sont inscrites à la cote des Bourses de Toronto et de Winnipeg, ainsi qu'à la cote de la Canadian Venture Exchange et des Bourses de New York, de Londres et de Tokyo. Le tableau suivant présente la variation du cours des actions ordinaires de la Banque et le volume des opérations sur celles-ci à la Bourse de Toronto pour les périodes indiquées.

	Bourse de Toronto		
	Variation du cours		
	Haut	Bas	Volume (en milliers)
1997			
Premier trimestre	20,500 \$	17,050 \$	122 631
Deuxième trimestre	21,925	17,125	116 810
Troisième trimestre	23,875	19,750	117 588
Quatrième trimestre	27,625	22,700	128 510
1998			
Premier trimestre	32,675	24,700	140 461
Deuxième trimestre	37,375	30,150	147 643
Troisième trimestre	34,025	18,750	164 037
Quatrième trimestre	27,500	18,750	117 283
1999			
Premier trimestre	35,400	26,900	179 530
Deuxième trimestre	45,500	32,500	247 752
Troisième trimestre	36,800	24,400	133 809
Quatrième trimestre	40,050	28,400	120 990
2000			
Janvier	40,250	32,850	43 835
Février	37,900	34,300	38 170
1 ^{er} au 13 mars	37,200	33,500	17 827

(1) Le 13 mars 2000, le cours de clôture des actions ordinaires de la Banque à la Bourse de Toronto était de 36,30 \$.

Dividendes versés sur les actions ordinaires de la Banque

La Banque verse à chaque année des dividendes sur ses actions ordinaires depuis 1857. Le tableau suivant présente les dividendes versés ou payables sur les actions ordinaires pour les exercices de la Banque indiqués.

	Dividendes payés⁽¹⁾
1989	0,355 \$
1990	0,380
1991	0,380
1992	0,380
1993	0,380
1994	0,395
1995	0,440
1996	0,500
1997	0,560
1998	0,660
1999	0,720
2000 Premier trimestre	0,210

(1) Les dividendes par action ordinaire ont été redressés pour tenir compte du dividende-action déclaré le 27 mai 1999 et versé le 31 juillet 1999.

COUVERTURE DES DIVIDENDES ET DES INTÉRÊTS

Le texte qui suit présente les montants de couverture des dividendes et des intérêts de la Banque en supposant, à cette fin uniquement, que les TD CaTS sont des titres de la Banque, d'après le rendement indiqué annuel des TD CaTS sur une base d'équivalence après impôts de 39,3 millions de dollars et les besoins au poste des dividendes annuels sur les 7 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A, rachetables, à dividende non cumulatif, série G, les 9 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A, rachetables, à dividende non cumulatif, série H, les 16 400 000 actions privilégiées de premier rang, catégorie A, rachetables, à dividende non cumulatif, série J de la Banque et les 350 000 actions privilégiées, à dividende non cumulatif, série A de La Société d'hypothèques TD (filiale de la Banque) en circulation en date du 31 octobre 1999, tels que redressés (collectivement les « actions privilégiées en circulation »). Les besoins aux postes des intérêts annuels et de l'amortissement des escomptes et primes ainsi que des frais d'émission à l'égard des titres secondaires de la Banque (les « débetures ») en circulation au 31 octobre 1999 et au 31 janvier 2000, redressés pour tenir compte des rachats de débetures et des nouvelles émissions, s'élèveraient respectivement à 209 millions de dollars et à 207 millions de dollars. Les besoins annuels aux postes du rendement indiqué et des dividendes sur les actions privilégiées en circulation s'élèveraient à 179 millions de dollars au 31 octobre 1999 et au 31 janvier 2000 après majoration sur une base d'équivalence avant impôts en supposant un taux d'impôt marginal réel d'environ 43 %. Le revenu redressé de la Banque avant déduction de l'intérêt et de l'amortissement des escomptes et primes ainsi que des frais d'émission sur les débetures et des impôts sur le revenu pour les 12 mois terminés le 31 octobre 1999 s'est élevé à 2 417 millions de dollars et, pour les 12 mois terminés le 31 janvier 2000, à 2 644 millions de dollars, à l'exclusion des gains spéciaux, constatés au cours de ces périodes de 1 553 millions de dollars après impôts, relativement à la vente d'actions de TD Waterhouse et de Knight/Trimark (« gains spéciaux »). Ces montants équivalent à environ 6,2 fois et 6,9 fois, respectivement, les besoins totaux aux postes des intérêts sur les débetures, de l'amortissement des escomptes et primes ainsi que des frais d'émission et du rendement indiqué et des dividendes majorés de 389 millions de dollars pour les 12 mois terminés le 31 octobre 1999 et de 386 millions de dollars pour les 12 mois terminés le 31 janvier 2000. La Banque a compilé des états financiers consolidés pro forma pour tenir compte de l'acquisition. Les besoins annuels pro forma au poste des intérêts et l'amortissement des escomptes et primes ainsi que les frais d'émission reflétés dans les états financiers pro forma au 31 octobre 1999 de la Banque se chiffrent à environ 243 millions de dollars. Les besoins annuels pro forma aux postes du rendement indiqué et des dividendes sur les actions privilégiées en circulation et les 6 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, à dividende non cumulatif, série 4 de CT, les 2 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, à dividende non cumulatif, série 5 de CT et les 6 000 000 d'actions privilégiées de troisième rang, à dividende non cumulatif, rachetables, série 1 de Hypothèques Trustco Canada (collectivement, les « actions privilégiées pro forma ») se chiffrent à 224 millions de dollars au 31 octobre 1999, après majoration sur une base d'équivalence avant impôts. Le revenu pro forma redressé de la Banque avant déduction de l'intérêt et de l'amortissement des escomptes et primes ainsi que des frais d'émission sur les débetures et des impôts sur le revenu pour les 12 mois terminés le 31 octobre 1999 se chiffrent à 1 547 millions de dollars, à l'exclusion des gains spéciaux. Ce montant équivaut à environ 3,3 fois les besoins pro forma totaux aux postes des intérêts sur les débetures, de l'amortissement des escomptes et primes et des frais d'émission et du rendement indiqué et des dividendes majorés pro forma de 467 millions de dollars pour les 12 mois terminés le 31 octobre 1999.

Les besoins annuels au poste du rendement indiqué des TD CaTS sur une base d'équivalence après impôts et les besoins annuels au poste des dividendes sur les actions privilégiées en circulation s'élèveraient à environ 103 millions de dollars au 31 octobre 1999 et au 31 janvier 2000. Le revenu net de la Banque redressé pour les 12 mois terminés le 31 octobre 1999 se chiffrait à 1 419 millions de dollars et pour les 12 mois terminés le 31 janvier 2000 se chiffrait à 1 557 millions de dollars, à l'exclusion des gains spéciaux. Ces montants représentent environ 13,8 fois et 15,1 fois, respectivement, ces besoins annuels en rendement indiqué et en dividendes. Les besoins annuels pro forma aux postes du rendement indiqué et des dividendes sur les actions privilégiées pro forma se chiffrent à environ 129 millions de dollars au 31 octobre 1999. Le revenu net pro forma redressé de la Banque pour les 12 mois terminés le 31 octobre 1999 se chiffre à 489 millions de dollars, à l'exclusion des gains spéciaux. Ce montant équivaut à environ 3,8 fois les besoins annuels pro forma aux postes du rendement indiqué et de ces dividendes.

Selon la comptabilité de caisse, le revenu pro forma redressé de la Banque avant déduction des intérêts et de l'amortissement des escomptes et primes ainsi que des frais d'émission sur les débetures et des impôts sur le revenu pour les 12 mois terminés le 31 octobre 1999 se chiffrent à 2 717 millions de dollars, à l'exclusion des gains

spéciaux. Ce montant équivaut à environ 5,8 fois les besoins pro forma totaux aux postes des intérêts sur les débetures, de l'amortissement des escomptes et primes et des frais d'émission et du rendement indiqué et des dividendes majorés pro forma sur les actions privilégiées pro forma. La mesure de comptabilité de caisse se fonde sur l'exclusion de l'écart d'acquisition hors-caisse et des frais d'amortissement de l'actif incorporel de l'état des résultats consolidé pro forma et est considérée par la Banque comme une mesure plus significative étant donné qu'elle reflète les flux de trésorerie disponibles pour satisfaire aux besoins annuels aux postes du rendement indiqué et des dividendes. Selon la comptabilité de caisse, le revenu net pro forma redressé de la Banque pour les 12 mois terminés le 31 octobre 1999 se chiffre à 1 659 millions de dollars, à l'exclusion des gains spéciaux. Ce montant de caisse équivaut à environ 12,9 fois les besoins annuels pro forma aux postes du rendement indiqué et des dividendes sur les actions privilégiées pro forma.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétrault, conseillers juridiques de la Fiducie, et de Osler, Hoskin & Harcourt LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit constitue un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à la Fiducie et à un porteur de TD CaTS qui acquiert des TD CaTS dans le cadre du placement et qui, aux fins de la LIR et à tout moment important, est un résident ou est réputé être un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec la Banque et la Fiducie et n'est pas membre de leurs groupes respectifs, détient les TD CaTS à titre d'immobilisations et n'est pas exonéré de l'impôt en vertu de la partie I de la LIR et ne détient pas les TD CaTS, les actions privilégiées série A1 de la Banque acquises lors de l'échange ou du rachat de TD CaTS contre des actions privilégiées série A1 de la Banque ni les actions ordinaires de la Banque dans un régime de revenu différé. Le présent sommaire ne tient pas compte (sauf à l'égard de la Fiducie) des règles d'évaluation à la valeur du marché de la LIR qui s'appliquent à certaines institutions financières. De plus, la partie du présent sommaire portant sur les actions privilégiées série A1 de la Banque ne s'applique pas à « une institution financière déterminée » (au sens de la LIR) qui reçoit (ou est réputée recevoir), seule ou avec des personnes avec qui elle traite avec lien de dépendance, globalement des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions privilégiées série A1 de la Banque en circulation au moment de la réception d'un dividende.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à un épargnant en particulier ni ne saurait être interprété comme tel. Par conséquent, les épargnants devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à leur situation particulière.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application, sur toutes les propositions précises visant à modifier la LIR et le règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances avant la date des présentes et sur l'interprétation des conseillers juridiques des pratiques administratives et des politiques de cotisation de l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Le présent sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, sauf tel qu'il est susmentionné, ne tient pas compte des modifications à la législation ou aux pratiques administratives et politiques de cotisation, que ce soit par décision ou mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte des incidences fiscales d'une province, d'un territoire canadien ou d'un territoire étranger. Quant aux modifications proposées à la LIR et aux règlements, il ne peut être garanti qu'elles seront adoptées ni, le cas échéant, qu'elles seront adoptées telles qu'elles sont proposées.

TD CaTS

Imposition de la Fiducie

À chaque année d'imposition de la Fiducie, le revenu net et les gains en capital réalisés nets, s'il en est, de la Fiducie qui seraient autrement imposables dans la Fiducie seront payables aux porteurs de TD CaTS ou à la Banque à titre de porteurs des titres spéciaux de la Fiducie. Par conséquent, la Fiducie ne sera pas assujettie à l'impôt aux termes de la partie I de la LIR. La Fiducie ne peut attribuer aux porteurs de TD CaTS ni à la Banque en tant que porteur des titres spéciaux de la Fiducie les pertes en capital ou les pertes de revenu qu'elle subit, mais peut, sous réserve de certaines restrictions, les déduire des gains en capital imposables ou du revenu net réalisés au cours d'autres années.

En tant que placement enregistré, la Fiducie est susceptible d'être assujettie à un impôt spécial aux termes de la LIR. La Fiducie entend restreindre ses placements de manière à ne pas être assujettie à un impôt spécial.

La LIR prévoit un impôt spécial sur le revenu distribué de certaines fiducies qui ont des bénéficiaires désignés. La Fiducie ne sera pas assujettie à cet impôt spécial.

Imposition des porteurs de TD CaTS

Distributions

Un porteur de TD CaTS sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout le revenu net et tous les gains en capital réalisés nets, s'il en est, payables au porteur dans cette année d'imposition. Aux fins de l'impôt sur le revenu, la quasi-totalité des montants payables aux porteurs de TD CaTS devraient être considérés comme un revenu provenant d'une fiducie plutôt que comme des gains en capital.

Disposition

Un porteur de TD CaTS qui dispose ou est réputé disposer de TD CaTS réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite raisonnables des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des TD CaTS pour le porteur. On considérera qu'un porteur de TD CaTS a disposé ou est réputé avoir disposé de ses TD CaTS lors, notamment, de l'un des événements suivants : a) un échange de TD CaTS contre des actions privilégiées série A1 de la Banque aux termes des dispositions d'échange (auquel cas le produit de disposition du porteur correspondra à la juste valeur marchande des actions privilégiées série A1 de la Banque reçues en échange), b) un rachat de TD CaTS lors de l'exercice du droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial ou du droit de rachat de la Fiducie (auquel cas le produit de disposition du porteur correspondra au prix de rachat anticipé ou au prix de rachat, selon le cas) et c) la dissolution de la Fiducie.

Généralement, les deux tiers de tout gain en capital seront inclus dans le calcul du revenu du porteur en tant que gain en capital imposable et les deux tiers de toute perte en capital peuvent être déduits des gains en capital imposables du porteur, conformément aux règles contenues dans la LIR. Les gains en capital imposables d'une société privée sous contrôle canadien peuvent être assujettis à un impôt remboursable additionnel de 6 2/3 % sur ces gains imposables. Les gains en capital réalisés par une personne peuvent donner lieu à un impôt minimum aux termes de la LIR.

Dispositions d'échange

La Banque et le fiduciaire d'échange ont été informés par Valeurs Mobilières TD Inc., Scotia Capitaux Inc. et Goldman Sachs Canada Inc., que la valeur pour les porteurs de TD CaTS des dispositions d'échange est minime. Par conséquent, les porteurs de TD CaTS ne réaliseront aucun gain lors de l'octroi de tels droits.

Actions ordinaires de la Banque et actions privilégiées série A1 de la Banque

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions ordinaires de la Banque et les actions privilégiées série A1 de la Banque par un particulier seront inclus dans son revenu et seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituellement applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes (y compris les dividendes réputés) sur les actions ordinaires de la Banque et sur les actions privilégiées série A1 de la Banque reçus par une société seront inclus dans le calcul de son revenu et seront généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Les actions privilégiées série A1 de la Banque constitueront des actions privilégiées imposables au sens défini dans la LIR. Les modalités des actions privilégiées série A1 de la Banque exigent que la Banque fasse le choix nécessaire aux termes de la Partie VI.1 de la LIR de sorte que les sociétés actionnaires ne seront pas assujetties à l'impôt aux termes de la Partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées série A1 de la Banque.

Une société privée, au sens défini dans la LIR, ou toute autre société contrôlée soit en raison d'un intérêt bénéficiaire dans une ou plusieurs fiducies ou autrement par un particulier ou un groupe lié de particuliers ou à leur avantage sera généralement tenue de payer un impôt remboursable de 33 1/3 % aux termes de la Partie IV de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions ordinaires de la Banque ou les actions privilégiées série A1 de la Banque dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Disposition

Le porteur qui dispose ou est réputé disposer de ses actions ordinaires de la Banque ou actions privilégiées série A1 de la Banque (soit lors d'un achat à des fins d'annulation ou lors du rachat des actions contre du comptant ou autrement mais non lors de la conversion des actions privilégiées série A1 de la Banque) réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite de tous frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour le porteur. Le montant de tout dividende réputé par suite du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation par la Banque d'actions ordinaires de la Banque ou d'actions privilégiées série A1 de la Banque ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition du porteur aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital lors de la disposition de ses actions. Si l'actionnaire est une société par actions, toute pareille perte en capital peut, dans certaines circonstances, être réduite du montant de tout dividende, y compris les dividendes réputés, qui ont été reçus sur ces actions. Des règles similaires s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont un membre ou un bénéficiaire est une société par actions, une fiducie ou une société de personnes. Voir « Les TD CaTS — Imposition des porteurs de TD CaTS — Disposition » pour un exposé sur le traitement fiscal des gains ou des pertes en capital.

Rachat et conversion

Si la Banque rachète contre du comptant ou acquiert autrement les actions ordinaires de la Banque ou les actions privilégiées série A1 de la Banque autrement que par un achat de la manière selon laquelle les actions sont normalement achetées par un membre du public sur le marché libre, ou que par une conversion des actions privilégiées série A1 de la Banque, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende équivalent au montant, le cas échéant, versé par la Banque en excédent du capital versé de ces actions à ce moment. La différence entre le montant versé et le montant du dividende réputé sera traitée comme produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Dans le cas d'une société actionnaire, il est possible que dans certaines circonstances la totalité ou une partie du montant ainsi réputé être un dividende puisse être traitée comme produit de disposition et non comme dividende.

La conversion des actions privilégiées série A1 de la Banque en des actions ordinaires de la Banque au gré de la Banque ou du porteur sera réputée ne pas être une disposition de biens et, par conséquent, ne donnera pas lieu à un dividende réputé, à un gain en capital ou à une perte en capital. Le coût pour un porteur des actions ordinaires de la Banque reçues à la conversion sera, sous réserve des règles de la moyenne, réputé être égal au prix de base rajusté pour le porteur des actions privilégiées série A1 de la Banque ainsi converties immédiatement avant la conversion. Le porteur d'actions privilégiées série A1 de la Banque qui reçoit du comptant ne dépassant pas 200 \$, au lieu d'une fraction d'action, aura le choix de comptabiliser le gain en capital ou la perte en capital découlant de la disposition de la fraction d'action dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition où s'est produite la conversion, ou encore, de réduire le prix de base rajusté des actions ordinaires de la Banque reçues lors de la conversion du montant de comptant qu'il a reçu.

La valeur des actions ordinaires de la Banque reçues à la conversion d'actions privilégiées série A1 de la Banque à l'égard des dividendes déclarés mais non versés sera incluse dans le revenu du porteur en tant que dividende et sera le coût pour le porteur de ces actions ordinaires de la Banque. Voir « Dividendes » ci-devant.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention (la « convention de prise ferme ») intervenue le 2 mars 2000 entre la Fiducie et la Banque, d'une part, et Valeurs Mobilières TD Inc., Scotia Capitaux Inc., Goldman Sachs Canada Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Merrill Lynch Canada Inc., Financière Banque Nationale Inc. et Trilon Securities Corporation (collectivement, les « preneurs fermes »), d'autre part, la Fiducie a convenu de vendre, et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, le 21 mars 2000 ou à toute autre date qui peut être convenue mais au plus tard le 25 avril 2000, sous réserve des conditions qui y sont prévues, non moins que la totalité des 900 000 TD CaTS au prix de 1 000 \$ le TD CaTS. La Fiducie a convenu de verser aux preneurs fermes une rémunération par TD CaTS correspondant à 10 \$ relativement aux TD CaTS vendus à certaines institutions et à 30 \$ pour tous les autres TD CaTS. En présumant qu'aucun TD CaTS ne sera vendu à ces institutions, la rémunération globale des preneurs fermes sera de 27 000 000 \$.

La convention de prise ferme prévoit que si un preneur ferme ne souscrit pas les TD CaTS qu'il a individuellement convenu de souscrire aux termes de la convention de prise ferme, les autres preneurs fermes sont individuellement tenus de souscrire ces TD CaTS au prorata de leur pourcentage respectif; il est entendu que si le pourcentage du nombre total de TD CaTS qui ne sont pas ainsi souscrits excède un certain niveau, les autres preneurs fermes ont le droit mais ne sont pas tenus de souscrire ces TD CaTS.

Aux termes de la convention de prise ferme, les preneurs fermes ont la faculté de résoudre cette convention à leur gré sur le fondement de leur appréciation de la conjoncture; cette convention peut également être résolue par la réalisation de certaines conditions. Les preneurs fermes ont convenu, sous réserve des conditions prévues dans la convention de prise ferme, de souscrire la totalité des TD CaTS qu'ils doivent souscrire s'ils souscrivent l'un des TD CaTS vendu aux termes de la convention de prise ferme.

Le placement est effectué simultanément dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada. Les TD CaTS n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, telle qu'elle est modifiée, (la « loi de 1933 ») et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis. De plus, jusqu'à l'expiration d'un délai de 40 jours après le début du présent placement, une offre ou une vente de TD CaTS aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au placement) peut contrevenir aux exigences d'inscription de la loi de 1933 si cette offre ou vente est faite autrement qu'en conformité avec la Rule 144A ou une autre dispense aux termes de la loi de 1933.

Valeurs Mobilières TD Inc., l'un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Par conséquent, la Banque et la Fiducie sont chacune un émetteur relié à Valeurs Mobilières TD Inc. Les modalités du placement ont été négociées sans lien de dépendance entre la Banque, la Fiducie et les preneurs fermes. Valeurs Mobilières TD Inc. ne tirera aucun autre avantage dans le cadre du présent placement que ceux qui sont décrits aux présentes. Scotia Capitaux Inc. et Goldman Sachs Canada Inc., deux des preneurs fermes à l'égard desquels la Fiducie et la Banque ne sont pas des émetteurs reliés ou associés, ont participé au contrôle préalable, à la fixation du prix et à l'établissement de la structure du placement ainsi qu'à la préparation du présent prospectus.

Aux termes des instructions générales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de la Commission des valeurs mobilières du Québec, les preneurs fermes ne peuvent, pendant la durée du placement aux termes du présent prospectus, offrir d'acheter ni acheter des TD CaTS. Cette restriction est sous réserve de certaines exceptions, dans la mesure où les offres d'achat ou les achats ne sont pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur ces titres ou de faire monter leur cours. Ces exceptions visent également les offres d'achat et les achats permis en vertu des règles et règlements de la Bourse de Toronto concernant la stabilisation du cours d'une valeur et des activités de maintien passif du marché, ainsi que les offres d'achat et les achats faits pour le compte de clients par suite d'ordres qui n'ont pas été sollicités pendant la durée du placement à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur ces titres ou de faire monter leur cours. Conformément à la première exception, dans le cadre du présent placement, et sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes peuvent faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours de ces titres à un niveau différent du cours qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

COTES DE CRÉDIT

Les TD CaTS sont cotés « A » ny par DBRS, la troisième plus élevée des cinq catégories de cotes accordées généralement par DBRS pour des titres de créance. Les TD CaTS sont cotés A par S & P, la troisième plus élevée des dix catégories de cotes accordées généralement par S & P pour des titres de créance. Les TD CaTS sont cotés P-2 par CBRS, la deuxième plus élevée des cinq catégories de cotes accordées généralement par CBRS pour des actions privilégiées.

Aucune des cotes de crédit susmentionnées ne doit être interprétée comme une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les TD CaTS offerts aux présentes. Les cotes susmentionnées peuvent être révisées ou retirées à tout moment par les agences d'évaluation du crédit respectives.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit brut que la Fiducie tirera de la vente des TD CaTS offerts aux présentes sera de 900 000 000 \$. La Fiducie affectera le produit net estimatif global d'environ 888 250 000 \$ reçu à la clôture dans le cadre du placement

et de la souscription par la Banque de titres spéciaux de la Fiducie, à l'achat de l'actif initial de la Fiducie sur une base pleinement administrée auprès des vendeurs initiaux à la clôture du placement. Voir « Activité de la Fiducie ».

Le tableau ci-dessous présente l'utilisation du produit net tiré par la Fiducie, à la date de clôture, de la vente des TD CaTS offerts aux présentes et de la souscription par la Banque de titres spéciaux de la Fiducie décrites ci-dessus.

Produit brut tiré de la vente de titres spéciaux de la Fiducie à la Banque	125 000 000 \$
Produit brut tiré du placement	900 000 000 \$
Rémunération et frais de prise ferme estimatifs applicables au placement	<u>(11 750 000)\$</u>
Produit net devant être affecté à l'achat de l'actif de la Fiducie	<u><u>1 013 250 000 \$</u></u>

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants devant être conclus par la Fiducie et/ou la Banque dans le cadre du présent placement sont :

1. la convention de conseil et d'administration décrite à la rubrique « Activité de la Fiducie — L'agent administratif »;
2. la déclaration de fiducie décrite à la rubrique « La Fiducie »;
3. les conventions de vente, de mise en commun et de service des hypothèques décrites à la rubrique « Activité de la Fiducie — Description de l'actif initial de la Fiducie »;
4. les conventions d'achat de la série 2000-1 décrites à la rubrique « Activité de la Fiducie — Description de l'actif initial de la Fiducie »;
5. la convention d'échange contre des actions de la Banque décrite à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — les TD CaTS — Convention d'échange contre des actions de la Banque »;
6. la facilité de crédit décrite à la rubrique « Activité de la Fiducie — Liquidités »;
7. la convention de souscription décrite à la rubrique « Activité de la Fiducie — Certaines opérations accessoires au placement »; et
8. la convention de prise ferme décrite à la rubrique « Mode de placement ».

FACTEURS DE RISQUE

Les acheteurs éventuels devraient examiner attentivement les renseignements qui suivent ainsi que les autres renseignements contenus dans le présent prospectus avant d'acheter des TD CaTS.

Échange automatique de TD CaTS contre des actions privilégiées série A1 de la Banque

L'achat de TD CaTS comporte un risque relatif aux niveaux de rendement et de capital de la Banque. Dans le cas d'une baisse des niveaux de rendement et de capital de la Banque ou si la Banque devient insolvable ou en faillite ou doit liquider ses affaires ou si sa liquidation est ordonnée ou à la survenance de tout autre événement constituant un cas d'imputation de perte, les TD CaTS seront échangés automatiquement contre des actions privilégiées série A1 de la Banque, sans le consentement de leurs porteurs, ce qui constituerait un investissement dans la Banque et non dans la Fiducie. Par conséquent, les porteurs de TD CaTS pourraient devenir actionnaires de la Banque à un moment où la situation financière de la Banque se détériore ou à un moment où la Banque est devenue insolvable ou en faillite ou liquide ses affaires volontairement ou par suite d'une ordonnance ou à la survenance de tout autre événement constituant un cas d'imputation de perte. Un investissement dans la Banque comporte aussi certains risques qui sont distincts des risques liés à un investissement dans la Fiducie, y compris les risques généraux inhérents aux investissements en actions dans des institutions de dépôt. En cas de liquidation de la Banque, les réclamations des déposants et des créanciers de la Banque auraient priorité de paiement sur les réclamations des porteurs d'actions, telles les actions privilégiées série A1 de la Banque. Par conséquent, si la Banque devait être insolvable ou en faillite ou liquidait ses affaires volontairement ou par suite d'une ordonnance après l'échange automatique ou si l'échange automatique devait se produire après l'insolvabilité de la Banque, les porteurs d'actions privilégiées série A1 de la Banque pourraient recevoir, le cas échéant, beaucoup moins que ce que les porteurs de TD CaTS auraient reçu si les TD CaTS n'avaient pas été échangés contre des actions privilégiées série A1 de la

Banque. S'il se produit un échange automatique par suite duquel le porteur d'un TD CaTS reçoit des actions privilégiées série A1 de la Banque en échange de ce TD CaTS, ce porteur perd tout droit de réclamation ou autre droit direct sur l'actif de la Fiducie, et ce porteur n'aura d'autre droit de réclamation ou autre qu'en sa qualité d'actionnaire de la Banque. Les acheteurs éventuels de TD CaTS devraient examiner attentivement la description de la Banque figurant sous la rubrique « La Banque ». Voir aussi « Description des titres de la Fiducie — Les TD CaTS — Échange automatique ».

Risque de taux d'intérêt

Le revenu de la Fiducie se composera principalement de paiements d'intérêt sur l'actif de la Fiducie qu'elle détient. Étant donné que le rendement indiqué sur les TD CaTS est fixe, il n'y a aucune certitude qu'une baisse importante des taux d'intérêt en général n'aurait pas d'effet défavorable sur la capacité de la Fiducie de verser le rendement indiqué. Toutefois, il est dans l'intérêt de la Banque de veiller, dans la mesure du possible, à ce que la Fiducie respecte son obligation de payer intégralement le rendement indiqué sur les TD CaTS à chaque date de distribution régulière afin d'éviter le déclenchement des engagements d'arrêt des dividendes.

Restrictions sur la propriété d'actions de la Banque

Aux termes de la Loi sur les banques, aucune personne ni des personnes agissant conjointement ou de concert, ne sont autorisées à avoir un intérêt important dans la Banque. Voir « La Banque — Restrictions visant les porteurs d'actions de la Banque ». Par conséquent, le droit d'un porteur d'échanger la totalité ou une partie des TD CaTS qu'il détient peut être limité. En outre, certains porteurs de TD CaTS qui doivent acquérir des actions privilégiées série A1 de la Banque à l'exercice ou par l'application des dispositions d'échange pourraient voir la totalité ou une partie de ces actions aliénées en leur nom aux termes de la procédure dont il est fait mention aux rubriques « Description des titres de la Fiducie — Les TD CaTS — Droit d'échange du porteur » et « Description des titres de la Fiducie — Les TD CaTS — Échange automatique ». En outre, les porteurs d'actions privilégiées série A1 de la Banque qui acquièrent des actions ordinaires de la Banque lors de la conversion de ces actions privilégiées série A1 de la Banque pourraient être tenus de disposer de la totalité ou d'une partie de ces actions ordinaires de la Banque.

Dépendance à l'égard de la Banque et des membres de son groupe

Le Fiducie sera tributaire à l'égard de la sélection, de la structure et du contrôle de l'actif de la Fiducie de la diligence et de la compétence des employés de la Banque, en tant qu'agent administratif. En outre, des conflits d'intérêts pourraient surgir entre la Fiducie et la Banque et les membres de son groupe. Voir « Activité de la Fiducie ». L'agent administratif peut aussi donner en sous-traitance la totalité ou une partie de ses obligations aux termes de la convention de conseils d'administration à un ou plusieurs membres de son groupe et à certaines conditions à des membres qui ne font pas partie de son groupe mais qui oeuvrent dans le domaine de l'administration d'actif, tel que l'actif de la Fiducie. Si l'agent administratif délègue ou donne ainsi en sous-traitance ses obligations, la Fiducie dépendra du sous-traitant qui fournit les services. Voir « Activité de la société — L'agent administratif ».

La Fiducie sera tributaire de l'expertise de l'agent serveur à l'égard de l'administration de l'actif de la Fiducie. En outre, des conflits d'intérêts pourraient surgir entre la Fiducie et la Banque et les membres de son groupe. L'agent serveur de l'actif de la Fiducie peut aussi donner en sous-traitance la totalité ou une partie de ses obligations aux termes des conventions de vente, de mise en commun et de service des hypothèques à un ou plusieurs membres de son groupe et à certaines conditions à des membres qui ne font pas partie de son groupe mais qui oeuvrent dans le domaine de l'administration d'actif, tel que l'actif de la Fiducie. Si l'agent serveur donne ainsi en sous-traitance ses obligations, la Fiducie dépendra du sous-traitant qui fournit les services.

Le fiduciaire est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Voir « La Fiducie ».

Liquidités et négociation des TD CaTS

Il n'y a aucune certitude qu'un marché actif se matérialisera ou sera soutenu ou que les TD CaTS pourront être revendus au prix du premier appel public à l'épargne ou à un prix supérieur. La capacité d'un porteur de donner des TD CaTS en garantie ou de prendre toute autre mesure relativement à son intérêt dans les TD CaTS (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence de certificat matériel.

Caractère non cumulatif du rendement indiqué

Le rendement indiqué sur les TD CaTS n'est pas cumulatif. Il est payable par la Fiducie à chaque date de distribution régulière sur les fonds distribuables nets de la Fiducie. Si le rendement indiqué sur les TD CaTS à une date de distribution n'est pas versé en raison d'un cas de distraction de distribution, les porteurs de TD CaTS n'auront pas le droit de recevoir ce rendement indiqué. Voir « Description des titres de la Fiducie — Les TD CaTS — Rendement indiqué ».

Pérennité des TD CaTS

Les TD CaTS n'ont pas de date d'échéance fixe et les porteurs de TD CaTS n'ont aucun droit de demander le rachat des TD CaTS.

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES

Il est prévu qu'en tout temps après la date de clôture, la Banque et/ou les membres de son groupe seront propriétaires de tous les titres spéciaux de la Fiducie. Voir « Structure du capital de la Fiducie » et « Emploi du produit ».

INTÉRÊT DE LA BANQUE ET DES MEMBRES DE SON GROUPE DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Aux termes de la convention de conseils et d'administration, la Banque fournira certains conseils à la Fiducie et administrera les activités courantes de la Fiducie. En outre, la Banque et ses filiales hypothécaires administreront l'actif de la Fiducie aux termes des conventions de vente, de mise en commun et de service des hypothèques. De plus, Valeurs Mobilières TD Inc. est un membre du groupe de la Banque et recevra une tranche de la rémunération de prise ferme payable par la Fiducie au titre des services rendus dans le cadre du placement. Voir « Mode de placement ».

La Banque et les membres de son groupe peuvent avoir des intérêts qui ne sont pas identiques à ceux de la Fiducie. Par conséquent, des conflits d'intérêts peuvent surgir relativement à des opérations, y compris la vente de l'actif initial de la fiducie, les acquisitions et aliénations éventuelles de l'actif de la Fiducie intéressant la Banque et/ou les membres de son groupe, et le renouvellement, la résiliation ou la modification de la convention de conseils et d'administration ou des conventions de vente, de mise en commun et de service des hypothèques. La Fiducie et la Banque entendent que les conventions et opérations entre la Fiducie, d'une part, et la Banque et/ou les membres de son groupe, d'autre part, soient justes envers toutes les parties et conformes aux modalités du marché, y compris les prix versés et reçus pour l'actif de la Fiducie ou dans le cadre de l'administration de l'actif de la Fiducie.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives au présent placement seront examinées, pour le compte de la Fiducie et de la Banque par McCarthy Tétrault et, pour le compte des preneurs fermes, par Osler, Hoskin & Harcourt LLP. Les associés, avocats conseils et autres avocats de McCarthy Tétrault et de Osler, Hoskin & Harcourt LLP étaient collectivement propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % de toute catégorie de titres émis par la Fiducie ou la Banque. Un associé et un avocat conseil de McCarthy Tétrault sont dirigeants ou administrateurs de divers membres du groupe de la Banque par l'entremise desquels la Banque administre certains de ses placements immobiliers.

AGENT DES TRANSFERTS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET FIDUCIAIRE D'ÉCHANGE

Compagnie Trust CIBC Mellon sera nommée agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres et fiduciaire d'échange à l'égard des TD CaTS. Les TD CaTS seront émis sous forme d'inscription en compte uniquement par l'intermédiaire de CDS. Voir « Description des titres de la Fiducie — Les TD CaTS — Système d'inscription en compte ». Sous réserve des règles et procédures de CDS, l'inscription et le transfert des TD CaTS peuvent être effectués au principal établissement de Compagnie Trust CIBC Mellon à Toronto.

VÉRIFICATEURS

Ernst & Young s.r.l., comptables agréés, de Toronto (Ontario) ont été nommés vérificateurs de la Fiducie.

LITIGES EN COURS

La Fiducie et la Banque ne sont parties à aucune poursuite ni instance d'arbitrage qui pourrait avoir ou a eu au cours des douze mois précédant la date des présentes un effet important sur la situation financière de la Fiducie ou de la Banque et ses filiales, dans leur ensemble, et la Fiducie et la Banque n'ont pas connaissance qu'une telle poursuite soit en cours ou imminente.

PROMOTEUR

Étant donné qu'elle a pris l'initiative de créer, de structurer et de promouvoir la Fiducie, la Banque en est le promoteur. La Banque ne recevra aucun avantage, directement ou indirectement, de l'émission des TD CaTS sauf pour ce qui est décrit dans le présent prospectus. Les vendeurs initiaux vendront à la Fiducie l'actif initial de la Fiducie. Voir « Activité de la société — Acquisition de l'actif initial de la Fiducie ». La Banque recevra des honoraires d'administration conformément à la convention de conseils et d'administration. L'agent serveur peut recevoir des honoraires d'administration.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution, qui ne peut être exercé que dans les deux jours suivant la réception du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

TABLE DES MATIÈRES DES ÉTATS FINANCIERS

Bilan pro forma non vérifié de Fiducie de capital TD.....	F-2
Bilan vérifié de Fiducie de capital TD	F-6
États financiers consolidés pro forma non vérifiés de La Banque Toronto-Dominion	F-11
États financiers consolidés vérifiés de Services financiers CT inc. (pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999)	F-18

**BILAN PRO FORMA NON VÉRIFIÉ
DE FIDUCIE DE CAPITAL TD**

(Dressé conformément aux principes comptables généralement
reconnus au Canada)

Se reporter au rapport sur la compilation et aux notes
afférentes au bilan pro forma
non vérifié pour le mode de présentation.

RAPPORT SUR LA COMPILATION

Au fiduciaire

FIDUCIE DE CAPITAL TD

Nous avons procédé à un examen portant uniquement sur la compilation du bilan pro forma ci-joint de Fiducie de capital TD au 14 février 2000 qui a été dressé pour inclusion dans le prospectus relatif à la vente et à l'émission de titres de la Fiducie de capital – série 2009 de la Fiducie de capital TD. À notre avis, ce bilan pro forma a été compilé correctement pour tenir compte des opérations proposées et des hypothèses décrites dans les notes complémentaires.

le 14 mars 2000
Toronto, Canada

(signé) Ernst & Young s.r.l.
Comptables agréés

Fiducie de capital TD

**Bilan pro forma
Au 14 février 2000
(non vérifié)
(en milliers)**

	<u>Au 14 février 2000</u>	<u>Redressements pro forma</u>	<u>Notes</u>	<u>Pro forma au 14 février 2000</u>
Actif				
Encaisse	1 \$	900 000 \$	2(a)	
		(11 750)	2(b)	
		125 000	2(c)	
		(1 013 000)	2(d)	251 \$
Participations à la copropriété d'hypothèques	—	1 013 000	2(d)	1 013 000
	<u>1 \$</u>	<u>1 013 250 \$</u>		<u>1 013 251 \$</u>
Capital de la Fiducie				
Titres de la Fiducie de capital – série 2009	— \$	900 000 \$	2(a)	900 000 \$
Titres spéciaux de la Fiducie	—	125 000	2(c)	125 000
Montant de règlement initial	1	—		1
Frais d'émission	—	(11 750)	2(b)	(11 750)
	<u>1 \$</u>	<u>1 013 250 \$</u>		<u>1 013 251 \$</u>

Fiducie de capital TD
Notes afférentes au bilan pro forma
le 14 février 2000
(non vérifié)
(en milliers de dollars, sauf les montants par unité)

1) Mode de présentation

Le bilan pro forma est établi en fonction du bilan vérifié de Fiducie de capital TD (la « Fiducie ») au 14 février 2000, comme redressé pour tenir compte de l'émission de titres de la Fiducie de capital – série 2009, de l'émission de titres spéciaux de la Fiducie à la Banque Toronto-Dominion (la « Banque ») et de l'achat des actifs initiaux de la Fiducie, comme défini dans le prospectus ci-joint, auprès de la Banque et/ou de ses sociétés affiliées.

Le bilan pro forma a été dressé par la direction selon les principes comptables généralement reconnus au Canada.

Le bilan pro forma doit être lu avec le bilan vérifié de la Fiducie au 14 février 2000.

2) Hypothèses et redressements pro forma

Le bilan pro forma tient compte des opérations suivantes comme si elles avaient eu lieu le 14 février 2000 :

- a) L'émission de 900 000 titres de la Fiducie de capital – série 2009 à raison de 1 000 \$ chacun pour un produit brut total de 900 000 \$.
- b) Le paiement des frais estimatifs, y compris les commissions des preneurs fermes et les frais d'émission, relatifs à l'émission de titres de la Fiducie de capital de 11 750 \$.
- c) L'émission de titres spéciaux de la Fiducie à la Banque pour un produit total reçu à la clôture de 125 000 \$.
- d) L'achat des actifs initiaux de la Fiducie auprès de la Banque et/ou de ses sociétés affiliées totalisant 1 013 000 \$.

**BILAN VÉRIFIÉ
DE FIDUCIE DE CAPITAL TD
AU 14 FÉVRIER 2000**

(Dressé conformément aux principes comptables généralement
reconnus au Canada)

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Au fiduciaire

FIDUCIE DE CAPITAL TD

Nous avons vérifié le bilan de Fiducie de capital TD au 14 février 2000. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Fiducie. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ce bilan en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues au Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que le bilan est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans le bilan. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble du bilan.

À notre avis, ce bilan donne, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Fiducie au 14 février 2000 selon les principes comptables généralement reconnus au Canada.

le 14 mars 2000
Toronto, Canada

(signé) Ernst & Young s.r.l.
Comptables agréés

Fiducie de capital TD

Bilan

Au 14 février 2000

Encaisse	<u>1 000 \$</u>
Capital de la Fiducie	<u>1 000 \$</u>

Au nom du conseil d'administration du fiduciaire,

(signé) J. Stubbington
Administrateur

(signé) R.J. Gorman
Administrateur

Voir les notes ci-jointes

Fiducie de capital TD
Notes afférentes au bilan
14 février 2000

1) Établissement et organisation

Fiducie de capital TD (la « Fiducie ») est une fiducie à capital fixe le 14 février 2000 établie par Société de fiducie TD, filiale de La Banque Toronto-Dominion (la « Banque »), en vertu de la déclaration de fiducie. Un montant de 1 000 \$ a été affecté à la formation de la Fiducie et ce montant sera détenu pour le compte des bénéficiaires. La Fiducie prévoit faire des placements et exercer ses activités en tout temps de manière à être admissible en tant que placement enregistré en vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

2) Capital de la Fiducie

a) Capital autorisé de la Fiducie

Le capital autorisé de la Fiducie consiste en des titres spéciaux de la Fiducie et en un nombre illimité de titres de la Fiducie de capital – série 2009 (« TD CaTS »), dont 900 000 seront offerts au public en vertu d'un prospectus daté du 14 mars 2000.

b) TD CaTS

Les TD CaTS ne comportent pas de droit de vote, sauf dans certaines circonstances limitées, et ne sont pas rachetables au gré du porteur.

Les porteurs de chacun des TD CaTS auront droit à des distributions au comptant fixes non cumulatives du revenu de la Fiducie de 38 \$ (« rendement indiqué ») le dernier jour de juin et de décembre de chaque exercice, à condition que la Banque verse des dividendes sur ses actions privilégiées et ordinaires conformément à sa pratique ordinaire en matière de dividendes.

Au plus tôt le 30 juin 2005, mais sous réserve des dispositions de la Loi et de l'approbation préalable du surintendant des institutions financières du Canada (le « surintendant »), les TD CaTS seront rachetables au gré de la Fiducie en totalité (mais non en partie) et sans le consentement des porteurs, payables comme déterminé dans le prospectus ci-joint.

Sous réserve de l'approbation du surintendant, si un cas fiscal ou un cas d'exclusion du capital survient, comme défini, avant le 30 juin 2005, les TD CaTS seront rachetables au gré de la Fiducie en totalité (mais non en partie) et sans le consentement des porteurs pour un montant de rachat comme déterminé dans le prospectus ci-joint.

Au plus tôt le 30 juin 2010, chaque TD CaTS peut être échangé contre une action privilégiée de la Banque, série A1 (« action privilégiée de la Banque ») au gré du porteur. Le droit du porteur d'échanger des TD CaTS contre des actions privilégiées de la Banque est assujéti aux droits prioritaires de la Banque et de la Fiducie, moyennant l'approbation préalable du surintendant, de trouver des acheteurs substitués pour acquérir ou d'acquérir ces TD CaTS pour un prix indiqué dans le prospectus ci-joint et aux droits de la Fiducie de racheter les TD CaTS.

Chaque TD CaTS sera automatiquement échangé contre une action privilégiée de la Banque, sans le consentement du porteur, dans certaines circonstances déterminées.

c) Titres spéciaux de la Fiducie

Les porteurs de titres spéciaux de la Fiducie ont le droit de voter à toutes les assemblées des porteurs des titres spéciaux de la Fiducie.

Tant que les TD CaTS sont en circulation, la Banque prévoit conserver une participation directe ou indirecte de 100 % dans les titres spéciaux de la Fiducie en circulation.

Les porteurs des titres spéciaux de la Fiducie auront le droit, après le paiement du rendement indiqué, s'il est exigible, aux porteurs des TD CaTS, aux fonds distribuables nets, comme défini.

Fiducie de capital TD
Notes afférentes au bilan
14 février 2000

3) Opérations entre apparentés

La Fiducie a engagé Valeurs Mobilières TD Inc., filiale en propriété exclusive de la Banque, et d'autres preneurs fermes, afin d'offrir aux fins de vente au public selon une convention de prise ferme 900 000 000 \$ de TD CaTS en vertu d'un prospectus daté du 14 mars 2000. Valeurs Mobilières TD Inc. recevra une commission à l'émission des TD CaTS.

Le produit net total estimatif d'environ 888 250 000 \$ reçu dans le cadre du placement susmentionné des TD CaTS et de la souscription par la Banque de titres spéciaux de la Fiducie sera utilisé pour acheter une participation à la co-propriété dans un bloc de prêts hypothécaires résidentiels (les « actifs de la Fiducie ») auprès de la Banque et/ou de ses sociétés affiliées.

La Banque et/ou ses sociétés affiliées assureront collectivement le service des actifs de la Fiducie. Par conséquent, la Banque et ses sociétés affiliées recevront une rémunération dans le cadre du service de ces actifs de la Fiducie. En outre, la Fiducie conclura une convention de conseils et d'administration avec la Banque, en vertu de laquelle la Banque agira à titre d'agent administratif pour la Fiducie. Ainsi, la Banque touchera des honoraires d'administration en vertu de cette convention de conseils et d'administration.

La Société de fiducie TD est le fiduciaire de la Fiducie.

4) Projet d'émission

En vertu d'une convention de prise ferme datée du 2 mars 2000, la Fiducie prévoit émettre 900 000 TD CaTS pour un produit brut de 900 000 000 \$. Les commissions de prise ferme et les autres frais à payer par la Fiducie sont évalués à 11 750 000 \$.

Simultanément à la conclusion de ce placement, la Banque, la Fiducie et la Compagnie Trust CIBC Mellon, en tant que fiduciaire d'échange des porteurs des TD CaTS, concluront la convention d'échange contre des actions de la Banque, laquelle prévoit, entre autres, les droits et obligations respectifs de la Banque, de la Fiducie et des porteurs des TD CaTS en ce qui a trait à l'échange des TD CaTS contre des actions privilégiées de la Banque dans le cadre de certaines dispositions d'échange. Immédiatement après la conclusion de ce placement, la Fiducie fera l'acquisition des actifs initiaux de la Fiducie entièrement viabilisés auprès de la Banque et/ou de ses sociétés affiliées, pour un prix d'achat total équivalant à environ 1,013 milliard de dollars en vertu des conditions d'une ou plusieurs conventions de vente, de mise en commun et de service des hypothèques et conventions d'achat de la série 2000-1.

**ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS PRO FORMA
NON VÉRIFIÉS
DE LA BANQUE TORONTO-DOMINION**

(Dressés conformément aux principes comptables généralement
reconnus au Canada)

Se reporter au rapport sur la compilation et aux notes
afférentes aux états financiers consolidés pro forma
non vérifiés pour le mode de présentation.

RAPPORT SUR LA COMPILATION

Aux administrateurs de

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Nous avons procédé à un examen portant uniquement sur la compilation du bilan consolidé pro forma ci-joint de La Banque Toronto-Dominion au 31 octobre 1999 et de l'état consolidé des revenus pro forma de l'exercice terminé le 31 octobre 1999. Ces états financiers consolidés pro forma ont été dressés uniquement pour inclusion dans le présent prospectus. À notre avis, ces états financiers consolidés pro forma ont été compilés correctement pour tenir compte des opérations proposées et des hypothèses décrites dans les notes complémentaires.

le 14 mars 2000
Toronto, Canada

(signé) Ernst & Young s.r.l.
Comptables agréés

La Banque Toronto-Dominion

**Bilan consolidé pro forma au 31 octobre 1999
(non vérifié — voir le rapport sur la compilation)
(en millions de dollars canadiens)**

	TD	CT	Redressements pro forma	Note	Consolidés pro forma
	Au 31 octobre 1999	Au 31 décembre 1999			
ACTIF					
Liquidités	6 226 \$	735 \$	(672)\$	3(b)	6 289 \$
Valeurs mobilières achetées en vertu de prises en pension	25 708	513			26 221
Valeurs mobilières					
Compte de placement	18 029	15 307	(1 355)	3(e)	31 981
Compte de négociation	51 064	—			51 064
	<u>69 093</u>	<u>15 307</u>	<u>(1 355)</u>		<u>83 045</u>
Prêts (déduction faite des provisions globales pour pertes sur créances)					
Hypothèques résidentielles	31 483	12 359			43 842
Prêts à la consommation, prêts à tempérament et autres prêts personnels	20 443	16 763			37 206
Prêts aux entreprises et aux gouvernements	35 559	2 048			37 607
	<u>87 485</u>	<u>31 170</u>	<u>—</u>		<u>118 655</u>
Engagements de clients en contrepartie d'acceptations	9 040	—			9 040
Terrains, constructions, matériel et mobilier	1 738	1 132			2 870
Écart d'acquisition et actif incorporel identifiable non amortis	909	93	5 143	3(a)	6 145
Autres éléments d'actif	14 218	1 296			15 514
Total de l'actif	<u>214 417 \$</u>	<u>50 246 \$</u>	<u>3 116 \$</u>		<u>267 779 \$</u>
PASSIF ET AVOIR DES ACTIONNAIRES					
Dépôts					
Particuliers	52 774 \$	38 222 \$			90 996 \$
Banques, entreprises et gouvernements	87 612	4 150	6 055 + (1 355)	3(d) et (e)	96 462
Total des dépôts	<u>140 386</u>	<u>42 372</u>	<u>4 700</u>		<u>187 458</u>
Acceptations	9 040	—			9 040
Obligations liées aux valeurs mobilières vendues à découvert	15 044	351			15 395
Obligations liées aux valeurs mobilières vendues en vertu de conventions de rachat	19 241	1 885			21 126
Autres éléments de passif	15 621	2 062			17 683
Part des actionnaires sans contrôle	335	150	213 + 900	3(a) et (c)	1 598
Effets et débiteurs subordonnés	3 217	358			3 575
Avoir des actionnaires					
Actions privilégiées	833	213	(213) + 410	3(a) et (c)	1 243
Actions ordinaires	2 006	549	(549)	3(a)	2 006
Bénéfices non répartis	8 694	2 306	(39) + (2 306)	3(i) et (a)	8 655
	<u>11 533</u>	<u>3 068</u>	<u>(2 697)</u>		<u>11 904</u>
Total du passif et de l'avoir des actionnaires	<u>214 417 \$</u>	<u>50 246 \$</u>	<u>3 116 \$</u>		<u>267 779 \$</u>

Voir les notes ci-jointes

La Banque Toronto-Dominion

État consolidé des revenus pro forma pour l'exercice terminé le 31 octobre 1999

(non vérifié — voir le rapport sur la compilation)

(en millions de dollars canadiens)

	TD	CT	Redressements pro forma	Note	Consolidés pro forma
	Exercice terminé le 31 octobre 1999	Exercice terminé le 31 décembre 1999			
Revenu d'intérêts					
Prêts	7 594 \$	2 404 \$			9 998 \$
Valeurs mobilières	2 768	695	(74)	3(e)	3 389
Dépôts à des banques	512	—			512
	<u>10 874</u>	<u>3 099</u>	<u>(74)</u>		<u>13 899</u>
Frais d'intérêts					
Dépôts	6 254	1 664	259	3(h)	8 177
Effets et débiteures subordonnés	181	34			215
Autres obligations	1 458	159			1 617
	<u>7 893</u>	<u>1 857</u>	<u>259</u>		<u>10 009</u>
Revenu d'intérêts net	2 981	1 242	(333)		3 890
Provision pour pertes sur créances	275	165			440
Revenu d'intérêts net après provision pour pertes sur créances	<u>2 706</u>	<u>1 077</u>	<u>(333)</u>		<u>3 450</u>
Autres revenus					
Revenus sur services de placement et de valeurs mobilières	1 721	296			2 017
Commissions sur crédit	463	28			491
Gains nets sur valeurs du compte de placement	1 079	11			1 090
Revenu de négociation	679	—			679
Frais de service	289	185			474
Revenu sur cartes	190	81			271
Assurances	65	152			217
Divers	323	209			532
	<u>4 809</u>	<u>962</u>	<u>—</u>		<u>5 771</u>
Revenu d'intérêts net et autres revenus . . .	7 515	2 039	(333)		9 221
Gain à la vente de TD Waterhouse Group, Inc.	1 122	—			1 122
Revenu d'intérêts net et autres revenus, y compris le gain	<u>8 637</u>	<u>2 039</u>	<u>(333)</u>		<u>10 343</u>
Frais autres que d'intérêts					
Salaires et avantages sociaux	2 483	854			3 337
Frais d'occupation des locaux, amortissement compris	373	140			513
Frais de matériel et mobilier, amortissement compris	395	175			570
Divers, y compris les imputations liées à l'amortissement de l'écart d'acquisition et de l'actif incorporel . .	1 310	330	1 111	3(f)	2 751
	<u>4 561</u>	<u>1 499</u>	<u>1 111</u>		<u>7 171</u>
Revenu avant provision pour impôts sur les bénéfices et part des actionnaires sans contrôle	4 076	540	(1 444)		3 172
Provision pour impôts sur les bénéfices . .	1 090	168	(142)		1 116
	2 986	372	(1 302)		2 056
Part des actionnaires sans contrôle	5	10	16 + 39	3(a) et (h)	70
Revenu net	2 981	362	(1 357)		1 986
Dividendes sur actions privilégiées	43	16	(16) + 21	3(a) et (h)	64
Revenu net applicable aux actions ordinaires	<u>2 938 \$</u>	<u>346 \$</u>	<u>(1 362)\$</u>	5	<u>1 922 \$</u>
Nombre moyen d'actions ordinaires en circulation (en milliers)	599 331				620 173
Revenu net par action ordinaire	<u>4,90 \$</u>			4,5	<u>3,10 \$</u>

Voir les notes ci-jointes

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Notes afférentes au bilan consolidé pro forma et à l'état consolidé des revenus pro forma non vérifiés

Au 31 octobre 1999 et pour l'exercice terminé à cette date
(non vérifié)
(en dollars canadiens)

1) Mode de présentation

Le bilan consolidé pro forma non vérifié au 31 octobre 1999 et l'état consolidé des revenus pro forma non vérifié pour l'exercice terminé à cette date ont été dressés d'après l'information décrite ci-après :

- a) États financiers consolidés vérifiés de La Banque Toronto-Dominion (« TD » ou la « Banque ») pour l'exercice terminé le 31 octobre 1999, intégrés par renvoi dans le présent prospectus.
- b) États financiers consolidés vérifiés de Services financiers CT inc. (« CT ») pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999 inclus dans le présent prospectus.
- c) Toute autre information supplémentaire jugée nécessaire pour refléter l'opération proposée dans les présents états financiers consolidés pro forma.

Certains éléments des états financiers de CT ont été reclassés pour les rendre conformes au mode de présentation utilisé par TD.

Les états financiers consolidés pro forma non vérifiés de TD doivent être lus avec les états financiers consolidés et les notes y afférentes de TD et CT.

Les états financiers consolidés pro forma non vérifiés ne visent pas à représenter les résultats d'exploitation ou la situation financière qui auraient réellement été enregistrés si l'opération avait eu lieu aux dates indiqués ou les résultats qui pourraient être obtenus dans le futur.

2) Hypothèses pro forma

Aux fins des présents états financiers consolidés pro forma non vérifiés, la situation financière et les résultats d'exploitation de TD et CT ont été regroupés pour tenir compte de l'acquisition par TD de la totalité des actions ordinaires de CT et de l'émission connexe d'actions ordinaires, d'actions privilégiées et/ou de valeurs mobilières semblables de TD admissibles à titre de capital de catégorie 1 et de dépôts de gros comme si les opérations décrites ci-après étaient survenues selon les hypothèses suivantes le 31 octobre 1999 pour le bilan consolidé pro forma non vérifié présenté et le 1^{er} novembre 1998 pour l'état consolidé des revenus pro forma non vérifié présenté :

- a) L'acquisition de CT pour un montant global de 7,998 milliards de dollars, ou environ 67 \$ l'action, par un versement au comptant le 1^{er} février 2000. Ce montant, déduction faite des commissions et des frais de 39 millions de dollars, est constitué de ce qui suit :
 - i) produit net de 672 millions de dollars (après la déduction des commissions des preneurs fermes et avant la déduction des frais d'émission) tiré de l'émission de 25,7 millions d'actions ordinaires de TD (« actions ordinaires de TD ») le 23 août 1999;
 - ii) produit brut de 1 310 millions de dollars tiré de l'émission d'actions privilégiées et/ou de valeurs mobilières semblables admissibles à titre de capital de catégorie 1 de la Banque et/ou de ses sociétés affiliées (« capital de catégorie 1 »), y compris le produit brut de 410 millions de dollars tiré de l'émission d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A, série I et J. Le 1^{er} novembre 1999, la Banque a obtenu 102,5 millions de dollars du montant de 410 millions de dollars par l'émission de 16 400 000 unités, chaque unité consistant en une action privilégiée de premier rang, catégorie A, rachetable, à dividende non cumulatif, série I et en un bon de souscription d'action privilégiée de premier rang, catégorie A, rachetable, à dividende non cumulatif, série J. Le solde du produit brut de 410 millions de dollars devrait être obtenu au plus tôt le 28 avril 2000 à l'exercice des bons de souscription de série J (en exerçant un bon de souscription de série J et en versant un paiement au comptant de 18,75 \$, les porteurs d'unités peuvent convertir une action de série I en une action de série J les 28 avril 2000, 31 juillet 2000 ou 31 octobre 2000);
 - iii) produit brut de 6,055 milliards de dollars tiré de l'émission de dépôts de gros.

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Notes afférentes au bilan consolidé pro forma et à l'état consolidé des revenus pro forma non vérifiés

Au 31 octobre 1999 et pour l'exercice terminé à cette date
(non vérifié)
(en dollars canadiens)

- b) L'acquisition de CT a été comptabilisée à l'aide de la méthode de l'achat pur et simple.

	<u>31 octobre 1999</u> (en milliards de dollars canadiens)
Contrepartie, déduction faite des frais d'émission	7,998 \$
Moins la juste valeur estimative de l'actif net corporel acquis	<u>2,855</u>
Actif incorporel identifiable et écart d'acquisition	<u>5,143 \$</u>
Représentés par :	
Actif incorporel identifiable	3,980 \$
Écart d'acquisition	<u>1,163</u>
	<u>5,143 \$</u>

L'excédent du prix d'achat sur la juste valeur estimative de l'actif net corporel acquis a d'abord été attribué à l'actif incorporel identifiable, tandis que le reste a été affecté à l'écart d'acquisition. L'actif incorporel identifiable comprend surtout des dépôts de base incorporels. L'actif incorporel sera amorti selon la méthode de l'amortissement dégressif à taux double sur huit ans, d'après la durée d'utilisation estimative. L'écart d'acquisition sera amorti de manière linéaire sur dix ans.

La répartition actuelle du prix d'achat entre l'actif incorporel identifiable et l'écart d'acquisition sera déterminée après l'examen par TD de la situation financière de CT à la date d'acquisition, lequel est en cours.

Dans le cadre de l'acquisition de CT, le Bureau de la concurrence a demandé que la Banque se départisse des services de cartes de crédit de CT et d'un petit nombre de ses succursales. L'incidence de cette cession n'a pas été reflétée dans les présents états financiers consolidés pro forma non vérifiés.

3) Redressements pro forma

Les redressements pro forma contenus dans les présents états financiers consolidés pro forma non vérifiés sont fondés sur des estimations et hypothèses faites par la direction de TD d'après l'information disponible. Les redressements à l'égard de l'acquisition réelle peuvent varier si TD modifie son évaluation de la juste valeur de l'actif net de CT qui est en cours. Les redressements suivants ont été apportés pour tenir compte des opérations proposées :

- a) Pour refléter l'acquisition par TD de la totalité des actions ordinaires de CT, tel qu'il est décrit à la note 2, et le reclassement des actions privilégiées et dividendes de CT dans la part des actionnaires sans contrôle après l'acquisition.
- b) Pour refléter l'utilisation du produit net tiré de l'émission d'actions ordinaires de TD le 23 août 1999 pour un montant de 672 millions de dollars afin de combler une partie du prix d'achat.
- c) Pour tenir compte de l'émission d'actions privilégiées pour un montant brut de 410 millions de dollars et de TD Cats pour un montant brut de 900 millions de dollars, dont le produit sera ajouté au capital de la Banque.
- d) Pour tenir compte de l'émission de dépôts de gros pour un montant brut de 6,055 milliards de dollars, dont le produit servira à combler une partie du prix d'achat.
- e) Pour refléter l'utilisation des valeurs du compte de placement représentant l'excédent du capital de CT (1,355 milliard de dollars au 31 octobre 1999 (pro forma)) afin de réduire les dépôts de gros émis. Le taux d'intérêt présumé des revenus abandonnés sur le capital est de 5,5 % par année.

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Notes afférentes au bilan consolidé pro forma et à l'état consolidé des revenus pro forma non vérifiés

Au 31 octobre 1999 et pour l'exercice terminé à cette date
(non vérifié)
(en dollars canadiens)

- f) Pour comptabiliser l'amortissement de l'actif incorporel identifiable sur huit ans selon la méthode de l'amortissement dégressif à taux double et de l'écart d'acquisition sur dix ans selon la méthode de l'amortissement linéaire.
- g) Aucun redressement n'a été effectué au titre des frais de restructuration afin d'intégrer les activités de CT à celles de TD.
- h) Pour comptabiliser les dividendes sur les actions privilégiées de séries I et J à un taux présumé de 5,1 % par année et les distributions de 7,60 % par année sur le reste du capital de catégorie 1 de 900 millions de dollars. Les frais d'intérêts sur les dépôts de gros sont calculés à un taux présumé de 5,5 % par année.
- i) Pour comptabiliser les frais d'émission de capital de catégorie 1 de 39 millions de dollars.

4) Revenu par action

Le nombre moyen d'actions ordinaires de TD reflète l'émission de 25,7 millions d'actions ordinaires de TD découlant de l'acquisition de CT, tel qu'il est décrit à la note 2, comme si cette émission d'actions avait eu lieu le 1^{er} novembre 1998.

5) Mesures en fonction de la comptabilité de caisse

Le revenu net applicable aux actions ordinaires et le revenu par action ordinaire selon la comptabilité de caisse sont établis déduction faite de la dotation aux amortissements découlant de l'écart d'acquisition et de l'actif incorporel identifiable hors caisse de l'état consolidé des revenus pro forma. Le revenu par action selon la comptabilité de caisse a également été redressé afin d'exclure les gains exceptionnels de 1 553 millions de dollars après impôts et taxes constatés au cours de l'exercice 1999 dans le cadre de la vente d'actions de TD Waterhouse Group, Inc. et Knight/Trimark.

Revenu net consolidé pro forma

	Exercice terminé le 31 octobre 1999
	(en millions de dollars canadiens)
Revenu net applicable aux actions ordinaires, compte non tenu des gains exceptionnels . . .	369 \$
Incidence des imputations hors caisse liées à l'amortissement de l'écart d'acquisition et de l'actif incorporel identifiable	1 161
Revenu net applicable aux actions ordinaires selon la comptabilité de caisse	<u>1 530 \$</u>
Nombre moyen d'actions ordinaires en circulation (en milliers)	620 173
Revenu par action ordinaire selon la comptabilité de caisse	<u>2,47 \$</u>

**ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS VÉRIFIÉS DE
SERVICES FINANCIERS CT INC.
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 1999**

(Dressés conformément aux principes comptables
généralement reconnus au Canada)

Les présents états financiers vérifiés de Services financiers CT inc. ont été déposés par Services financiers CT inc. auprès des diverses commissions des valeurs mobilières au Canada, conformément aux lois canadiennes applicables en valeurs mobilières.

Services financiers CT inc.
RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Aux actionnaires de

SERVICES FINANCIERS CT INC.

Nous avons vérifié les bilans consolidés de Services financiers CT inc. aux 31 décembre 1999, 1998 et 1997 ainsi que les états consolidés des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie des exercices terminés à ces dates. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur nos vérifications.

Nos vérifications ont été effectuées conformément aux normes de vérification généralement reconnues au Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers consolidés donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Société aux 31 décembre 1999, 1998 et 1997 ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour les exercices terminés à ces dates selon les principes comptables généralement reconnus au Canada, y compris les exigences en matière de comptabilité du surintendant des institutions financières Canada.

le 27 janvier 2000
London et Toronto, Canada

(signé) PricewaterhouseCoopers s.r.l.
Comptables agréés

Services financiers CT inc.
ÉTAT CONSOLIDÉ DES RÉSULTATS

<u>Pour les exercices terminés les 31 décembre</u>	<u>1999</u>	<u>Augmentation (diminution) %</u>	<u>1998</u>	<u>Augmentation (diminution) %</u>	<u>1997</u>
	(en millions de dollars, sauf les chiffres par action et les pourcentages)				
Revenu de placement					
Effets à court terme	121 \$	(22)	155 \$	35	115 \$
Titres	574	22	471	12	419
Prêts hypothécaires	1 005	(8)	1 089	(26)	1 467
Prêts garantis par des biens immobiliers	521	6	493	52	325
Prêts à la consommation et prêts garantis	514	14	451	21	373
Prêts aux entreprises et prêts commerciaux	33	22	27	59	17
Créances sur cartes de crédit	233	32	176	16	152
Contrats de location de matériel	47	—	47	(10)	52
Placements dans des biens immobiliers, montant net (note 7)	51	16	44	7	41
	<u>3 099</u>	<u>5</u>	<u>2 953</u>	<u>—</u>	<u>2 961</u>
Intérêts débiteurs					
Dépôts à vue	343	11	310	15	269
Dépôts à terme	1 321	(3)	1 356	(5)	1 433
	<u>1 664</u>	<u>—</u>	<u>1 666</u>	<u>(2)</u>	<u>1 702</u>
Autres emprunts (note 11)	159	26	126	52	83
Débentures subordonnées	34	(8)	37	(21)	47
	<u>1 857</u>	<u>2</u>	<u>1 829</u>	<u>—</u>	<u>1 832</u>
Revenu de placement net	1 242	10	1 124	—	1 129
Provision pour pertes sur créances (note 6)	165	22	135	(17)	162
Revenu de placement net après la provision pour pertes sur créances	<u>1 077</u>	<u>9</u>	<u>989</u>	<u>2</u>	<u>967</u>
Honoraires (note 16)					
Services et produits	376	13	332	5	315
Gestion du patrimoine	296	20	247	21	204
Assurances	152	15	132	36	97
Autres	20	(35)	31	(55)	69
	<u>844</u>	<u>14</u>	<u>742</u>	<u>8</u>	<u>685</u>
Gain sur la vente de First Federal	—	—	—	(100)	288
Autres revenus (note 17)	118	(21)	149	(19)	185
Bénéfice avant charges d'exploitation	<u>2 039</u>	<u>8</u>	<u>1 880</u>	<u>(12)</u>	<u>2 125</u>
Charges d'exploitation					
Salaires et charges sociales	854	13	758	15	659
Locaux (note 8)	140	4	134	(8)	145
Ordinateurs, mobilier et matériel (note 8)	175	(4)	183	(16)	217
Communications	135	8	125	6	118
Honoraires liés aux services consultatifs et produits	78	(20)	98	5	93
Impôts sur le capital et sur les primes	34	(8)	37	6	35
Assurance-dépôts	25	(52)	52	(10)	58
Autres (note 18)	58	26	46	(2)	47
	<u>1 499</u>	<u>5</u>	<u>1 433</u>	<u>4</u>	<u>1 372</u>
Bénéfice avant impôts sur les bénéfices et part des actionnaires sans contrôle	540	21	447	(41)	753
Impôts sur les bénéfices (note 12)	168	32	127	(43)	223
	<u>372</u>	<u>16</u>	<u>320</u>	<u>(40)</u>	<u>530</u>
Part des actionnaires sans contrôle	10	—	10	(17)	12
Bénéfice net	<u>362 \$</u>	<u>17</u>	<u>310 \$</u>	<u>(40)</u>	<u>518 \$</u>
Dividendes sur actions privilégiées	16 \$	—	16 \$	—	16 \$
Bénéfice net attribué aux actionnaires ordinaires	<u>346</u>	<u>18</u>	<u>294</u>	<u>(41)</u>	<u>502</u>
	<u>362 \$</u>	<u>17</u>	<u>310 \$</u>	<u>(40)</u>	<u>518 \$</u>
Bénéfice net dilué et non dilué par action ordinaire	2,90 \$	18	2,46 \$	(41)	4,20 \$
Ratio du bénéfice net dilué à l'avoir moyen des actionnaires ordinaires	<u>12,59 %</u>		<u>11,47 %</u>		<u>21,35 %</u>

Se reporter aux notes afférentes aux états financiers consolidés débutant à la page F-24.
Les notes ci-jointes font partie intégrante des états financiers consolidés.

Services financiers CT inc.

BILAN CONSOLIDÉ

<u>Aux 31 décembre</u>	<u>1999</u>	<u>Augmentation (diminution) %</u>	<u>1998</u>	<u>Augmentation (diminution) %</u>	<u>1997</u>
	(en millions de dollars)				
Actif					
Placements (note 6)					
Encaisse	735 \$	75	421 \$	(8)	457 \$
Effets à court terme	4 001	60	2 501	(26)	3 372
	<u>4 736</u>	<u>62</u>	<u>2 922</u>	<u>(24)</u>	<u>3 829</u>
Titres (notes 3 et 4)	11 306	9	10 336	23	8 407
Prêts					
Prêts hypothécaires	13 662	(15)	16 061	(9)	17 633
Prêts garantis par des biens immobiliers	8 776	12	7 820	12	6 956
Prêts à la consommation et garantis ..	6 100	13	5 422	8	5 027
Prêts aux entreprises et commerciaux	434	—	435	65	263
Créances sur cartes de crédit	1 887	20	1 571	15	1 363
Créances sur contrats de location de matériel	311	(9)	343	(3)	352
Titres acquis en vertu de conventions de revente	513	(21)	652	10	592
Placements dans des biens immobiliers (note 7)	741	(6)	789	10	716
Total des placements	48 466	5	46 351	3	45 138
Terrains, locaux et matériel (note 8)	391	(1)	393	10	357
Autres éléments d'actif (note 9)	1 389	40	995	(18)	1 208
Total de l'actif	<u>50 246 \$</u>	<u>5</u>	<u>47 739 \$</u>	<u>2</u>	<u>46 703 \$</u>
Passif					
Dépôts					
À vue	18 000 \$	6	16 959 \$	5	16 145 \$
À terme (note 10)	24 372	2	23 807	(2)	24 249
	<u>42 372</u>	<u>4</u>	<u>40 766</u>	<u>1</u>	<u>40 394</u>
Titres vendus mais non encore acquis	351	(24)	462	98	233
Titres vendus en vertu de conventions de rachat	1 885	33	1 418	47	967
Autres emprunts (note 11)	563	19	475	8	441
Part des actionnaires sans contrôle (note 13)	150	—	150	—	150
Autres éléments de passif (note 14)	1 499	19	1 255	(4)	1 303
	<u>46 820</u>	<u>5</u>	<u>44 526</u>	<u>2</u>	<u>43 488</u>
Débitures subordonnées (note 15)	358	—	358	(30)	512
Avoir des actionnaires					
Capital-actions (note 2)	762	—	762	(3)	783
Bénéfices non répartis	2 306	10	2 093	9	1 919
Gain de change non réalisé	—	—	—	(100)	1
	<u>3 068</u>	<u>7</u>	<u>2 855</u>	<u>6</u>	<u>2 703</u>
Total du passif et de l'avoir des actionnaires	<u>50 246 \$</u>	<u>5</u>	<u>47 739 \$</u>	<u>2</u>	<u>46 703 \$</u>

Se reporter aux notes afférentes aux états financiers consolidés débutant à la page F-24.
Les notes ci-jointes font partie intégrante des états financiers consolidés.

Au nom du Conseil,

W. Edmund Clark,
Administrateur

Purdy Crawford,
Administrateur

Wilbur J. Prezzano,
Administrateur

Services financiers CT inc.

ÉTAT CONSOLIDÉ DES BÉNÉFICES NON RÉPARTIS

<u>Pour les exercices terminés les 31 décembre</u>	<u>1999</u>	<u>1998</u>	<u>1997</u>
	(en millions de dollars)		
Solde à l'ouverture de l'exercice	2 093 \$	1 919 \$	1 491 \$
Bénéfice net	<u>362</u>	<u>310</u>	<u>518</u>
	<u>2 455</u>	<u>2 229</u>	<u>2 009</u>
Dividendes sur actions privilégiées	16	16	16
Dividendes sur actions ordinaires	<u>133</u>	<u>120</u>	<u>74</u>
	<u>149</u>	<u>136</u>	<u>90</u>
Solde à la clôture de l'exercice	<u><u>2 306 \$</u></u>	<u><u>2 093 \$</u></u>	<u><u>1 919 \$</u></u>

Se reporter aux notes afférentes aux états financiers consolidés débutant à la page F-24.
 Les notes ci-jointes font partie intégrante des états financiers consolidés.

Services financiers CT inc.

ÉTAT CONSOLIDÉ DES FLUX DE TRÉSORERIE

Pour les exercices terminés les 31 décembre	1999	1998	1997
	(en millions de dollars)		
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation			
Bénéfice net	362 \$	310 \$	518 \$
Variation des impôts sur les bénéfices futurs	32	17	(48)
Provision pour pertes sur créances	165	135	162
Amortissement	104	100	164
Gain sur la vente de First Federal	—	—	(288)
Autres éléments	—	—	3
Bénéfice net ajusté pour tenir compte des éléments hors caisse	663	562	511
Radiations des créances, déduction faite des recouvrements	(172)	(186)	(196)
Augmentation (diminution) nette des impôts sur les bénéfices exigibles	127	(175)	60
(Augmentation) diminution nette des montants liés aux instruments financiers dérivés	(485)	212	(85)
Diminution (augmentation) nette des autres éléments d'actif	89	57	(324)
Augmentation nette des autres éléments de passif	165	60	273
Flux de trésorerie nets liés aux activités d'exploitation	387	530	239
Flux de trésorerie liés aux activités de financement			
Augmentation nette des dépôts	1 621	467	366
Augmentation (diminution) nette des autres emprunts	87	33	(60)
(Diminution) augmentation nette des titres vendus mais non encore acquis	(108)	224	(222)
Augmentation (diminution) nette des titres vendus en vertu de conventions de rachat	453	449	(657)
Diminution nette des intérêts à payer	(3)	(91)	(62)
Diminution de la part des actionnaires sans contrôle	—	—	(6)
Échéance des débentures subordonnées	—	(150)	—
Rachat d'actions privilégiées	—	(21)	(25)
Augmentation du surplus d'apport	—	—	36
Dividendes sur actions privilégiées	(16)	(16)	(16)
Dividendes sur actions ordinaires	(133)	(120)	(74)
Dividendes sur actions ordinaires versés à titre de rendement du capital	—	—	(36)
Gain de change non réalisé	—	(1)	(5)
Flux de trésorerie nets liés aux activités de financement	1 901	774	(761)
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement			
(Augmentation) diminution nette des effets à court terme	(1 493)	862	(1 669)
Augmentation nette des titres	(746)	(1 916)	(2 367)
Augmentation nette des prêts	(5 641)	(2 321)	(1 674)
(Augmentation) diminution nette des intérêts à recevoir	(7)	(5)	16
Produit tiré de la vente de titres hypothécaires	2 525	883	3 047
Produit tiré des titrisations de prêts	3 436	1 361	2 411
Diminution (augmentation) nette des placements dans des biens immobiliers	29	(92)	4
Terrains, locaux et matériel — achats nets	(77)	(112)	(65)
Participation dans Meloche Monnex Inc.	—	—	(142)
Produit de la vente de First Federal	—	—	923
Flux de trésorerie nets liés aux activités d'investissement	(1 974)	(1 340)	484
Augmentation (diminution) de l'encaisse	314	(36)	(38)
Encaisse à l'ouverture de l'exercice	421	457	495
Encaisse à la clôture de l'exercice	735 \$	421 \$	457 \$

L'encaisse comprend l'encaisse, les dépôts à la Banque du Canada, les dépôts à vue auprès d'autres banques et les chèques et autres effets en cours de compensation.

Information supplémentaire sur les flux de trésorerie

Intérêt versé au cours de l'exercice	1 860 \$	1 920 \$	1 894 \$
Impôts sur les bénéfices versés au cours de l'exercice	20	236	221

Se reporter aux notes afférentes aux états financiers consolidés débutant à la page F-24.

Les notes ci-jointes font partie intégrante des états financiers consolidés.

Services financiers CT inc.

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

Exercice terminé le 31 décembre 1999

1) SOMMAIRE DES PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

Les présents états financiers consolidés ont été dressés selon les principes comptables généralement reconnus au Canada et répondent aux exigences en matière de comptabilité du surintendant des institutions financières Canada, lequel régit les activités d'Hypothèques Trustco Canada et de La Société Canada Trust, en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*. Les principales conventions comptables qui ont été utilisées pour dresser les états financiers consolidés sont résumées ci-après.

a) Consolidation

Les états financiers consolidés comprennent les comptes de Services financiers CT inc. et de ses filiales, ainsi que sa quote-part de l'actif, du passif et des résultats d'exploitation des coentreprises. Les principales filiales au 31 décembre 1999 sont les suivantes :

- Hypothèques Trustco Canada
- La Société Canada Trust
- Valeurs mobilières CT Inc.
- Meloche Monnex Inc.
- Propriétés Truscan Limitée
- Canada Trust Bank N.V. — Pays-Bas
- Canada Trustco International Limited — Barbade
- Groupe de gestion de placement CT Inc.
- CT Insurance Company Limited — Barbade
- L'Assurance Financière CT
- CTUSA, F.S.B. — Floride

b) Placements

Les placements, dont la valeur est réduite d'une provision cumulée pour pertes sur créances, au besoin, et le revenu de placement sont comptabilisés comme suit :

i) Titres

Les titres et les titres hypothécaires sont inscrits au coût non amorti majoré des intérêts courus. Les titres de participation, autres que les substituts de prêts, sont comptabilisés au coût majoré des dividendes à recevoir. Toute baisse de valeur durable des titres est imputée aux résultats de l'exercice au cours duquel elle survient.

Le montant net des gains et des pertes sur cession de titres est porté au poste Autres revenus à l'état consolidé des résultats.

ii) Prêts

Les prêts hypothécaires sont inscrits au coût, qui comprend les avances, les intérêts courus et les autres frais, moins les remboursements et les escomptes sur prêts hypothécaires non amortis. Les intérêts créditeurs s'accumulent quotidiennement, et les escomptes sur prêts hypothécaires sont amortis sur la durée des prêts hypothécaires.

Les prêts garantis par des biens immobiliers et les prêts à la consommation et prêts garantis, les prêts aux entreprises et prêts commerciaux ainsi que les créances sur cartes de crédit sont inscrits au coût, qui comprend les avances et les intérêts courus quotidiennement, moins les remboursements.

Les créances sur contrats de location de matériel sont inscrites au montant des loyers bruts à recevoir, déduction faite du revenu comptabilisé d'avance. Le revenu comptabilisé d'avance, c'est-à-dire la différence entre le total des loyers à recevoir et le coût du matériel loué, est porté aux résultats sur la durée du contrat pour dégager un taux de rendement constant sur le contrat. Les gains découlant de la valeur résiduelle du matériel loué ne sont portés aux résultats que lorsqu'ils se réalisent. Le revenu gagné s'accumule quotidiennement.

Les titres acquis en vertu de conventions de revente sont inscrits au coût majoré des intérêts courus. Les intérêts gagnés dans le cadre de conventions de revente sont inscrits à titre d'intérêts créditeurs.

Services financiers CT inc.

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

Exercice terminé le 31 décembre 1999 (suite)

iii) Placements dans des biens immobiliers

Les placements dans des biens immobiliers sont inscrits au coût moins l'amortissement cumulé ou à la valeur recouvrable nette estimative, si elle est inférieure. Le coût comprend le coût historique des biens immobiliers et les frais de possession engagés durant l'aménagement. La valeur recouvrable nette estimative correspond au montant prévu des flux monétaires nets non actualisés, déduction faite des intérêts et des impôts sur les bénéfices, plus la valeur résiduelle. Les frais administratifs, les salaires et les charges sociales ne sont pas capitalisés.

L'amortissement des placements dans les bâtiments est calculé selon la méthode à intérêts composés sur 30 et 50 ans, au taux de 5 %. La dotation aux amortissements augmente annuellement et se compose d'un montant annuel fixe et d'un montant équivalant à l'intérêt composé au taux de 5 % destiné à amortir intégralement les bâtiments sur leur durée d'utilisation prévue.

iv) Provision cumulée pour pertes sur créances

La provision cumulée pour pertes sur créances s'entend du montant requis pour ramener la valeur des placements douteux à la valeur actualisée des flux monétaires prévus liés au placement, au taux d'intérêt inhérent au placement. En l'absence de cette information, la juste valeur du titre sous-jacent ou un prix du marché observable pour le placement est actualisé à compter de la date de cession prévue.

Dans la mesure du possible, on constitue une provision cumulée spécifique pour chaque placement individuel. Une provision cumulée générale est toutefois constituée pour les pertes qui ne peuvent être déterminées pour des placements individuels. Pour établir la provision cumulée générale, la direction tient compte de la conjoncture du moment, des concentrations des placements, de la détérioration des conditions générales de crédit et d'autres éléments pertinents.

Chaque catégorie de placements est réduite de la fraction applicable de la provision cumulée pour pertes sur créances. La provision cumulée pour pertes sur créances des instruments financiers dérivés, s'il en est, est inscrite au poste Autres éléments de passif.

Les radiations sont généralement constatées lorsque tous les efforts raisonnables de restructuration ou de recouvrement ont été effectués et que la possibilité de recouvrement futur est jugée faible.

v) Placements douteux

Les placements douteux se composent de titres sur lesquels le paiement des intérêts ou des dividendes privilégiés a été suspendu, de prêts en souffrance, de créances sur cartes de crédit dont l'intérêt ne court plus ainsi que de prêts restructurés et à taux réduit. En outre, la direction peut, en tout temps, classer un placement parmi les placements douteux lorsque la situation financière de l'emprunteur montre des signes de détérioration. Les prêts hypothécaires, les prêts garantis par des biens immobiliers, les prêts à la consommation et prêts garantis et les créances sur cartes de crédit sont considérés comme douteux lorsqu'ils sont en souffrance depuis plus de 90 jours. Les prêts aux entreprises et prêts commerciaux ainsi que les créances sur contrats de location de matériel sont considérés comme douteux lorsqu'ils sont en souffrance depuis plus de 30 jours. Les créances sur cartes de crédit, les prêts garantis par des biens immobiliers ainsi que les prêts à la consommation et les prêts garantis sont radiés dès qu'ils sont en souffrance depuis 180 jours.

Lorsqu'un placement est classé parmi les placements douteux, la constatation des intérêts créditeurs cesse, et toute variation de la valeur des placements est comptabilisée dans la provision cumulée pour pertes sur créances.

Les prêts restructurés sont ramenés à la valeur des flux monétaires nets à recevoir en vertu des nouvelles dispositions, actualisée au taux d'intérêt réel inhérent au prêt au moment où il est établi que le prêt est douteux. Les intérêts créditeurs sur ces prêts, lorsque leur encaissement est raisonnablement assuré, sont comptabilisés selon le même taux d'intérêt réel.

Services financiers CT inc.

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

Exercice terminé le 31 décembre 1999 (suite)

c) Terrains, locaux et matériel

Les terrains, locaux et matériel se composent de biens qui sont utilisés dans le cadre de l'exploitation quotidienne. Les terrains sont inscrits au coût tandis que les locaux et le matériel sont inscrits au coût moins l'amortissement cumulé. Les gains et les pertes sur cession sont portés aux autres revenus. Les locaux et le matériel sont amortis selon la méthode linéaire sur la durée d'utilisation prévue, qui est fixée à 40 ans pour les locaux et qui varie entre 2 et 10 ans pour le matériel. L'amortissement des améliorations locatives est calculé selon la méthode linéaire sur la durée d'utilisation prévue, qui varie entre 2 et 10 ans.

d) Titres hypothécaires de la SCHL

Une partie du portefeuille de prêts hypothécaires de la Société est titrisée par l'entremise du programme de titres hypothécaires parrainé par la Société canadienne d'hypothèques et de logement. En vertu de ce programme, les prêts assurés par la SCHL consentis par la Société sont regroupés, titrisés et émis aux investisseurs à titre de titres hypothécaires assurés par la SCHL (« TIH »). L'intérêt est versé aux investisseurs au taux d'intérêt nominal fixé pour les titres. Les TIH émis représentent les droits de propriété indivis dans le compte de regroupement des prêts hypothécaires sous-jacent. La Société continue d'assurer le service des prêts hypothécaires sous-jacents.

Au moment où les prêts hypothécaires sont regroupés et titrisés à titre de TIH, ils sont reclassés du poste des prêts à celui des titres dans le bilan consolidé. Lorsque les TIH sont vendus, la valeur actualisée estimative de l'écart net de taux d'intérêt (l'écart entre le taux hypothécaire moyen pondéré et le taux d'intérêt nominal des TIH, moins les honoraires de gestion habituels) est ajouté au produit de la vente des TIH au moment de la détermination du gain ou de la perte réalisé à la vente. La valeur actualisée de l'écart net de taux d'intérêt à recevoir est comptabilisée dans les autres éléments d'actif et réduite au fur et à mesure que les paiements au titre des prêts hypothécaires sont reçus. L'incidence des remboursements de capital non prévus sur la valeur actualisée de l'écart net de taux d'intérêt est évaluée lorsque les TIH sont vendus. Cette estimation fait l'objet d'une comparaison avec les résultats réels, et l'écart net de taux d'intérêt à recevoir est redressé au besoin.

Le gain ou la perte réalisé à la vente des TIH, déduction faite des frais d'émission, est inclus dans les autres revenus dans l'état consolidé des résultats. Les honoraires de gestion habituels sont constatés à titre d'honoraires dans l'état consolidé des résultats au moment où ils sont perçus.

e) Titrifications de prêts

Lorsque des groupes de prêts sont cédés à des entités à vocation spécifique selon des conditions qui assurent un transfert des risques et avantages importants inhérents à la propriété, l'opération est comptabilisée comme une vente, et les prêts correspondants sont retirés de l'actif au bilan consolidé. Les gains sur ces cessions ne sont portés au poste Autres revenus à l'état consolidé des résultats que lorsque les fonds sont reçus et qu'aucun recours ne peut être exercé à leur égard. Les honoraires de gestion du portefeuille de prêts sont inscrits au poste Honoraires de l'état consolidé des résultats au fur et à mesure qu'ils sont gagnés.

f) Écart d'acquisition

L'écart d'acquisition est le montant versé en excédent de la valeur de l'actif acquis qui n'est pas spécifiquement attribué aux éléments d'actif acquis. L'écart d'acquisition est amorti sur une période ne devant pas dépasser la durée d'utilisation des actifs acquis ou 20 ans, selon la moins longue de ces périodes.

g) Titres vendus mais non encore acquis

Les titres vendus mais non encore acquis sont évalués à la valeur du marché, et les gains et pertes qui en résultent sont amortis par imputation aux intérêts créditeurs ou débiteurs sur la durée d'utilisation estimative de l'actif ou du passif couvert.

h) Titres vendus en vertu de conventions de rachat

Les intérêts engagés sur les conventions de rachat sont imputés aux intérêts débiteurs.

Services financiers CT inc.

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

Exercice terminé le 31 décembre 1999 (suite)

i) Débentures convertibles

En vertu des principes comptables généralement reconnus au Canada, la dette à long terme convertible en actions de la Société au gré du porteur doit être considérée comme un instrument financier hybride comportant une composante passif et une composante capitaux propres. La valeur de chaque composante doit être établie et présentée dans le bilan consolidé, dans le passif et dans l'avoir des actionnaires. Comme il a été établi que la valeur de la composante capitaux propres des débentures convertibles au 31 décembre 1999 n'est pas importante, cette information n'est pas fournie dans les présents états financiers consolidés.

j) Comptabilité de couverture

Lorsque des instruments financiers hors bilan et des éléments d'actif et de passif inscrits au bilan sont désignés, aux fins comptables, comme étant des couvertures d'éléments d'actif ou de passif ou de groupes d'actifs ou de passifs spécifiques ou qu'ils modifient les risques de marché inhérents à ces actifs ou passifs, les gains et pertes découlant de ces instruments sont reportés et inscrits sous le poste Autres éléments d'actif pour être portés aux résultats dans la période au cours de laquelle sont constatés les intérêts créditeurs et débiteurs afférents à l'élément couvert ou modifié.

k) Instruments financiers dérivés

Des instruments financiers dérivés, tels que les contrats sur taux d'intérêt, les contrats de change et les contrats relatifs aux actions sont utilisés pour gérer les risques de taux d'intérêt et de change. Ainsi, on crée des positions qui modifient les caractéristiques liées aux taux d'intérêt ou de change des instruments financiers figurant au bilan consolidé.

Les instruments financiers dérivés sont comptabilisés de la même manière que les instruments financiers connexes portés au bilan consolidé. Les primes versées sur les options et les gains et pertes réalisés à la résiliation des instruments financiers dérivés sont reportés et inscrits dans les autres éléments d'actif pour être amortis par imputation aux intérêts créditeurs ou débiteurs sur la durée d'utilisation estimative de l'actif ou du passif couvert.

l) Monnaies étrangères

Les éléments d'actif et de passif libellés en monnaies étrangères sont convertis en dollars canadiens aux cours en vigueur à la clôture de l'exercice; les revenus et les charges sont convertis au cours en vigueur au moment de l'opération. Les gains et les pertes de change sont portés aux honoraires pour services et produits.

m) Honoraires

Les honoraires sont constatés à titre de revenus sur la durée du prêt ou au moment de la prestation du service.

n) Coûts de développement de systèmes

Les coûts de développement de systèmes sont passés en charges à mesure qu'ils sont engagés.

o) Régime de retraite

La Société offre un régime de retraite contributif à tous ses employés qui comptent au moins trois mois de service continu. Le régime comporte une section à prestations déterminées et une section à cotisations déterminées. Le coût des prestations acquises par les employés est imputé aux résultats pour les deux sections au fur et à mesure que les services sont rendus.

Les redressements à la section à prestations déterminées qui découlent de modifications au régime de retraite, de gains ou pertes actuariels, de changements d'hypothèses ou d'un excédent de la valeur marchande de l'actif du régime sur la valeur actuarielle des obligations au titre des prestations constituées, sont amortis sur la durée moyenne approximative du reste de la carrière active des employés participant au régime. L'actif excédentaire, s'il en est, de la section à prestations déterminées vient réduire les cotisations que verse la Société au régime.

Services financiers CT inc.

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

Exercice terminé le 31 décembre 1999 (suite)

p) Bénéfice net par action ordinaire

Le bénéfice net non dilué par action ordinaire est calculé d'après le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de l'exercice.

Le bénéfice net dilué par action ordinaire est calculé selon l'hypothèse où toutes les options d'achat d'actions ordinaires levées au cours de l'exercice ou en circulation à la clôture de l'exercice ont été levées à l'ouverture de l'exercice.

Le bénéfice net est redressé en fonction des gains théoriques sur le prix de levée au comptant des options, calculés selon le taux préférentiel moyen de la Société pour l'exercice, moins les impôts sur les bénéfices applicables.

q) Chiffres correspondants

Les chiffres correspondants de 1998 et 1997 ont été reclassés conformément à la présentation des états financiers adoptée en 1999.

2) CAPITAL-ACTIONS

a) Autorisé

Un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang sans valeur nominale, pouvant être émises en séries

Un nombre illimité d'actions privilégiées de deuxième rang sans valeur nominale, pouvant être émises en séries

Un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale

b) Émis

	Nombre d'actions			Montant		
	1999	1998	1997	1999	1998	1997
	(en millions de dollars, sauf le nombre d'actions)					
Actions privilégiées de premier rang						
Perpétuelles, rachetables au gré de la Société, à dividende non cumulatif, série 4	6 000 000	6 000 000	6 000 000	150 \$	150 \$	150 \$
Perpétuelles, rachetables au gré de la Société, à dividende non cumulatif, série 5 — 50 M\$ US	2 000 000	2 000 000	2 000 000	63	63	63
Perpétuelles, rachetables au gré de la Société, à dividende cumulatif, série 6 . .	—	—	3 679 340	—	—	21
	<u>8 000 000</u>	<u>8 000 000</u>	<u>11 679 340</u>	<u>213</u>	<u>213</u>	<u>234</u>
Actions ordinaires	<u>119 372 951</u>	<u>119 372 551</u>	<u>119 371 096</u>	<u>549</u>	<u>549</u>	<u>549</u>
				<u>762 \$</u>	<u>762 \$</u>	<u>783 \$</u>

c) Conditions d'émission

Actions privilégiées de premier rang, série 4 — Le taux de dividende est de 7,35 %. La série est rachetable au gré de la Société à partir du 1^{er} février 2003 au prix de 25,00 \$ l'action plus les dividendes déclarés et impayés à la date du rachat. De temps à autre, la Société peut, par appel d'offres aux porteurs des actions, racheter pour annulation la totalité ou une partie des actions en circulation au prix le plus bas auquel on peut acheter ces actions. La série est convertible à partir du 1^{er} août 2003 au gré du porteur en un nombre d'actions ordinaires égal au quotient de 25,00 \$, plus les dividendes déclarés et impayés à la date de la conversion, par le plus élevé de 2,00 \$ et de 95 % du cours moyen pondéré des actions ordinaires pendant une période définie qui précède immédiatement la date de conversion. La Société a le droit de racheter les actions déposées ou de leur trouver un acheteur.

Actions privilégiées de premier rang, série 5 — Le taux de dividende est de 6,40 %. La série est rachetable au gré de la Société à partir du 1^{er} février 2003 au prix de 25,00 \$ US l'action plus les dividendes déclarés et impayés à la date du rachat. De temps à autre, la Société peut, par appel d'offres aux porteurs des actions, racheter pour

Services financiers CT inc.

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

Exercice terminé le 31 décembre 1999 (suite)

annulation la totalité ou une partie des actions en circulation au prix le plus bas auquel on peut acheter ces actions. La série est convertible à partir du 1^{er} août 2003 au gré du porteur en un nombre d'actions ordinaires égal au quotient de 25,00 \$ US, plus les dividendes déclarés et impayés à la date de la conversion, par le plus élevé de 2,00 \$ US et du montant en dollars US équivalant à 95 % du cours moyen pondéré des actions ordinaires pendant une période définie qui précède immédiatement la date de conversion. La Société a le droit de racheter les actions déposées ou de leur trouver un acheteur.

Conformément à la partie VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la Société est assujettie à l'impôt sur les dividendes versés sur les actions privilégiées. Dans le calcul de ses impôts exigibles, la Société se prévaut de la déduction au titre de l'impôt versé sur les dividendes et s'attend à continuer de se prévaloir chaque année de cette déduction dans un avenir prévisible.

d) Options

Au 31 décembre 1999, des options visant l'achat de 1 310 actions ordinaires à des prix de levée variant entre 17,75 \$ et 20,50 \$ l'action étaient en circulation et peuvent être levées jusqu'en 2003 pour acheter des actions ordinaires ou des droits à la plus-value des actions (DPA). En 1999, 400 options ont été levées, pour acheter des actions ordinaires.

e) Variation du capital-actions

	<u>Actions privilégiées</u>		<u>Actions ordinaires</u>	
	<u>Nombre d'actions</u>	<u>Montant</u>	<u>Nombre d'actions</u>	<u>Montant</u>
	(en millions de dollars, sauf le nombre d'actions)			
Solde au 31 décembre 1996	8 000 000	213 \$	119 371 096	549 \$
Actions émises en échange d'actions de Meloche				
Monnex Inc. — série 6	<u>3 679 340</u>	<u>21</u>	<u>—</u>	<u>—</u>
Solde au 31 décembre 1997	11 679 340	234	119 371 096	549
Options levées	—	—	1 455	—
Rachetées — série 6	<u>(3 679 340)</u>	<u>(21)</u>	<u>—</u>	<u>—</u>
Solde au 31 décembre 1998	8 000 000	213	119 372 551	549
Options levées	—	—	400	—
Solde au 31 décembre 1999	<u>8 000 000</u>	<u>213 \$</u>	<u>119 372 951</u>	<u>549 \$</u>

Le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation en 1999 s'élève à 119 372 669 (1998 — 119 372 084; 1997 — 119 371 096).

Services financiers CT inc.
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS
 Exercice terminé le 31 décembre 1999 (suite)

3) TITRES

a) Durée résiduelle jusqu'à l'échéance contractuelle

	<u>Moins de 1 an</u>	<u>De 1 an à 5 ans</u>	<u>De 6 à 10 ans</u>	<u>Plus de 10 ans</u>	<u>Pas d'échéance fixe</u>	<u>1999 Total</u>	<u>1998 Total</u>	<u>1997 Total</u>
	(en millions de dollars)							
Titres								
Canada	2 201 \$	2 854 \$	128 \$	362 \$	— \$	5 545 \$	4 522 \$	4 680 \$
Provinces	54	1	—	—	—	55	2	193
Sociétés	335	213	—	35	—	583	835	416
Gouvernements								
étrangers	898	1 035	—	—	—	1 933	1 851	1 158
Revenu à recevoir	<u>122</u>	<u>—</u>	<u>—</u>	<u>—</u>	<u>—</u>	<u>122</u>	<u>127</u>	<u>119</u>
	<u>3 610</u>	<u>4 103</u>	<u>128</u>	<u>397</u>	<u>—</u>	<u>8 238</u>	<u>7 337</u>	<u>6 566</u>
Titres de participation								
Privilégiés	31	141	67	—	146	385	415	396
Substituts de prêts ...	55	—	—	—	56	111	121	247
Ordinaires	—	—	—	—	451	451	471	515
Revenu à recevoir	<u>6</u>	<u>—</u>	<u>—</u>	<u>—</u>	<u>—</u>	<u>6</u>	<u>7</u>	<u>8</u>
	<u>92</u>	<u>141</u>	<u>67</u>	<u>—</u>	<u>653</u>	<u>953</u>	<u>1 014</u>	<u>1 166</u>
Titres hypothécaires								
Assurés par le gouvernement	—	2 107	—	—	—	2 107	1 975	674
Assurés par d'autres organismes	—	—	5	—	—	5	7	—
Revenu à recevoir	<u>3</u>	<u>—</u>	<u>—</u>	<u>—</u>	<u>—</u>	<u>3</u>	<u>3</u>	<u>1</u>
	<u>3</u>	<u>2 107</u>	<u>5</u>	<u>—</u>	<u>—</u>	<u>2 115</u>	<u>1 985</u>	<u>675</u>
	<u>3 705 \$</u>	<u>6 351 \$</u>	<u>200 \$</u>	<u>397 \$</u>	<u>653 \$</u>	<u>11 306 \$</u>	<u>10 336 \$</u>	<u>8 407 \$</u>

Les titres hypothécaires comprennent 2 007 M\$ de prêts hypothécaires regroupés et titrisés par la Société (1998 — 1 956 M\$; 1997 — 649 M\$).

Services financiers CT inc.
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS
 Exercice terminé le 31 décembre 1999 (suite)

b) Gains et pertes non réalisés

	1999				1998			
	Valeur attribuée	Gains bruts non réalisés	Pertes brutes non réalisées	Juste valeur estimative	Valeur attribuée	Gains bruts non réalisés	Pertes brutes non réalisées	Juste valeur estimative
	(en millions de dollars)							
Titres								
Canada.....	5 545 \$	73 \$	80 \$	5 538 \$	4 522 \$	173 \$	1 \$	4 694 \$
Provinces.....	55	—	—	55	2	—	—	2
Sociétés.....	583	—	4	579	835	8	—	843
Gouvernements étrangers.....	1 933	2	14	1 921	1 851	17	—	1 868
Revenu à recevoir.....	122	—	—	122	127	—	—	127
	<u>8 238</u>	<u>75</u>	<u>98</u>	<u>8 215</u>	<u>7 337</u>	<u>198</u>	<u>1</u>	<u>7 534</u>
Titres de participation								
Privilégiés.....	385	6	14	377	415	18	5	428
Substituts de prêts.....	111	—	—	111	121	—	—	121
Ordinaires.....	451	37	55	433	471	110	2	579
Revenu à recevoir.....	6	—	—	6	7	—	—	7
	<u>953</u>	<u>43</u>	<u>69</u>	<u>927</u>	<u>1 014</u>	<u>128</u>	<u>7</u>	<u>1 135</u>
Titres hypothécaires								
Assurés par le gouvernement....	2 107	25	—	2 132	1 975	1	—	1 976
Assurés par d'autres organismes..	5	—	—	5	7	—	—	7
Revenu à recevoir.....	3	—	—	3	3	—	—	3
	<u>2 115</u>	<u>25</u>	<u>—</u>	<u>2 140</u>	<u>1 985</u>	<u>1</u>	<u>—</u>	<u>1 986</u>
	<u>11 306 \$</u>	<u>143 \$</u>	<u>167 \$</u>	<u>11 282 \$</u>	<u>10 336 \$</u>	<u>327 \$</u>	<u>8 \$</u>	<u>10 655 \$</u>

La juste valeur des titres est fondée sur le cours du marché, qui ne sera pas nécessairement réalisé au moment de la vente. Lorsque le cours du marché ne peut être obtenu rapidement, d'autres techniques d'évaluation sont utilisées pour estimer la juste valeur. La juste valeur des substituts de prêts est proche de la valeur attribuée. Les pertes nettes non réalisées sur actions ordinaires et privilégiées de 26 M\$ sont ramenées à 1 M\$ après la prise en compte de l'incidence nette des instruments financiers dérivés associés à ces titres.

4) TITRES HYPOTHÉCAIRES ET TITRISATIONS DE PRÊTS

a) Titres hypothécaires

Le capital des prêts hypothécaires regroupés en titres hypothécaires au cours de l'exercice était de 2,8 G\$ (1998 — 2,3 G\$; 1997 — 4,2 G\$), dont 1,3 G\$ (1998 — 2,0 G\$; 1997 — 0,7 G\$) ont été retenus par la Société.

	1999	1998	1997
	(en millions de dollars, sauf les pourcentages)		
Capital impayé des titres hypothécaires			
vendus.....	5 352 \$	3 461 \$	3 027 \$
Valeur actualisée de l'écart net de taux d'intérêt.....	113	83	90
Taux moyen pondéré des prêts hypothécaires.....	6,56 %	6,79 %	7,15 %
Taux d'intérêt nominal moyen accordé aux investisseurs.....	5,25 %	5,44 %	5,79 %
Date d'échéance des titres.....	entre 2000 et 2004	entre 1999 et 2003	entre 1998 et 2002

Services financiers CT inc.

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

Exercice terminé le 31 décembre 1999 (suite)

b) Titrisations de prêts

Le capital des prêts titrisés au cours de l'exercice s'élevait à 3,5 G\$ (1998 — 1,4 G\$; 1997 — 2,4 G\$).

	<u>1999</u>	<u>1998</u>	<u>1997</u>
	(en millions de dollars)		
Capital impayé des prêts hypothécaires titrisés vendus	4 385 \$	2 300 \$	2 100 \$
Recours pour pertes sur créances	<u>61</u>	<u>25</u>	<u>34</u>

5) PLACEMENTS DOUTEUX

	<u>Montant</u>	<u>1999 % du portefeuille</u>	<u>Montant</u>	<u>1998 % du portefeuille</u>	<u>Montant</u>	<u>1997 % du portefeuille</u>
	(en millions de dollars, sauf les pourcentages)					
Prêts						
Prêts hypothécaires résidentiels	26 \$	0,21	32 \$	0,22	37 \$	0,23
Prêts hypothécaires commerciaux	15	1,15	41	3,39	65	4,94
Prêts garantis par des biens immobiliers	9	0,10	10	0,13	4	0,06
Prêts à la consommation et prêts garantis	25	0,41	25	0,46	16	0,32
Prêts aux entreprises et prêts commerciaux	—	—	1	0,23	10	3,80
Créances sur cartes de crédit	25	1,32	18	1,15	21	1,54
Créances sur contrats de location de matériel ..	<u>—</u>	<u>—</u>	<u>—</u>	<u>—</u>	<u>1</u>	<u>0,28</u>
Placements douteux	100	0,32	127	0,40	154	0,49
Provision cumulée pour pertes sur créances	<u>217</u>		<u>224</u>		<u>275</u>	
Placements douteux nets	<u>(117)\$</u>		<u>(97)\$</u>		<u>(121)\$</u>	

6) PROVISION CUMULÉE POUR PERTES SUR CRÉANCES

	<u>1999</u>	<u>1998</u>	<u>1997</u>
	(en millions de dollars)		
Solde à l'ouverture de l'exercice	224 \$	275 \$	368 \$
Provision imputée aux résultats	165	135	162
Redressement associé à la vente de First Federal	<u>—</u>	<u>—</u>	<u>(59)</u>
	<u>389</u>	<u>410</u>	<u>471</u>
Pertes sur prêts			
Radiations	210	221	222
Recouvrements	<u>(38)</u>	<u>(35)</u>	<u>(21)</u>
	172	186	201
Recouvrements relatifs aux placements dans des biens immobiliers	<u>—</u>	<u>—</u>	<u>(5)</u>
	<u>172</u>	<u>186</u>	<u>196</u>
Solde à la clôture de l'exercice	<u>217 \$</u>	<u>224 \$</u>	<u>275 \$</u>
Provision cumulée spécifique	10 \$	20 \$	48 \$
Provision cumulée générale	207	204	227
Solde à la clôture de l'exercice	<u>217 \$</u>	<u>224 \$</u>	<u>275 \$</u>

Services financiers CT inc.
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS
 Exercice terminé le 31 décembre 1999 (suite)

7) PLACEMENTS DANS DES BIENS IMMOBILIERS

a) Coût et fraction non amortie de la valeur

	<u>Coût</u>	<u>Amortissement cumulé</u>	<u>1999 Montant net</u>	<u>1998 Montant net</u>	<u>1997 Montant net</u>
	(en millions de dollars)				
Terrains	173 \$	— \$	173 \$	185 \$	177 \$
Bâtiments et frais de location	692	124	568	604	539
	<u>865 \$</u>	<u>124 \$</u>	<u>741 \$</u>	<u>789 \$</u>	<u>716 \$</u>

b) Revenus nets tirés des placements dans des biens immobiliers

	<u>1999</u>	<u>1998</u>	<u>1997</u>
	(en millions de dollars)		
Revenu de location	144 \$	126 \$	113 \$
Entretien	75	64	54
Amortissement	18	18	18
	<u>93</u>	<u>82</u>	<u>72</u>
	<u>51 \$</u>	<u>44 \$</u>	<u>41 \$</u>

8) TERRAINS, LOCAUX ET MATÉRIEL

a) Coût et fraction non amortie de la valeur

	<u>Coût</u>	<u>Amortissement cumulé</u>	<u>1999 Montant net</u>	<u>1998 Montant net</u>	<u>1997 Montant net</u>
	(en millions de dollars)				
Terrains	83 \$	— \$	83 \$	83 \$	83 \$
Bâtiments	172	77	95	95	93
Améliorations locatives	212	140	72	67	56
Ordinateurs, mobilier et matériel	649	508	141	148	125
	<u>1 116 \$</u>	<u>725 \$</u>	<u>391 \$</u>	<u>393 \$</u>	<u>357 \$</u>

b) Locaux

	<u>1999</u>	<u>1998</u>	<u>1997</u>
	(en millions de dollars)		
Loyers	56 \$	54 \$	55 \$
Entretien	64	64	63
Amortissement	25	22	33
	<u>145</u>	<u>140</u>	<u>151</u>
Revenu de location	5	6	6
	<u>140 \$</u>	<u>134 \$</u>	<u>145 \$</u>

Services financiers CT inc.
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS
 Exercice terminé le 31 décembre 1999 (suite)

c) Ordinateurs, mobilier et matériel

	<u>1999</u>	<u>1998</u>	<u>1997</u>
	(en millions de dollars)		
Loyers	51 \$	69 \$	62 \$
Entretien	69	59	49
Amortissement	<u>55</u>	<u>55</u>	<u>106</u>
	<u>175 \$</u>	<u>183 \$</u>	<u>217 \$</u>

d) Contrats de location de locaux et de matériel

Au 31 décembre 1999, le montant global minimal des loyers à payer pour chacune des périodes indiquées s'établit comme suit.

	<u>Locaux</u>	<u>Matériel</u>	<u>Total</u>
	(en millions de dollars)		
2000.....	48 \$	15 \$	63 \$
2001.....	43	12	55
2002.....	36	4	40
2003.....	30	—	30
2004.....	20	—	20
Par la suite	<u>62</u>	<u>—</u>	<u>62</u>
	<u>239 \$</u>	<u>31 \$</u>	<u>270 \$</u>

9) AUTRES ÉLÉMENTS D'ACTIF

	<u>1999</u>	<u>1998</u>	<u>1997</u>
	(en millions de dollars)		
Sommes à recevoir de courtiers en valeurs mobilières	165 \$	131 \$	295 \$
Réassurance à recouvrer au titre de sinistres non payés.....	131	131	121
Valeur actualisée de l'écart net de taux d'intérêt sur les ventes de titres hypothécaires et les titrisations de prêts.....	<u>152</u>	<u>116</u>	<u>163</u>
	448	378	579
Débiteurs	397	391	291
Comptabilité de couverture — reports			
Ventes de titres hypothécaires et titrisations de prêts.....	(68)	(85)	(147)
Autres éléments, y compris des contrats sur dérivés résiliés	(11)	107	134
Primes sur des options acquises	44	63	93
Instruments dérivés	324	(171)	36
Écart d'acquisition	93	95	91
Charges payées d'avance	57	42	37
Impôts sur les bénéfices exigibles	—	67	—
Impôts sur les bénéfices futurs	—	13	30
Autres	<u>105</u>	<u>95</u>	<u>64</u>
	<u>1 389 \$</u>	<u>995 \$</u>	<u>1 208 \$</u>

Services financiers CT inc.

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

Exercice terminé le 31 décembre 1999 (suite)

10) DÉPÔTS

Dépôts à terme

Hypothèques Trustco Canada a émis pour 500 M\$ de reçus de dépôt à terme de 99 ans échéant le 20 septembre 2089 et portant intérêt au taux annuel de 12,75 %. Après l'émission, les coupons d'intérêt payables de la 11^e à la 99^e année ont été achetés et annulés. La valeur actualisée de ces coupons est portée en diminution des reçus de dépôt constatés dans les dépôts à terme au bilan consolidé. Toutefois, la compensation n'est pas un droit juridiquement reconnu en cas de défaillance.

L'assurance-dépôts ne couvre pas les reçus de dépôt à terme de 99 ans.

	<u>1999</u>	<u>1998</u>	<u>1997</u>
	(en millions de dollars)		
Reçus de dépôt échéant en 2089, compte tenu des intérêts courus	518 \$	518 \$	518 \$
Valeur cumulative des coupons achetés	<u>453</u>	<u>399</u>	<u>352</u>
	<u>65 \$</u>	<u>119 \$</u>	<u>166 \$</u>

11) AUTRES EMPRUNTS

a) Capital et intérêts courus

	<u>1999</u>	<u>1998</u>	<u>1997</u>
	(en millions de dollars)		
Effets et emprunts hypothécaires			
Emprunts hypothécaires de premier et de deuxième rang, à des taux variant entre 8,00 % et 12,75 %, avec un taux d'intérêt moyen pondéré de 10,12 %, remboursables jusqu'en 2012, garantis par des biens d'une valeur attribuée de 77 M\$ au 31 décembre 1999 (1998 — 97 M\$; 1997 — 109 M\$)	79 \$	107 \$	109 \$
Effets garantis, 11,20 %, remboursables jusqu'en 2009, garantis par des biens d'une valeur attribuée de 28 M\$	<u>28</u>	<u>28</u>	<u>28</u>
	<u>107</u>	<u>135</u>	<u>137</u>
Débetures convertibles			
À taux variable — 200 M\$ de débetures du marché monétaire échéant en 2010	<u>201</u>	<u>201</u>	<u>201</u>
Autres			
Emprunt relatif à un prêt de titres, à des taux variant entre 2,92 % et 3,02 %, échéant en 2000	156	45	—
Avances d'emprunteurs pour impôts	67	61	69
Emprunt à 11,86 %, avec recours restreint, échéant en 2003	<u>32</u>	<u>33</u>	<u>34</u>
	<u>255</u>	<u>139</u>	<u>103</u>
	<u>563 \$</u>	<u>475 \$</u>	<u>441 \$</u>

Les débetures convertibles du marché monétaire viennent à échéance le 3 juin 2010 et portent intérêt à un taux déterminé par des enchères mensuelles. Elles peuvent être converties au gré de la Société, en totalité, en actions privilégiées de série 3 de Services financiers CT inc., à raison d'une action privilégiée de série 3 pour chaque tranche de 100 000 \$ du capital des débetures. Ces actions ont une valeur nominale de 100 000 \$ et un taux de dividende déterminé par des enchères mensuelles. Les porteurs ont le droit de convertir leurs débetures aux mêmes conditions, en totalité, en tout temps après le 17 mai 2009. Les débetures sont rachetables le jour ouvrable suivant chaque enchère, en totalité ou en partie, au prix de rachat de 100 000 \$ la débenture plus la totalité des intérêts courus et impayés.

L'assurance-dépôts ne couvre pas les débetures convertibles.

Services financiers CT inc.

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

Exercice terminé le 31 décembre 1999 (suite)

b) Remboursements contractuels exigés

	<u>1999</u>	<u>1998</u>	<u>1997</u>
	(en millions de dollars)		
Moins de 1 an (incluant les intérêts courus)	228 \$	137 \$	98 \$
De 1 à 2 ans	9	2	2
De 2 à 3 ans	9	10	3
De 3 à 4 ans	29	9	11
De 4 à 5 ans	1	29	10
De 5 à 10 ans	11	10	36
Plus de 10 ans	<u>276</u>	<u>278</u>	<u>281</u>
	<u>563 \$</u>	<u>475 \$</u>	<u>441 \$</u>

c) Intérêts débiteurs

	<u>1999</u>	<u>1998</u>	<u>1997</u>
	(en millions de dollars)		
Effets et emprunts hypothécaires	11 \$	12 \$	12 \$
Débitures convertibles	10	11	9
Obligations au titre de la convention de rachat	75	12	1
Frais nets découlant des instruments de couverture	56	56	11
Autres	<u>7</u>	<u>35</u>	<u>50</u>
	<u>159 \$</u>	<u>126 \$</u>	<u>83 \$</u>

12) IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES

a) Impôts sur les bénéfices inscrits dans les états financiers

	<u>1999</u>	<u>1998</u>	<u>1997</u>
	(en millions de dollars)		
État consolidé des résultats	168 \$	127 \$	223 \$
État consolidé des bénéfices non répartis	<u>—</u>	<u>—</u>	<u>1</u>
	<u>168 \$</u>	<u>127 \$</u>	<u>224 \$</u>
Impôts sur les bénéfices — exigibles	121 \$	115 \$	245 \$
— futurs	<u>47</u>	<u>12</u>	<u>(21)</u>
	<u>168 \$</u>	<u>127 \$</u>	<u>224 \$</u>

Services financiers CT inc.

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

Exercice terminé le 31 décembre 1999 (suite)

13) PART DES ACTIONNAIRES SANS CONTRÔLE

	Nombre d'actions			Montant		
	1999	1998	1997	1999	1998	1997
	(en millions de dollars, sauf le nombre d'actions)					
Actions privilégiées						
Hypothèques Trustco Canada	<u>6 000 000</u>	<u>6 000 000</u>	<u>6 000 000</u>	<u>150 \$</u>	<u>150 \$</u>	<u>150 \$</u>

14) AUTRES ÉLÉMENTS DE PASSIF

	1999	1998	1997
	(en millions de dollars)		
Sommes à payer à des courtiers en valeurs mobilières	367 \$	353 \$	450 \$
Dividendes	<u>3</u>	<u>3</u>	<u>2</u>
	370	356	452
Créditeurs et charges à payer	689	554	425
Provision pour assurance	296	295	268
Impôts sur les bénéfices exigibles	60	—	108
Impôts sur les bénéfices futurs	19	—	—
Autres	<u>65</u>	<u>50</u>	<u>50</u>
	<u>1 499 \$</u>	<u>1 255 \$</u>	<u>1 303 \$</u>

15) DÉBENTURES SUBORDONNÉES

	1999	1998	1997
	(incluant les intérêts courus)		
	(en millions de dollars)		
Débiteures de capital d'Hypothèques Trustco Canada			
150 M\$ de débentures de série 1, 8,125 %, échéant en 2003	— \$	— \$	154 \$
150 M\$ de débentures de série 2, 10,05 %, échéant en 2014	156	156	156
200 M\$ de débentures de série 3, 9,15 %, échéant en 2025	<u>202</u>	<u>202</u>	<u>202</u>
	<u>358 \$</u>	<u>358 \$</u>	<u>512 \$</u>

Les débentures de capital d'Hypothèques Trustco Canada sont des obligations directes non garanties de la filiale. Le remboursement de ces débentures est subordonné au paiement intégral du passif-dépôts de cette société et de toutes ses autres dettes.

Les débentures de capital de série 2, qui viennent à échéance le 4 août 2014, portent intérêt au taux de 10,05 %. La filiale a le droit, avec le consentement du Bureau du surintendant des institutions financières Canada, d'acheter les débentures à n'importe quel prix pour les annuler ou encore de les racheter 1) à leur valeur nominale, plus les intérêts courus et impayés, ou 2) à un prix établi de manière à procurer un rendement dépassant de 25 points de base le rendement d'une obligation du gouvernement du Canada de même durée à courir jusqu'à l'échéance, selon le montant le plus élevé. À toute date prévue pour le paiement des intérêts, la filiale peut signifier son intention d'échanger ou de convertir les débentures de capital de série 2. Une fois cet avis donné, le porteur inscrit des débentures peut échanger toutes les débentures qu'il détient contre des certificats de placement d'un montant égal au capital total ou encore convertir ses débentures en des titres de créance subordonnés nouvellement émis par la filiale pour un montant égal au capital total.

Les débentures de capital de série 3, qui viennent à échéance le 26 mai 2025, portent intérêt au taux de 9,15 %. À partir du 25 mai 2000, la filiale a le droit, avec le consentement du surintendant des institutions financières Canada, d'acheter les débentures à n'importe quel prix pour les annuler ou encore de les racheter 1) à leur valeur

Services financiers CT inc.

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

Exercice terminé le 31 décembre 1999 (suite)

nominale, plus les intérêts courus et impayés, ou 2) à un prix établi de manière à procurer un rendement dépassant de 25 points de base le rendement d'une obligation du gouvernement du Canada de même durée à courir jusqu'à l'échéance, selon le montant le plus élevé. Le 25 mai 2000, ou à toute autre date ultérieure prévue pour le paiement des intérêts, la filiale peut signifier son intention d'échanger ou de convertir les débentures de capital de série 3. Une fois cet avis donné, le porteur inscrit des débentures peut échanger toutes les débentures qu'il détient contre des certificats de placement d'un montant égal au capital total ou encore convertir ses débentures en des titres de créance subordonnés nouvellement émis par la filiale pour un montant égal au capital total.

L'assurance-dépôts ne couvre pas les débentures de capital.

16) HONORAIRES

	<u>1999</u>	<u>1998</u>	<u>1997</u>
	(en millions de dollars)		
Services et produits			
Dépôts à vue	185 \$	167 \$	146 \$
MasterCard	81	70	65
Accès électronique	34	27	32
Devises	31	27	27
Prêts	28	26	28
Coffrets de sûreté	8	7	7
Service à la clientèle	3	4	6
Obligations d'épargne du Canada et des provinces	3	2	2
Autres	3	2	2
	<u>376</u>	<u>332</u>	<u>315</u>
Gestion de patrimoine			
Fonds communs de placement	153	138	109
Services de fiducie	113	90	80
Courtage	26	17	15
Commissions sur fonds communs de placement	4	2	—
	<u>296</u>	<u>247</u>	<u>204</u>
Assurances			
Revenu d'assurances net	112	93	64
Commissions de vente d'assurance	40	39	33
	<u>152</u>	<u>132</u>	<u>97</u>
Autres			
Titres hypothécaires et titrisations de prêts	19	15	23
Autres	1	16	46
	<u>20</u>	<u>31</u>	<u>69</u>
	<u>844 \$</u>	<u>742 \$</u>	<u>685 \$</u>

Services financiers CT inc.

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

Exercice terminé le 31 décembre 1999 (suite)

17) AUTRES REVENUS

	<u>1999</u>	<u>1998</u>	<u>1997</u>
	(en millions de dollars)		
Ventes de titres hypothécaires et titrisations de prêts	67 \$	82 \$	44 \$
Gains nets sur titres	11	10	20
Autres	40	57	30
Gain sur la vente des divisions des caisses de retraite et fiducies institutionnelles et de garde de valeurs	—	—	91
	<u>118 \$</u>	<u>149 \$</u>	<u>185 \$</u>

18) AUTRES CHARGES

	<u>1999</u>	<u>1998</u>	<u>1997</u>
	(en millions de dollars)		
Pertes autres que sur placements	26 \$	15 \$	16 \$
Déplacements	13	13	13
Amortissement de l'écart d'acquisition	6	5	7
Dons de bienfaisance	4	3	3
Autres	9	10	8
	<u>58 \$</u>	<u>46 \$</u>	<u>47 \$</u>

19) RÉGIME DE RETRAITE ET AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

a) Régime de retraite

Le régime de retraite offert aux employés est constitué de deux sections, soit la Section A — à prestations déterminées, et la Section B — à cotisations déterminées. Depuis le 31 mai 1987, la Section A — à prestations déterminées n'est plus offerte aux nouveaux employés, et ceux qui ont adhéré au régime depuis le 1^{er} juin 1987 sont tenus de participer à la Section B — à cotisations déterminées.

L'évaluation du régime à prestations déterminées repose sur les meilleures estimations de la direction quant aux principales hypothèses, soit : rendement annuel moyen des placements de 7,0 %, augmentation annuelle moyenne des taux de rémunération de 3,0 % et progression annuelle moyenne de l'indice des prix à la consommation de 2,5 %.

	<u>1999</u>	<u>1998</u>	<u>1997</u>
	(en millions de dollars)		
Section A — à prestations déterminées			
Obligations prévues au titre du régime	266 \$	269 \$	250 \$
Actif du régime à la valeur marchande	<u>277</u>	<u>285</u>	<u>273</u>
Surcapitalisation	11	16	23
Gains nets non constatés	(11)	(17)	(21)
Surcapitalisation de transition non constatée	—	—	(6)
Passif comptabilisé au titre du régime	<u>— \$</u>	<u>(1) \$</u>	<u>(4) \$</u>
Section B — à cotisations déterminées			
Actif du régime à la valeur marchande	<u>243 \$</u>	<u>204 \$</u>	<u>186 \$</u>

Le poste Charges sociales comprend une charge de 18 M\$ pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999 (1998 — 10 M\$; 1997 — 10 M\$). La Société a cotisé 19 M\$ au régime en 1999 (1998 — 12 M\$; 1997 — 11 M\$).

Services financiers CT inc.

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

Exercice terminé le 31 décembre 1999 (suite)

b) Avantages complémentaires de retraite

La Société offre certains avantages relatifs aux soins de santé aux employés retraités admissibles. Le coût de ces avantages est porté aux résultats dès qu'il est engagé. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999, ce coût s'est établi à 1 M\$ (1998 — 1 M\$; 1997 — néant).

20) SENSIBILITÉ AUX TAUX D'INTÉRÊT

Il y a risque de taux d'intérêt lorsque se produit un décalage entre les dates de réévaluation des flux de trésorerie relatifs au capital et à l'intérêt, au bilan et hors bilan, y compris un décalage dans les échéances finales. Le risque de taux d'intérêt, ou la sensibilité aux taux d'intérêt, correspond à l'incidence potentielle des variations des taux d'intérêt sur les résultats et sur la valeur actualisée des capitaux propres. La valeur actualisée des capitaux propres est la différence entre la valeur actualisée de toutes les rentrées de fonds et la valeur actualisée de toutes les sorties de fonds, y compris l'incidence prévue des options sur taux d'intérêt attribuable aux engagements de taux ou aux options sur produits intégrées.

Un écart de taux d'intérêt est une mesure courante de la sensibilité aux taux d'intérêt. Un écart positif se dégage lorsque, dans une période donnée, on procède à la réévaluation de plus d'éléments d'actif que de passif. À l'inverse, un écart négatif se dégage lorsqu'il y a réévaluation de plus d'éléments de passif que d'actif. Un écart positif a une incidence positive sur les résultats si les taux d'intérêt montent au cours de la période visée. Dans le même ordre d'idées, un écart négatif entraîne une amélioration des résultats s'il y a baisse des taux d'intérêt au cours de cette période. La détermination de la sensibilité aux taux d'intérêt ou de la position d'écart est fondée sur la date la plus rapprochée de la réévaluation ou de l'échéance des éléments d'actif et de passif et des instruments dérivés. Elle repose sur de nombreuses hypothèses.

La position d'écart présentée est mesurée à la fermeture des bureaux le 31 décembre. Cette position est soumise à des variations importantes dans les périodes subséquentes, au gré de l'évolution des préférences des clients et de l'application des politiques de gestion de l'actif et du passif.

Les éléments d'actif et de passif à taux variable sont immédiatement sensibles à une variation des taux d'intérêt, tandis que les autres éléments d'actif n'y sont sensibles que périodiquement, à mesure qu'ils se rapprochent de leur échéance ou de la date contractuelle de leur réévaluation. Les éléments d'actif et de passif non sensibles aux taux d'intérêt ne sont pas directement touchés par des variations des taux d'intérêt. Les rendements sont fonction du taux d'intérêt contractuel en vigueur pour les éléments d'actif ou de passif à la clôture de l'exercice.

Même si un écart statique donne une représentation du risque de taux d'intérêt, la Société détermine, surveille et analyse la sensibilité aux taux d'intérêt au moyen d'analyses temporelles, d'analyses des risques liés à la réévaluation des éléments d'actif et de passif à court terme et à taux variable, de l'appariement des écarts entre les flux de trésorerie et du contrôle des risques le long de la courbe des rendements.

Le risque que présentent les opérations futures prévues est lié aux engagements de taux consentis à l'égard de prêts hypothécaires ou de dépôts à terme non capitalisés et il est géré dans le cadre du programme de gestion du risque de taux d'intérêt. La Société gère ce risque en achetant des options ou en recourant à des techniques de couverture telles que la vente de titres non encore acquis (vente à découvert) afin de bloquer les coûts de financement jusqu'à la date de financement prévue.

Services financiers CT inc.

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

Exercice terminé le 31 décembre 1999 (suite)

a) Écart — Risque de taux d'intérêt

	Taux variable	3 mois ou moins	De 3 à 12 mois	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	Non sensible aux taux d'intérêt	1999 Total
(en millions de dollars, sauf les pourcentages)							
Actif							
Encaisse et effets à court terme	181 \$	4 240 \$	27 \$	— \$	— \$	288 \$	4 736 \$
Rendement	5,07 %	5,12 %	5,13 %				
Titres	291	979	2 518	6 210	615	693	11 306
Rendement	5,03 %	4,75 %	5,02 %	5,70 %	6,52 %		
Prêts	13 547	2 665	4 012	10 601	614	244	31 683
Rendement	9,69 %	7,05 %	7,30 %	7,09 %	9,06 %		
Placements dans des biens immobiliers	—	—	—	—	—	741	741
Terrains, locaux et matériel	—	—	—	—	—	391	391
Autres éléments d'actif	—	—	—	—	—	1 389	1 389
Total de l'actif	14 019 \$	7 884 \$	6 557 \$	16 811 \$	1 229 \$	3 746 \$	50 246 \$
Passif et avoir des actionnaires							
Dépôts	6 556 \$	7 517 \$	11 174 \$	11 542 \$	236 \$	5 347 \$	42 372 \$
Rendement	1,40 %	5,53 %	4,84 %	5,35 %	10,57 %		
Titres vendus mais non encore acquis	—	—	99	190	62	—	351
Rendement	—	—	5,60 %	5,97 %	6,12 %		
Titres vendus en vertu de conventions de rachat	—	1 885	—	—	—	—	1 885
Rendement	—	5,07 %					
Autres emprunts	287	240	—	—	28	158	713
Rendement	5,10 %	2,99 %			10,90 %		
Autres éléments de passif	—	—	—	—	—	1 499	1 499
Débitures subordonnées	—	—	—	—	358	—	358
Rendement	—	—	—	—	9,54 %		
Avoir des actionnaires	—	—	—	—	—	3 068	3 068
Total du passif et de l'avoir des actionnaires	6 843 \$	9 642 \$	11 273 \$	11 732 \$	684 \$	10 072 \$	50 246 \$
Écart au bilan	7 176 \$	(1 758) \$	(4 716) \$	5 079 \$	545 \$	(6 326) \$	— \$
Écart hors bilan							
Total des instruments — décaissements	(15 623)	(4 302)	(4 248)	(8 389)	(480)	(513)	(33 555)
Rendement	5,15 %	5,32 %	5,77 %	5,95 %	5,76 %		
Total des instruments — encaissements	16 164	3 592	5 949	7 800	50	—	33 555
Rendement	5,06 %	5,24 %	5,58 %	5,64 %	8,25 %		
	541	(710)	1 701	(589)	(430)	(513)	—
Écart total de sensibilité aux taux d'intérêt	7 717 \$	(2 468) \$	(3 015) \$	4 490 \$	115 \$	(6 839) \$	— \$
Écart cumulatif de sensibilité aux taux d'intérêt	7 717 \$	5 249 \$	2 234 \$	6 724 \$	6 839 \$	— \$	— \$
Écart de sensibilité aux taux d'intérêt cumulatif en pourcentage de l'actif	15,36 %	10,45 %	4,45 %	13,38 %	13,61 %		

Le tableau ci-dessus indique la date d'échéance ou la date de modification des taux, si celle-ci est antérieure, des instruments sensibles aux taux d'intérêt. Certains dépôts à vue sont présentés dans la colonne « Non sensible aux taux d'intérêt », quoique le profil présumé pour la gestion réelle puisse être différent. Les prêts sont présentés jusqu'à leur échéance contractuelle, même si le remboursement du capital (et des intérêts) se produit souvent sur la durée du prêt.

Services financiers CT inc.

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

Exercice terminé le 31 décembre 1999 (suite)

b) Écart — Risque de taux d'intérêt — Devises

	<u>Taux variable</u>	<u>3 mois ou moins</u>	<u>De 3 mois à 12 mois</u>	<u>De 1 an à 5 ans</u>	<u>Plus de 5 ans</u>	<u>Non sensible aux taux d'intérêt</u>	<u>1999 Total</u>
	(en millions de dollars)						
Écart au bilan en monnaie canadienne	7 656 \$	(2 555)\$	(5 212)\$	3 964 \$	545 \$	(6 721)\$	(2 323)\$
Écart hors bilan en monnaie canadienne	<u>589</u>	<u>(199)</u>	<u>2 509</u>	<u>382</u>	<u>(430)</u>	<u>(513)</u>	<u>2 338</u>
Écart en monnaie canadienne	<u>8 245</u>	<u>(2 754)</u>	<u>(2 703)</u>	<u>4 346</u>	<u>115</u>	<u>(7 234)</u>	<u>15</u>
Écart au bilan en monnaie étrangère	(480)	797	496	1 115	—	395	2 323
Écart hors bilan en monnaie étrangère	<u>(48)</u>	<u>(511)</u>	<u>(808)</u>	<u>(971)</u>	<u>—</u>	<u>—</u>	<u>(2 338)</u>
Écart en monnaie étrangère	<u>(528)</u>	<u>286</u>	<u>(312)</u>	<u>144</u>	<u>—</u>	<u>395</u>	<u>(15)</u>
Écart total de sensibilité aux taux d'intérêt	<u>7 717 \$</u>	<u>(2 468)\$</u>	<u>(3 015)\$</u>	<u>4 490 \$</u>	<u>115 \$</u>	<u>(6 839)\$</u>	<u>— \$</u>
Écart de sensibilité des éléments en monnaie canadienne — 1998	7 493 \$	(2 272)\$	(3 176)\$	3 847 \$	42 \$	(6 012)\$	(78)\$
Écart de sensibilité des éléments en monnaie étrangère — 1998	<u>287</u>	<u>(8)</u>	<u>(152)</u>	<u>99</u>	<u>(1)</u>	<u>(147)</u>	<u>78</u>
Écart total de sensibilité aux taux d'intérêt — 1998	<u>7 780 \$</u>	<u>(2 280)\$</u>	<u>(3 328)\$</u>	<u>3 946 \$</u>	<u>41 \$</u>	<u>(6 159)\$</u>	<u>— \$</u>

21) INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

Les instruments financiers dérivés, qui servent à gérer le risque lié aux fluctuations des taux d'intérêt et des cours du change, comprennent les swaps de taux d'intérêt, les options sur taux d'intérêt, les contrats de garantie de taux d'intérêt et les contrats de change. Les instruments financiers dérivés ne sont pas offerts aux clients et ne servent pas à tirer profit des mouvements prévus du marché.

Le montant théorique d'un instrument financier dérivé est le montant de référence convenu pour le calcul des versements d'intérêt à échanger. Il ne représente ni un risque de crédit direct ou un risque de marché ni la mesure dans laquelle une position en compense une autre.

Les contrats de garantie de taux d'intérêt sont des contrats qui permettent de fixer un taux d'intérêt futur. Le contrat prévoit un règlement en espèces entre les parties, à une date future prédéterminée, au titre de l'écart entre le taux contractuel et un taux du marché précis, appliqué à un montant du capital théorique convenu. Aucun échange de capital n'a lieu.

Les swaps de taux d'intérêt visent l'échange des obligations au titre du versement des intérêts à taux fixe et variable sur la base d'un montant théorique du capital pour une période déterminée, et ils sont utilisés pour gérer le risque de taux d'intérêt.

Les options sur taux d'intérêt achetées confèrent au porteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre, à une date future déterminée, ou au cours d'une période précise, un titre donné, ou encore de conclure un contrat dérivé à un prix établi, moyennant des frais.

Les contrats de change comprennent les contrats de change à terme et les swaps multidevises. Les contrats de change à terme servent à gérer le risque de change et représentent l'engagement d'acheter ou de vendre une monnaie donnée à une date et à un cours préétablis. Les swaps multidevises sont des opérations dans le cadre desquelles on achète sur le marché au comptant une devise pour la vendre simultanément sur le marché à terme, ou vice versa.

Services financiers CT inc.

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

Exercice terminé le 31 décembre 1999 (suite)

a) Montants théoriques selon la durée résiduelle jusqu'à l'échéance contractuelle

	<u>1 an ou moins</u>	<u>De 1 an à 3 ans</u>	<u>De 3 à 5 ans</u>	<u>Plus de 5 ans</u>	<u>1999 Total</u>	<u>1998 Total</u>
	(en millions de dollars)					
Hors cote						
Contrats sur taux d'intérêt						
Contrats de garantie de taux d'intérêt	4 700 \$	— \$	— \$	— \$	4 700 \$	1 390 \$
Swaps de taux d'intérêt	9 629	7 387	7 653	530	25 199	24 633
Options sur taux d'intérêt achetées	5 155	4 153	—	—	9 308	6 952
Contrats de change						
Contrats de change à terme	1 235	1 024	—	—	2 259	1 806
Swaps multidevises	731	154	—	—	885	707
Contrats relatifs aux actions						
Swaps d'actions	217	296	—	—	513	527
Options d'achat d'actions acquises	31	157	38	—	226	232
	<u>21 698 \$</u>	<u>13 171 \$</u>	<u>7 691 \$</u>	<u>530 \$</u>	<u>43 090 \$</u>	<u>36 247 \$</u>

b) Risque de crédit

	<u>1999</u>			<u>1998</u>		
	<u>Montant théorique</u>	<u>Coût de remplacement actuel</u>	<u>Montant pondéré en fonction du risque</u>	<u>Montant théorique</u>	<u>Coût de remplacement actuel</u>	<u>Montant pondéré en fonction du risque</u>
	(en millions de dollars)					
Hors cote						
Contrats sur taux d'intérêt						
Contrats de garantie de taux d'intérêt						
	4 700 \$	— \$	— \$	1 390 \$	— \$	— \$
Swaps de taux d'intérêt	25 199	159	49	24 633	96	38
Options sur taux d'intérêt achetées	9 308	26	9	6 952	28	12
Contrats de change						
Contrats de change à terme	2 259	192	51	1 806	28	18
Swaps multidevises	885	27	9	707	4	3
Contrats relatifs aux actions						
Swaps d'actions	513	1	6	527	—	2
Options d'achat d'actions acquises	226	83	19	232	5	8
	<u>43 090 \$</u>	<u>488</u>	<u>143</u>	<u>36 247 \$</u>	<u>161</u>	<u>81</u>
Moins incidence des contrats cadres de compensation						
		<u>135</u>	<u>37</u>		<u>157</u>	<u>60</u>
		<u>353 \$</u>	<u>106 \$</u>		<u>4 \$</u>	<u>21 \$</u>

Les principaux risques associés aux instruments financiers dérivés sont le risque de crédit et le risque de marché. Le risque de crédit découle de la possibilité qu'une partie manque à ses obligations contractuelles aux termes d'un contrat sur dérivés. Le montant du risque de crédit correspond à la diminution possible des bénéfices par suite d'un manquement de la part de la contrepartie. Ce risque se mesure en fonction du coût de remplacement des contrats aux taux du marché. On le contrôle en ne traitant qu'avec des parties de premier ordre, en établissant des limites à la concentration et en observant ces dernières. Le risque lié aux contrats sur dérivés est pris en compte dans le calcul de l'ensemble du risque de crédit permis et en cours, pour une contrepartie donnée.

Services financiers CT inc.

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

Exercice terminé le 31 décembre 1999 (suite)

La direction contrôle le risque de marché de façon régulière à l'aide de techniques de modélisation et de simulation, en vue de s'assurer que les limites déterminées par les politiques et les exigences relatives aux capitaux ne sont pas dépassées.

Le coût de remplacement actuel d'un instrument financier dérivé correspond à ce qu'il en coûte pour remplacer, aux taux du marché, tous les contrats ayant une valeur marchande positive.

Le montant pondéré en fonction du risque d'un instrument financier dérivé est prescrit par les règlements du BSIF. Il s'agit de la somme de la valeur marchande positive et du montant théorique de l'instrument dérivé, pondérée au moyen de facteurs établis par le BSIF, et qui tient compte des risques liés au contrat.

La Société a conclu des contrats cadres de compensation avec la quasi-totalité des ses contreparties des contrats sur dérivés. Les contrats cadres de compensation sont avantageux pour la Société parce qu'ils peuvent réduire le risque de crédit en cas d'un manquement de la contrepartie. Dans un contrat cadre de compensation, si la contrepartie manque à son obligation, la Société a le droit de mettre un terme à toutes les opérations couvertes par le contrat à la valeur marchande alors en vigueur et de faire la somme des valeurs marchandes résultantes, déduisant les valeurs négatives des valeurs positives, pour parvenir à un seul montant net dû par la contrepartie ou la Société.

Le risque de crédit de la Société est présenté dans le tableau de la page F-44 avant et après l'incidence des contrats cadres de compensation.

22) JUSTE VALEUR DES INSTRUMENTS FINANCIERS

La juste valeur s'entend du montant de la contrepartie dont conviendraient des parties compétentes agissant en toute liberté dans des conditions de pleine concurrence.

Les estimations de la juste valeur reposent sur des hypothèses subjectives et sous-tendent des incertitudes importantes. Les justes valeurs indiquées sont des estimations de la valeur à un moment précis, et elles risquent de ne pas être particulièrement utiles pour prévoir les bénéfices ou les flux de trésorerie futurs. Les impôts sur les bénéfices potentiels et les autres frais qui seraient engagés à la cession réelle de ces instruments financiers ne sont pas reflétés dans les justes valeurs indiquées.

a) Méthodes et hypothèses

Les méthodes et hypothèses ci-après ont servi à l'estimation de la juste valeur des instruments financiers.

La valeur attribuée à certains instruments financiers se rapproche de la juste valeur puisqu'il s'agit d'instruments à court terme. Il s'agit notamment de l'encaisse, des effets à court terme, des titres achetés et vendus en vertu de conventions de revente et de rachat, du revenu à recevoir et des charges à payer et de certains autres éléments d'actif et de passif qui sont considérés comme des instruments financiers.

La juste valeur estimative des titres se fonde sur les cours du marché ou les cours fournis par un courtier, lorsque ces cours existent, ou encore sur les cours du marché de titres semblables.

Dans le cas de certains prêts à taux variable dont les taux sont fréquemment révisés, on suppose que la juste valeur estimative est égale à la valeur attribuée. On estime la juste valeur d'autres prêts selon une méthode d'actualisation des flux de trésorerie fondée sur les taux d'intérêt du marché pratiqués pour de nouveaux prêts assortis de conditions semblables au 31 décembre, qu'on applique aux montants prévus à l'échéance, moins les paiements anticipés, s'il en est.

La juste valeur des dépôts n'ayant pas d'échéance précise correspond au montant payable à vue au 31 décembre. La juste valeur des autres dépôts et autres emprunts est déterminée par l'actualisation des flux monétaires contractuels au moyen des taux d'intérêt du marché pratiqués pour des éléments de passif assortis de modalités et de risques de crédit semblables.

La juste valeur des débentures subordonnées est déterminée par référence aux prix courants du marché pour des titres de créance assortis des mêmes modalités ou de modalités semblables.

Services financiers CT inc.

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

Exercice terminé le 31 décembre 1999 (suite)

La juste valeur d'un instrument financier dérivé correspond à la valeur actualisée nette des flux de trésorerie futurs prévus. La juste valeur d'un instrument financier dérivé représente également le coût de remplacement d'un contrat à la date où la juste valeur est déterminée.

b) Juste valeur des instruments financiers au bilan

	1999			1998		
	Valeur attribuée	Juste valeur	Excédent (insuffisance) de la juste valeur sur la valeur attribuée	Valeur attribuée	Juste valeur	Excédent (insuffisance) de la juste valeur sur la valeur attribuée
	(en millions de dollars)					
Actif						
Encaisse	735 \$	735 \$	— \$	421 \$	421 \$	— \$
Effets à court terme.....	4 001	4 001	—	2 501	2 501	—
Titres	11 306	11 282	(24)	10 336	10 655	319
Prêts	31 683	31 870	187	32 304	32 959	655
Autres éléments d'actif	448	448	—	378	378	—
Passif						
Dépôts						
À vue.....	18 000	18 000	—	16 959	16 959	—
À terme.....	24 372	24 582	210	23 807	24 387	580
Titres vendus mais non encore acquis	351	351	—	462	462	—
Titres vendus en vertu de conventions de rachat	1 885	1 885	—	1 418	1 418	—
Autres emprunts.....	563	589	26	475	511	36
Autres éléments de passif	370	370	—	356	356	—
Débitures subordonnées	358	457	99	358	520	162

c) Juste valeur des instruments financiers dérivés

	1999			1998		
	Actif brut	Passif brut	Montant net	Actif brut	Passif brut	Montant net
	(en millions de dollars)					
Hors cote						
Contrats sur taux d'intérêt						
Contrats de garantie de taux d'intérêt	— \$	1 \$	(1)\$	— \$	— \$	— \$
Swaps de taux d'intérêt	159	145	14	96	216	(120)
Options sur taux d'intérêt achetées	26	—	26	28	—	28
Contrats de change						
Contrats de change à terme	192	—	192	28	16	12
Swaps multidevises	27	4	23	4	218	(214)
Contrats relatifs aux actions						
Swaps d'actions	1	39	(38)	—	22	(22)
Options d'achat d'actions acquises.....	83	—	83	5	—	5
	<u>488 \$</u>	<u>189 \$</u>	<u>299 \$</u>	<u>161 \$</u>	<u>472 \$</u>	<u>(311)\$</u>

Services financiers CT inc.

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

Exercice terminé le 31 décembre 1999 (suite)

23) GESTION DU RISQUE DE CRÉDIT

Il y a concentration du risque de crédit lorsqu'un certain nombre d'emprunteurs ou de contreparties exercent des activités semblables, sont établis dans un même secteur géographique ou ont des caractéristiques économiques comparables. Leur capacité d'honorer leurs obligations contractuelles risque d'être touchée de la même façon par des changements dans le contexte économique, politique ou autre. La concentration du risque de crédit peut avoir une incidence sur la sensibilité de l'exploitation aux conditions particulières d'un secteur d'activité ou d'un secteur géographique donné.

La politique et le jugement de la direction tendent vers la diversification des pratiques de prêt par secteur d'activité et par secteur géographique et la diversification des emprunteurs et des contreparties. La direction considère que les concentrations ci-après demeurent acceptables.

a) Actif de la Société

À la fin de l'exercice 1999, 93 % de l'actif de 50 G\$ de la Société se trouvait au Canada et 7 %, à l'extérieur du pays, en regard de 94 % et 6 %, respectivement, au 31 décembre 1998. Les prêts consentis au Canada sont de 99 % du total des prêts, dont 66 % en Ontario. Au 31 décembre 1998, la proportion des prêts était de 99 % au Canada et de 68 % en Ontario.

b) Risque de crédit inhérent aux instruments financiers dérivés

Des 488 M\$ de l'exposition au risque de crédit inhérent aux instruments financiers dérivés en cours au 31 décembre 1999, environ 75 % concernaient le Canada et 25 %, d'autres pays (1998 : Canada — 88 %; autres pays — 12 %). Par ailleurs, les banques étaient parties à 81 % des instruments financiers dérivés (97 % en 1998).

c) Actifs donnés en garantie

Des titres d'une valeur comptable de 107 M\$ ont été donnés en garantie au titre de divers types d'ententes de financement. De plus, des actifs d'une valeur comptable de 10 M\$ ont été cédés comme garantie afin que la Société puisse participer à des systèmes de compensation et de paiement et des institutions de dépôt.

d) Engagements de crédit

Ces montants représentent l'obligation maximale eu égard au crédit à consentir aux clients et sont présentés dans le tableau ci-après. La totalité des 15 G\$ relatifs à cette obligation au 31 décembre 1999 concernait le Canada, comme c'était le cas en 1998.

Engagements de crédit en cours

	1999	1998	1997
	(en millions de dollars)		
Lettres de crédit de soutien et lettres de crédit documentaires	30 \$	27 \$	26 \$
Prêts de titres	—	50	14
Engagements à consentir du crédit			
Échéance initiale de un an ou moins	14 323	12 389	10 338
Échéance initiale de plus de un an	686	564	448
	<u>15 039 \$</u>	<u>13 030 \$</u>	<u>10 826 \$</u>

24) PASSIF ÉVENTUEL

a) L'an 2000

Le passage à l'an 2000 pose un problème parce que de nombreux systèmes informatiques utilisent seulement deux chiffres plutôt que quatre pour identifier l'année. Les systèmes sensibles aux dates peuvent confondre l'an 2000 avec l'année 1900 ou une autre date, ce qui entraîne des erreurs lorsque des données faisant intervenir des dates de

Services financiers CT inc.

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

Exercice terminé le 31 décembre 1999 (suite)

l'an 2000 sont traitées. En outre, des problèmes semblables peuvent se manifester dans des systèmes qui utilisent certaines dates de l'année 1999 pour représenter autre chose qu'une date. Les répercussions du problème du passage à l'an 2000 pourront se faire sentir le 1^{er} janvier 2000, ou encore avant ou après cette date, et, si l'on n'y remédie pas, les conséquences sur l'exploitation et l'information financière peuvent aller d'erreurs mineures à une défaillance importante des systèmes qui pourrait nuire à la capacité de l'entité d'exercer normalement ses activités.

Il n'est pas possible d'être certain que tous les aspects du problème du passage à l'an 2000 qui ont une incidence sur la Société, y compris ceux qui ont trait aux efforts déployés par les clients, les fournisseurs ou d'autres tiers, seront entièrement résolus.

b) Poursuites judiciaires

La Société et ses filiales font l'objet de diverses poursuites intentées dans le cours normal des activités. La direction estime que le passif global qui pourrait résulter de ces poursuites ne sera pas important.

25) INFORMATION SECTORIELLE

L'information sectorielle est fondée selon la façon dont la direction organise les activités pour la prise de décisions et l'évaluation de la performance. La Société exerce ses activités dans les secteurs suivants :

Services bancaires de base et gestion de patrimoine — comprend les dépôts à vue et l'administration des fonds communs de placement, les services fiduciaires aux particuliers, ainsi que les services de produits à terme et de retraite et les services de courtage.

Prêts et assurances — comprend les activités de prêt et d'assurance.

La Société ne tient pas compte des impôts sur les bénéfices ou de la part des actionnaires sans contrôle dans le calcul du résultat sectoriel. La colonne Rapprochement reflète le redressement selon la base d'imposition équivalente qui a été supprimé aux fins de présentation externe et certains reclassements des produits et charges d'exploitation. Les activités abandonnées sont également incluses dans cette colonne.

Services financiers CT inc.
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS
 Exercice terminé le 31 décembre 1999 (suite)

a) Bénéfice

	<u>Services bancaires de base et gestion de patrimoine</u>	<u>Prêts et assurances</u>	<u>Rapprochement</u>	<u>Chiffres consolidés</u>
	(en millions de dollars)			
1999				
Revenu	1 397 \$	1 077 \$	(270)\$	2 204 \$
Provision pour pertes sur créances	<u>10</u>	<u>155</u>	<u>—</u>	<u>165</u>
Bénéfice avant charges d'exploitation	1 387	922	(270)	2 039
Charges d'exploitation	<u>980</u>	<u>644</u>	<u>(125)</u>	<u>1 499</u>
Bénéfice avant impôts sur les bénéfices et part des actionnaires sans contrôle	<u>407 \$</u>	<u>278 \$</u>	<u>(145)\$</u>	<u>540 \$</u>
Solde moyen du portefeuille	<u>69 643 \$</u>	<u>42 173 \$</u>		<u>111 816 \$</u>
1998				
Revenu	1 319 \$	886 \$	(190)\$	2 015 \$
Provision pour pertes sur créances	<u>9</u>	<u>126</u>	<u>—</u>	<u>135</u>
Bénéfice avant charges d'exploitation	1 310	760	(190)	1 880
Charges d'exploitation	<u>935</u>	<u>557</u>	<u>(59)</u>	<u>1 433</u>
Bénéfice avant impôts sur les bénéfices et part des actionnaires sans contrôle	<u>375 \$</u>	<u>203 \$</u>	<u>(131)\$</u>	<u>447 \$</u>
Solde moyen du portefeuille	<u>67 145 \$</u>	<u>39 090 \$</u>		<u>106 235 \$</u>
1997				
Revenu	1 176 \$	798 \$	313 \$	2 287 \$
Provision pour pertes sur créances	<u>11</u>	<u>104</u>	<u>47</u>	<u>162</u>
Bénéfice avant charges d'exploitation	1 165	694	266	2 125
Charges d'exploitation	<u>852</u>	<u>497</u>	<u>23</u>	<u>1 372</u>
Bénéfice avant impôts sur les bénéfices et part des actionnaires sans contrôle	<u>313 \$</u>	<u>197 \$</u>	<u>243 \$</u>	<u>753 \$</u>
Solde moyen du portefeuille	<u>61 178 \$</u>	<u>37 102 \$</u>		<u>98 280 \$</u>

b) Répartition géographique

	<u>1999</u>	<u>1998</u>	<u>1997</u>
	(en millions de dollars)		
Revenus			
Canada	2 070 \$	1 826 \$	2 203 \$
Étranger	<u>134</u>	<u>189</u>	<u>84</u>
	<u>2 204 \$</u>	<u>2 015 \$</u>	<u>2 287 \$</u>

26) FAITS POSTÉRIEURS À LA DATE DU BILAN

Le 3 août 1999, la Banque Toronto-Dominion a annoncé son intention d'acquérir la totalité des actions ordinaires en circulation de Services financiers CT inc. La circulaire informant les actionnaires de Services financiers CT inc. de l'offre de 67 \$ par action a été postée le 10 janvier 2000 et le conseil d'administration recommande que les actionnaires votent en faveur de l'opération. L'acquisition est assujettie à l'approbation des actionnaires d'Imasco Limitée, du BSIF, du Bureau de la concurrence et du ministre des Finances. La décision des

Services financiers CT inc.

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

Exercice terminé le 31 décembre 1999 (suite)

actionnaires d'Imasco sera arrêtée à une assemblée extraordinaire qui aura lieu le 28 janvier 2000. La décision du ministre des Finances est attendue vers la fin janvier si l'on en croit le Bureau de la concurrence et le BSIF. La date de clôture prévue de l'opération est le 1^{er} février 2000, à condition que toutes les approbations soient reçues.

Si l'acquisition est approuvée, elle entraîne l'application d'une disposition du régime de rémunération au rendement à long terme de la haute direction de Services financiers CT inc. relative au changement de contrôle. Cette clause exige qu'on effectue un paiement aux participants au régime, dans les 30 jours suivant la date de clôture de l'opération. Le montant estimatif à imputer aux résultats, déduction faite des impôts sur les bénéfices et des montants courus antérieurement, totalise 117 M\$.

ATTESTATION DE LA FIDUCIE

Le 14 mars 2000

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants relatifs aux titres offerts par le présent prospectus, aux termes de la Partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la Partie 8 de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), de la Partie XI de la loi intitulée *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), de la Partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la Partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de l'article 13 de la *Loi sur les valeurs* (Nouveau-Brunswick), de la Partie II de la loi intitulée *The Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), de la Partie XIV de la loi intitulée *Securities Act, 1990* (Terre-Neuve), de la loi intitulée *Securities Act* (Territoires du Nord-Ouest), de la loi intitulée *Securities Act* (Yukon) et de la loi intitulée *Securities Act* (Nunavut) et des règlements respectifs pris en vertu de ces lois. Aux fins de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), le présent prospectus, avec le complément des documents qui y sont intégrés par renvoi, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

FIDUCIE DE CAPITAL TD par son fiduciaire SOCIÉTÉ DE FIDUCIE TD

(signé) LEW HUTCHINSON
Président et chef de la direction

(signé) S.W. MULCAHY
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) C. CLIMO
Administrateur

(signé) R.J. GORMAN
Administrateur

ATTESTATION DE LA BANQUE

Le 14 mars 2000

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants relatifs aux titres offerts par le présent prospectus, aux termes de la Partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la Partie 8 de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), de la Partie XI de la loi intitulée *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), de la Partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la Partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de l'article 13 de la *Loi sur les valeurs* (Nouveau-Brunswick), de la Partie II de la loi intitulée *The Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), de la Partie XIV de la loi intitulée *Securities Act, 1990* (Terre-Neuve), de la loi intitulée *Securities Act* (Territoires du Nord-Ouest), de la loi intitulée *Securities Act* (Yukon) et de la loi intitulée *Securities Act* (Nunavut) et des règlements respectifs pris en vertu de ces lois. Aux fins de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), le présent prospectus, avec le complément des documents qui y sont intégrés par renvoi, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

(signé) A.C. BAILLIE
Président du conseil et chef de la direction

(signé) D.A. MARINANGELI
Vice-président à la direction et
chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) H.K. SINCLAIR
Administrateur

(signé) R.M. THOMSON
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 14 mars 2000

Au meilleur de notre connaissance, information et croyance, le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants relatifs aux titres offerts par le présent prospectus, aux termes de la Partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la Partie 8 de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), de la Partie XI de la loi intitulée *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), de la Partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la Partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de l'article 13 de la *Loi sur les valeurs* (Nouveau-Brunswick), de la Partie II de la loi intitulée *The Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), de la Partie XIV de la loi intitulée *Securities Act, 1990* (Terre-Neuve), de la loi intitulée *Securities Act* (Territoires du Nord-Ouest), de la loi intitulée *Securities Act* (Yukon) et de la loi intitulée *Securities Act* (Nunavut) et des règlements respectifs pris en vertu de ces lois. Aux fins de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), à notre connaissance, le présent prospectus, avec le complément des documents qui y sont intégrés par renvoi, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) J. DAVID BEATTIE

Par : (signé) MATTHEW FRANK

GOLDMAN SACHS CANADA INC.

Par : (signé) MARK WISNIEWSKI

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

BMO NESBITT BURNS INC.

RBC DOMINION
VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) PETER IRWIN

Par : (signé) THOMAS E. FLYNN

Par : (signé) JOHN M. GARROW

MERRILL LYNCH CANADA INC.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) PATRICK S. LEUNG

Par : (signé) IAN MCPHERSON

TRILON SECURITIES CORPORATION

Par : (signé) TREVOR D. KERR

Suit la liste nominative des personnes ayant un intérêt, directement ou indirectement, d'au moins 5 % dans le capital de :

VALEURS MOBILIÈRES TD INC. : filiale en propriété exclusive d'une banque canadienne;

SCOTIA CAPITAUX INC. : filiale en propriété exclusive d'une banque canadienne;

GOLDMAN SACHS CANADA INC. : filiale en propriété exclusive de The Goldman Sachs Group, L.P.;

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC. : filiale en propriété exclusive d'une banque canadienne;

BMO NESBITT BURNS INC. : filiale en propriété exclusive de Corporation BMO Nesbitt Burns Limitée,
filiale en propriété majoritaire indirecte d'une banque canadienne;

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC. : filiale en propriété exclusive directe d'une banque
canadienne;

MERRILL LYNCH CANADA INC. : filiale en propriété exclusive indirecte de Merrill Lynch & Co., Inc.;

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. : filiale en propriété exclusive indirecte d'une banque
canadienne; et

TRILON SECURITIES CORPORATION : filiale en propriété exclusive de Corporation Financière Trilon.

TD